



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 - JUIN 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
04-49-Délégation de signature en matière d'activités pour la Direction Régionale de l'Équipement.....	5
04-0443-Désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale.....	9
04-52-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome de Rouen.....	13
2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE	14
2.1. Secrétariat général pour les affaires régionales.....	14
2004/335-Arrêté portant nomination des personnalités compétentes des différents secteurs d'activités professionnelles au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes	14
3. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	15
3.1. CABINET DU PREFET	15
04-0439-Récompense pour acte de courage et de dévouement	15
04-0440-Récompense pour acte de courage et de dévouement	16
04-0472-Liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2004.....	17
04-0477-Récompense pour acte de courage et de dévouement	22
04-0499-Récompense pour acte de courage et de dévouement	23
04-0520-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -promotion du 14 juillet 2004.....	24
3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	26
04-0467-Arrêté CODAMU	26
04-0470-Arrêté de composition de la conférence intercommunale du logement de Rouen.....	28
04-0483-Modification de la composition de la CDIAE de SEINE MARITIME	30
04-0484-Agrément en entreprise solidaire 'des Jardins de la BRESLE'	32
04-0485-extrait de la décision n°445 de la CDEC du 4 mai 2004	33
04-0486-Extrait de la décision n°446 de la CDEC du 4 mai 2004	33
04-0487-Extrait de la décision n°447 de la CDEC du 1 juin 2004	34
04-0488-Extrait de la décision n°448 de la CDEC du 1 juin 2004	34
04-0489-extrait de la décision n°454 de la CDEC du 1er juin 2004.....	34
3.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	34
04-0442-LICENCE AGENT DE VOYAGES	34
04-0448-AMENAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE 'SITE DU MARAIS' SUR LA COMMUNE DE CAUDEBEC EN CAUX - VILLE DE CAUDEBEC EN CAUX.....	35
04-0449-Occupation Temporaire de Terrains et Autorisation de Pénétrer - Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon.....	38
04-0450-Autorisation de Pêche électrique à caractère scientifique	41
04-43-Objet : Ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.....	42
04-44-Objet : Ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.	43
04-50-Objet : Ordonnancement secondaire.- SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.....	45
04-0496-OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRER - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE	46
04-0497-ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES.....	48
04-0498-CREATION D'UN NOUVEL AXE ROUTIER ET D'UN PONT DE FRANCHISSEMENT DU BASSIN Paul VATINE - QUARTIER DES DOCKS VAUBAN - VILLE DU HAVRE	53
04-0505-AUTORISATION TEMPORAIRE - Construction d'une piscine flottante - GTM Génie Civil et Services.....	56
04-0517-Les dispositions de la carte communale de Lintot les Bois.....	59

3.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	60
	04-0458-Arrêté autorisant l'adhésion de la CODAH (Communauté de l'Agglomération Havraise) au S.I.G.D.C.I. et la modification des statuts et de la dénomination de ce syndicat en 'Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique'	60
	04-0478-Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADÉ) du secteur 'Entre Seine et Bray' - Retrait des communes de Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier	62
	04-0482-Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte de pays entre Seine et Bray	65
	04-0503-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Fécampoises sis à Fécamp	66
	04-0516-Arrêté de liquidation du SIECO	67
3.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	72
	04-0457-Commission de surveillance de la maison d'arrêt de ROUEN	72
	04-0460-Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant	73
	04-0461-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	74
	04-0462-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	75
	04-0463-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	76
	04-0464-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	77
	04-0468-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	79
	04-0471-Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant	80
4.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	81
4.1.	Direction	81
	04-0473-Modificatif n° 3 de la décision n° 12/2004 - Délégation de signature.....	81
5.	Agence régionale de l'hospitalisation	85
5.1.	D.R.A.S.S	85
	04-0451-Arrêté: délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis BRIERE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime	85
6.	Centre hospitalier de Rouen	86
6.1.	Direction Générale.....	86
	04-0437-Création d'un traitement d'informations nominatives GESPLA	86
	04-0438-Création d'un traitement d'informations nominatives AGATE	87
	2004-2175-Concours interne sur titres - Cadres de Santé.....	88
7.	D.D.E. - 76	89
7.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	89
	040012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Freulleville	89
	040017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre....	91
	030024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay	93
	030052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouen et Canteleu.....	95
	04-0490-ARRETE CONJOINT - RN 28 - COMMUNE DE ROUEN - AMENAGEMENT DE LA TETE SUD DU PONT MATHILDE.....	97
	04-0491-ARRETE CONJOINT - VILLE DU HAVRE - ROUTE NATIONALE 15 PR 95+000 à 100+000 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	100
	04-0492-ARRETE CONJOINT - VILLE DU HAVRE - ROUTE NATIONALE 15 - PR 95+000 au 100+000 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	102
	04-0493-ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CIRCULATION D'ENSEMBLES ROUTIERS PORTE-CONTENEURS DE QUATRE ENSEMBLES DE VINGT PIEDS EVP - PROROGATION.....	104
	04-0494-AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES - D'ENGINS OU DE VEHICULES	107
	04-0500-Arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds	117
7.2.	Service Gestion et Prospective (SGP).....	120
	04-0479-Route nationale n° 31 - Déviation de Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray - Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques.....	120
	04-0480-Route nationale n) 31 - Aménagement des carrefours de Vascoeuil - Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques	122
	04-0481-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Démolition de la tour Sagittaire dans le quartier du Château Blanc, sur le parc Robespierre	123
	04-0515-Commune de Beuzevillette - Construction d'une école maternelle	124

8.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	125
8.1.	Direction	125
	04-0518-Délégation de pouvoir donnée par Mme TOUCANE Inspectrice de la 8ème section à M. DORE Didier Contrôleur du Travail	125
	04-0519-Délégation de pouvoir donnée par Mme H. TOUCANE Inspectrice du Travail de la 8ème section à Mme CONTREMOULIN Myriam, Contrôleuse du Travail.....	126
8.2.	Direction du Développement Local	128
	04-0441-composition de la COTOREP	128
9.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	130
9.1.	Secrétariat Général.....	130
	2004-86-grève de vétérinaires sanitaires dépt 76.....	130
	2004-91-grève des vétérinaires sanitaires dépt 76.....	132
	2004-92-grève des vétérinaires sanitaires dans le dépt 76.....	133
	2004-95-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition.....	134
	2004-96-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition.....	135
	2004-97-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition.....	137
	2004-98-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition.....	138
10.	D.R.A.C. Haute-Normandie	139
10.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	139
	N°3-Arrêté n°3 portant inscription de l'ancienne auberge du grand Chouquet Royal à Caumont sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques	139
	04-0495-Arrêté portant renouvellement de la commission régionale du patrimoine et des sites.....	140
10.2.	Secteur théâtre, musique et danse.....	142
	04-0476-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	142
11.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	146
11.1.	ARH	146
	04-0474-Arrêté modifiant la composition de la conférence sanitaire de secteur Seine et Plateaux	146
	04-0475-Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur Caux Maritime.....	151
11.2.	CROSS Social	153
	04-0444-Représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.....	153
	04-0445-Désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale	158
	04-0504-Désignation des rapporteurs près du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale	162
11.3.	Protection sociale	165
	04-0456-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE	165
	04-0459-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	166
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	167
12.1.	SERFOT.....	167
	18/6-2004-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT MARTIN LE GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE EN VAL	167
12.2.	S.R.I.T.E.P.S.A	169
	17/6-2004-Désignation de médiateurs pour les professions agricoles	169
13.	D.R.T.E.F.P.....	170
13.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	170
	04-0454-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail	170
	04-0455-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	172
14.	HOPITAL ASSELIN-HEDELIN.....	174
14.1.	Direction.....	174
	04-0506-Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données de surveillance des infections nosocomiales recueillies dans le cadre des réseaux de mise en place par le centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales de l'inter région Paris-Nord	174
15.	PORT AUTONOME DE ROUEN.....	175
15.1.	Service du Personnel	175
	04-0465-Décision portant délégation permanente à Mme BONNY Martine.....	175
	04-0466-Décision portant Subdélégation de signature à Mme BONNY Martine.....	177
16.	RECTORAT DE ROUEN.....	178
16.1.	Inspection Académique - 76.....	178
	Redéfinition des secteurs de recrutement des collèges Fernand Léger et Denis Diderot à Petit Quevilly	178
	Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2003 au 20 juin 2004.....	178
17.	RESEAU FERRE DE FRANCE.....	181
17.1.	Présidence	181
	04-0447-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Tréport (76) lieu-dit Sainte Croix..	181
18.	SERVICES FISCAUX.....	182
18.1.	Direction des services fiscaux	182
	04-0507-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT -Délégation donnée par M. Michel BATEL à M. Patrick LHEUREUX.....	182

04-0508-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT. Délégation donnée par M. Michel BATEL à M. Philippe COILLOT.....	183
04-0509-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Danièle VAN COLEN.....	183
04-0510-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Danièle VAN COLEN.....	184
04-0511-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Marie-Claude NOURY.....	184
04-0512-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT; Délégation donnée par M. Michel BATEL à ML Véronique GODEFROY.....	185
04-0513-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par M. Gilles TONNETOT à Mme Catherine PIBOULEAU.	185
04-0514-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par M. Gilles TONNETOT à M. Jean-Jacques BEAUMONT.....	186

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-49-Délégation de signature en matière d'activités pour la Direction Régionale de l'Equipement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Equipement

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 82-1153 du 30/12/1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs.
- Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports.
- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n° 97/712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n° 97/715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2001,
- Le décret n° 02/747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier.
- Le décret du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003, nommant Monsieur MOULIN Emmanuel, Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional de Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2003,

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Équipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 15 juin 2002,

- L'arrêté préfectoral n°04-02 du 12 janvier 2004 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,

- Vu le Code des Marchés Publics.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
mémoire en défense relatifs aux instances en :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

- ⇒ licences communautaires
- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)

* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

* décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

Inscription au registre des voyageurs

* inscription au registre des transports publics routiers de personnes

* maintien de l'inscription au registre

* radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

Titres administratifs de transport

* délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :

- licences communautaires
- licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Équipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,
⇒ l'avancement d'échelon,
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature de **Monsieur Thierry DUCLAUX**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **Monsieur Emmanuel MOULIN**, Directeur Délégué Régional de l'Équipement de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Nicole HADDAD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N., 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-René LE RU**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par **MM Marc LECOUSTRE** et **Jean-Pierre COZETTE**, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD.**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par M. Louis Dominique CHASSE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et en son absence Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à **M. Thierry DUCLAUX** pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Équipement, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry DUCLAUX**, délégation de signature est accordée à **M. Emmanuel MOULIN**, Directeur délégué régional de Haute-Normandie, aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Équipement et des décisions à prendre pour leurs exécutions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 04-02 du 12 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2004

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0443-Désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Conseil Académique de l'Education Nationale

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n° 04-37 du 26 janvier 2004 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION

Conseillers régionaux

Titulaires Suppléants

- Mme Estelle GRELIER MENANTEAU
- M. Michel RANGER
- M. Guy FLEURY
- M. Rachid MAMMERI
- Mme Véronique BLONDEL
- Mme Véronique BÉREGOVOY
- Mme Danielle JEANNE
- Mme Brigitte LIDOME
- Mme Valérie FOURNEYRON
- Mme Marie-Françoise GAOUYER
- Mme Sophie MOLLE
- M. Jean-Paul LECOQ
- M. Christian JUTTEL
- M. Michel COLETTA
- Mme Catherine MORIN DESAILLY
- M. Jean-Paul GAUZES

Conseillers généraux

Titulaires Suppléants

Eure

- M. Jean-Luc RECHER
- M. Jacques POLETTI
- M. Michel JOUYET
- M. Jean-Paul LEGENDRE
- Mme Janick LESOEUR
- M. Marcel LARMANOU
- M. Gérard VOLPATTI
- M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Sébastien JUMEL
- M. Yvon ROBERT
- M. Pascal MARECHAL
- M. Serge BOULANGER
- Mme Nicole RIMASSON
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. Hubert WULFRANC
- M. David LAMIRAY

Maires

Eure

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD
- Maire de Beuzeville (27)
- M. Pierre VITTORI
- Maire de Bémécourt (27)
- Mme Christine DELAFONTAINE
- Maire d'Ecouis (27)
- M. Roland DUBOIS
- Maire de Saint Aquilin de Pacy
- M. Gérard LEFEVRE
- Maire de Morgny (27)
- Daniel LEHO
- Maire de Thuit-Signol (27)
- M. Guy PARIS
- Maire de Thiberville (27)
- M. Christian PERRON
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Max MARTINEZ
- Maire de Bonsecours (76)
- M. Michel CORDONNIER
- Maire d'Argueil (76)
- Mme Maria-Dolores GAUTIER
- Maire de Saint Martin du Manoir (76)
- M. Jean-Marie BAPAUME
- Maire du Hanouard (76)
- Mme Catherine TABOURET
- Maire de Bois d'Ennebourg (76)
- Mme Françoise SUITNER
- Maire de Saint Martin aux Arbres(76)
- M. Pierre CRAMOISAN
- Maire de Ferrières-en-Bray (76)
- Mme Martine LACOMBLEZ
- Maire de Bracquetuit (76)

II - COLLEGE DES PERSONNELS

2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires Suppléants

- M. Gérard HAGUIER
- Mme Marie-Lise LECOQ
- Mme Sophie BIASUTTI
- M. Jean-Paul HAPPI
- M. Philippe BLIN
- M. Dominique STALIN

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Christine LE BONTE | - M. Jacques TERSINIER |
| - M. Philippe LAUDOU | - M. José CARMONA |
| - M. Jean-Louis MAILLARD | - Mme Myriam BEGUINET |
| - M. Pascal PREVEL | - M. Didier BERTRAND |
| - M. Patrick BEZAULT | - M. Marceau PRIVAT |
| - M. Jean-Pierre BELLET | - M. Joël LEFEVRE |
| - M. Pierre BELLOT | - M. Bernard BERGER |
| - Mme Agnès MASBATIN | - Mme Christine LEMERLE |

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| - M. Luc CHAPELLE | - M. Charles MARECHAL |
|-------------------|-----------------------|

S.N.F.O.L.C.

Titulaires Suppléants

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - M. Etienne CRETU | - M. Didier WEIL |
| - M. Michel BRUNET | - M. Patrick REAL |

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - M. Dominique MARTOR | - M. Stéphane GODEFROY |
|-----------------------|------------------------|

2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur

U.N.S.A. EDUCATION.

Titulaires Suppléants

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - Mme Ghislaine HENRY | - Mme Valérie GIBERT |
| - Mme Nathalie GERVAIS | - Mme Michèle MANDEVILLE |

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- M. Michel BUSSI
- M. Gildas REY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur

Titulaires Suppléants

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - M. Pierre-Bruno RUFFINI | - M. Thierry DERREY |
| - M. Jean-Luc NAHEL | - M. Denis BRUNHES |
| - M. Dieter VEICHERT | - M. Francis MARSAIS |

2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

SNETAP-FSU

Titulaires Suppléants

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - M. André GENESTINE | - M. Georges PEREIRA |
|----------------------|----------------------|

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

Titulaires Suppléants

- M. Christopghe LEROY

3.1. Syndicats employeurs

Artisans

U.P.A.

Titulaires Suppléants

- M. Michel LELIEVRE

- M. SAMSON

MEDEF

Titulaires Suppléants

- M. Marc SANSON

- M. François VANZETTI

- M. Maurice HEURTEVENT

- Melle Catherine DUBOIS

C.G.P.M.E.

Titulaires Suppléants

- Mme Anne-Sophie COTTARD

- Mme Axelle LOUIS

F.R.S.E.A.

Titulaires Suppléants

- M. Eric VAAS

U.N.A.P.E.L

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Eric DE FALCO

- M. Patrick CHABERT

3. 2. Syndicats salariés

C.G.C. - C.F.E.

Titulaires Suppléants

- Melle Catherine GRISEL

- M. Francis BEGUSSEAU

F.O.

Titulaires Suppléants

- M. Wahab FAKHFAKH

- M. Philippe DECROUILLE

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- M. Laurent MARTIN

- M. Vincent SEVERINO

- M. Marc HAVARD

- M. Didier GERMAIN-THOMAS

C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Luc VINAULT

- M. Didier LEGRAND

C.F.T.C.

Titulaires Suppléants

- Mme Sophie BECKMAN

- M. Jean LOISEL

3.3. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires Suppléants

- M. Luc DESMARET

- Mme Sylvie DIAZ

- Mme Christine GUIMAS

- M. Xavier BOSC

- Mme Martine BACHELET

- M. Daniel RABAIN

- M. Gilbert LOUVET

- Mme Corinne GUYADER

- M. Christian GOUSSE

- M. François MOULY

P.E.E.P.

Titulaires Suppléants

- M. Pierre DEGREGZ

- M. Jean-Pierre RIQUOIS

- M. Jean-Pierre BERTHELOT

- M. Jacques POIZOT

P.E.E.P. – AGRI

Titulaires Suppléants

M. Patrick MATTELIN

- M. Philippe SAGEOT

3.4. Etudiants

FEDER

Titulaires Suppléants

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| - M. Pierre Edouard | - Melle Karine LE CORVIC |
| - M. Olivier LEGRIS | - Melle Anne-Sophie DESCHAMPS |
| - M. Benoît MOREL | - M. Tristan TOCQUEVILLE |

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 04-37 du 26 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 4 juin 2004

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

04-52-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome de Rouen

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Port Autonome de Rouen
Service de la navigation de la Seine (4eme section)

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété et modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour les budgets suivants :
 - Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme
 - Ministère de l'Environnement ;
- Le décret du 26 février 2004 nommant Madame Martine BONNY directrice du Port Autonome de Rouen à compter du 1^{er} mai 2004 ;
- L'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer n°NOR EQUIP 0400654A du 4 mai 2004 nommant Madame Martine BONNY Chef de Service de la Navigation de la Seine (4eme section) à compter du 1^{er} mai 2004.
- L'arrêté préfectoral n°04-47 du 19 mai 2004 ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, administratrice civile hors classe, Directrice du Port Autonome de ROUEN, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème section) à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service de la navigation à Rouen, imputées sur les budgets du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du ministère de l'Environnement à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame Martine BONNY devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-47 du 19 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice du Port Autonome de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 juin 2004
LE PREFET,
Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

2.1. *Secrétariat général pour les affaires régionales.*

2004/335-Arrêté portant nomination des personnalités compétentes des différents secteurs d'activités professionnelles au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
ARRETE N° 2004/335

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 131 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

VU le décret du 31 juillet 2002 nommant M. Bernard BOUCAULT, préfet de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1

La liste des organisations professionnelles les plus représentatives qui devront désigner deux représentants au titre des personnalités compétentes est arrêtée comme suit :

Secteurs d'activités

Bâtiment et travaux publics

La Fédération régionale des travaux publics des Pays de la Loire
La Fédération française du bâtiment de Bretagne
La Fédération française du bâtiment des Pays de la Loire
La Fédération française du bâtiment de Haute Normandie
La Fédération française du bâtiment de Basse-Normandie
La Fédération française du bâtiment du Centre
La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Pays de la Loire
L'Union des entrepreneurs du paysage

Maîtrise d'oeuvre, architectes

Le Conseil régional des Pays de la Loire de l'ordre des architectes
La Chambre syndicale des sociétés d'études techniques et d'ingénierie

Industrie

Le Syndicat de la construction métallique de France
Le Syndicat national des entrepreneurs de sondages, forages et fondations spéciales
Union des industries d'équipement pour la construction, les infrastructures, la métallurgie

Fournitures et services

Le Syndicat national de l'édition
La Fédération des articles de papeteries
La Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire
La Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
La Chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire
Le Comité français du butane et propane

Métallurgie

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

Déchets

Le Syndicat national d'activité des déchets

Plaisance

La Fédération des industries nautiques

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 septembre 2003

ARTICLE 3

Les préfets des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Bretagne, Centre et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 26 mai 2004
Bernard BOUCAULT

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

04-0439-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv
ROUEN, le 2 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- la proposition formulée pour avoir secourue une personne battue par un jeune homme.

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mention Honorable

- M. Francis GENTIL militaire à la caserne Philippon

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0440-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv
ROUEN, le 2 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- la proposition formulée pour avoir sauvé la vie d'une personne harcelée par son ancien compagnon.

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'OR

- M. Henry LEPLAY agriculteur à Imbleville

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0472-Liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2004

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Réf. : MG

Affaire suivie par Mme Guéville
Tél. 02.32.76.50.00.
Poste : 4416

Le Préfet,
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publique, modifiée ;
- les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 12 Octobre 2001.
- la délibération de la commission départementale en date du 4 Décembre 2003.
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2004, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

BARBARAY Georges
Agriculteur retraité

310 Rue B. Thélou
FAUVILLE en CAUX
☎ / Fax 02.35.96.73.23.
Portable : 06.12.71.91.94.

BAUR Francis
Directeur d'usine textile retraité

1 Résidence La Chesnaye
NOTRE DAME de BONDEVILLE
☎ / Fax 02.35.74.16.02.

BERTHELOT Philippe
Ingénieur retraité

3 Rue du Plateau de Dollemard
Résidence Les Hèves
SAINTE ADRESSE
☎ / Fax 02.35.44.96.84.

BIALEK Jackie
Directeur Général retraité
De la Chambre de Commerce
De Dieppe

« Les Forrières du Ris »
OFFFRANVILLE
☎ / Fax : 02.35.85.20.30.
Portable : 06.80.15.69.18.

BLEUZEN Jean-Claude
Chef De département
Promotion et Commercial

380 Rue des Champs
PREAUX
☎ 02.35.59.01.45.
Portable : 06.20.09.00.82.

BLOT Pierre
Opticien retraité

2 Rue du Donjon
FORGES les EAUX
☎/ Fax : 02.35.90.49.33.
Portable : 06.80.96.14.23.

BOGAERT Alain
Commandant de Police (Retraité)

118 Rue du Hêtre
OFFFRANVILLE
☎/ Fax : 02.35.83.74.26.
Portable : 06.08.17.20.31.

BUISSON Pierre
Maître Conférencier (retraité)
En mathématiques

4 Rue de Tivoli
ROUEN
☎ 02.35.98.64.05.
Fax : 02.35.89.74.01.
Portable : 06.60.86.13.37.

CALANDRE Philippe
Ingénieur

221 Rue Pierre Mugnier
BOIS GUILLAUME
☎ 02.35.88.73.91.

CARU Alain
Directeur d'Usine (retraité)

40 Rue du Général Leclerc
« Puys »
NEUVILLE LES DIEPPE
☎ 02.35.82.08.04.
Portable : 06.60.75.08.04.

CASSEL Daniel
Directeur des Ecoles (retraité)

145 Rue Maurice Ravel
NOTRE DAME de BONDEVILLE
☎ 02.35.76.97.89.
Portable : 06.63.03.46.08.

CORTES Yvon
Professeur des Ecoles (retraité)

656 Rue de la Mer
LONGUEIL
☎ 02.35.83.44.03.
Portable 06.03.60.98.86.

CORTIER François
Géomètre Expert Foncier

Z.A. «Les Portes de l'Ouest »
LA VAUPALIERE
☎ 02.35.75.10.12.
Fax : 02.35.75.61.64.
Portable : 06.09.44.04.72.

CRAMOISAN Serge
Directeur d' Ecole (retraité)

4 Rue de la Madeleine
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
☎ / Fax : 02.35.66.81.69.
Portable : 06.98.91.05.16.

CROCHET Jérémie
Gérant de la Sté Sécurité Ingénierie

211 Route de Barentin
SAINT PIERRE de VARENCEVILLE
☎ 02.35.03.98.84.
Portable : 06.64.34.52.35.

DAVERSIN Rémy
Géomètre Expert Foncier retraité

Résidence de Guise
EU
☎ 02.35.86.42.64.

De FOURNOUX LA CHASE Renaud
Chef du Personnel (Retraité)

29 square des Flandres
BONSECOURS
☎ 02.35.80.18.87.

DEMONCHY Pierre Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics retraité	58 Avenue Jean Jouvenet PAVILLY ☎ 02.35.91.47.63. Portable : 06.80.55.48.35
Des NOES Antoine Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier	24 Rue Sainte Marguerite BIHOREL ☎ / Fax 02.35.89.30.11. Portable : 06.22.19.77.25.
DESUROSNE Bruno Pilote Maritime retraité	5 Rue du Moulin SAINT OUEN sous BAILLY ☎ 02.35.85.71.05.
DEVAUX Emmanuel Docteur Vétérinaire	2 Rue Saint Roch DROSAY ☎ / Fax 02.35.57.07.33. Portable : 06.12.78.17.82.
DUHAMEL Pierre Directeur d'Ecole retraité	5 Lotissement « Beau Soleil » BENOUVILLE ☎ / Fax 02.35.27.01.52. Portable : 06.20.08.21.42.
FAURE Alain Ingénieur Conseil	301 Le Bas Aulnay DUCLAIR ☎ / Fax 02.35.37.69.32.
FAUVEL Denis Agriculteur en cessation d'activité	1042 Route de la Mer SAANE SAINT JUST ☎ 02.35.83.24.64. Fax : 02.35.84.98.10. Portable : 06.24.02.44.06.
FEUILLET Jean Ingénieur Responsable Secteur Energie (retraité)	23 Rue du Bocage LE HAVRE ☎ / Fax 02.35.45.46.77. Portable : 06.87.62.31.61.
FEVRIER Alain Ingénieur Environnement Industriel	4 Rue Alfred Thillard LE HAVRE ☎ / Fax 02.35.48.72.38. Portable : 06.61.72.72.38.
FOUCHE Guy Directeur de l'Ecole Nationale De la Marine Marchande (retraité)	10 Rue Gabriel Monod LE HAVRE ☎ 02.35.41.29.71.
GESTIN François Directeur de Projets (Retraité)	354 Rue Paul Verlaine SAINT PIERRE LES ELBEUF ☎ 02.35.77.30.57. Portable : 06.88.26.59.89.
GROS Gérard Géomètre Expert Foncier	1000 Chemin de Clères BOIS GUILLAUME ☎ 02.35.70.54.60. Fax : 02.35.15.28.45. Portable : 06.08.31.22.51.
HOUSIER Pierre Ingénieur Chimiste retraité	23 Rue du Docteur Magnier SAINT ETIENNE du ROUVRAY ☎ 02.35.65.13.20.
IRLES Jean Directeur Régional au PMU (Retraité)	12 Square Sadi Carnot MESNIL ESNARD ☎ 02.35.80.17.98. Portable : 06.18.91.00.25.
JOLLY Valérie née HANGARD Chargée de Mission en Urbanisme	1 A, Avenue du Clos Thomas BELBEUF ☎ 02.35.80.30.98.

JUBLANC Paul
Conseiller Technique EDF (retraité)

2 Escalier des Ormeaux
LE HAVRE
☎ / Fax 02.35.21.16.72.
Portable : 06.82.71.06.84.

JULIEN Claude
Directeur d'Ecole (retraité)

N° 20 Le Moulin
VALLIQUERVILLE
☎ 02.35.96.02.60.

LACHERAY José
Co-Gérant, Consultant Sécurité
Hygiène et Environnement

8 Rue du Val au Horrible
GRUCHET LE VALASSE
☎ 02.35.38.15.47.
Portable : 06.61.76.87.64.

LE BIEZ Gisèle née JOUEN
Directrice d'Ecole retraitée

4 Rue René Delille
SAINTE ADRESE
☎ 02.35.48.53.62.

LEBLOND Raymond
Directeur d'Ecole retraité

20 Rue du 19 Mars
N°41 Imm. «Le Somport »
GRAND QUEVILLY
☎ 02.35.68.20.77.
Portable : 06.68.03.43.31.

LEDOS Jacques
Instituteur retraité

18 Avenue du Président Coty
DUCLAIR
02.35.37.47.93.
Portable : 06.87.80.79.25.

LEFEBVRE Claude
Instituteur retraité
02.35.80.22.00.

329 Rue Pasteur
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

LE GALLIC Michel
Instituteur (Retraité)

1 Rue Petit de Julleville
ROUEN
02.35.88.19.34.

LEGOUBEY Georges
Géomètre Expert Foncier (Retraité)

27 Rue de Verdun
AUFFAY
☎ 02.35.32.09.86.
Portable : 06.13.85.40.22.

LEMOINE Claudia
Assistante de Direction Comptable

7 Avenue de Quenneport
VAL de la HAYE
☎ 02.32.80.33.81.
Portable : 06.20.96.22.75.

LEMOINE Olivier
Ingénieur Conseil en Environnement

71 Avenue Gustave Flaubert
ROUEN
☎ 02.35.98.33.00.
Fax : 02.35.98.69.50.

LEONARD Patrick
Cadre en ingénierie SNCF (Retraité)

27 Résidence «Les Balcons du Théâtre »
BARENTIN
☎ 02.35.91.13.91.
Portable : 06.71.71.24.37.

LEROUX Roland
Directeur d'Agence BTE (Retraité)

102 Rue du 19 Août 1942
HAUTOT sur MER
02.35.84.23.48.
Portable : 06.74.49.43.02.

LETOUZEY Marcel 13 Rue Parmentier
Chef de Centre des Impôts retraité

Résidence Saint Julien
ROUEN

	02.35.72.72.01. Portable : 06.85.73.01.41.
LOUIS Bernard Géomètre Expert Urbaniste	24 Rue Georges Cuvier FECAMP ☎ 02.35.28.19.86. Fax : 02.35.29.36.46. Portable : 06.03.36.62.08.
LOZACH Michel Chef de Service de La DDE de l'Eure (Retraité)	8 rue André Maurois ELBEUF ☎ 02.35.77.11.01. Fax : 02.35.78.51.68.
MALEFAN Gilles Directeur Régional CNAM de Haute Normandie	440 Rue des Vatines SAINT JACQUES sur DARNETAL ☎ 02.35.23.04.76. Fax : 02.35.23.18.89. Portable : 06.61.10.77.06.
MARICOT Jean Ingénieur Divisionnaire TPE (Retraité)	273 rue du Petit Bosc Guérard MONTVILLE ☎ 02.35.33.61.39.
MARIE Jean-Pierre Délégué Régional du Commerce Et de l'Artisanat retraité	11 Square de Champagne MESNIL ESNARD ☎ / Fax : 02.32.86.09.71. Portable : 06.68.58.78.10.
MISSEGHERS Karel Gérant de Société	7 Rue de la Boissière LA FRENAYE ☎ 02.35.38.06.80. Fax : 02.32.84.06.83. Portable : 06.60.73.64.62.
NICQ André Chargé de Mission à Sté Rouen Seine Aménagement (Retraité)	12 Rue du Roumois MONT SAINT AIGNAN ☎ 02.35.70.50.49. Portable : 06.83.22.81.71.
PATRIZIO Alain Directeur Commercial Entreprise BTP (Retraité)	629 Avenue Jean de la Varende BOIS GUILLAUME ☎ / Fax : 02.35.61.83.84. Portable : 06.60.30.35.00.
PIETTE Alain Notaire retraité	53 Avenue Jacques Chastellain ROUEN ☎ / Fax : 02.35.71.99.88.
QUINTARD Pierre Pharmacien retraité	204 Chemin de Clères « Le Moineau » BOIS GUILLAUME / Fax : 02.35.98..32.88.
RAIMBOURG André Agent d'Exploitation retraité Des P.T.T.	288 Impasse des Thuyas GONNEVILLE SUR SCIE ☎ / 02.35.32.88.88. Portable : 06.84.77.69.10.
SALMON René Cadre Industriel retraité	26 Route de Paris BONSECOURS ☎ 02.35.80.74.02. Fax : 02.32.86.02.32.
SAUVAJON Philippe Ingénieur-Ecologue	96 Rue du Renard ROUEN ☎ 02.35.70.47.65. ☎ Bureau : 02.35.98.33.00. Fax : 02.35.98.69.50.
SAVALLE Jean-Marie Chef Technicien de Génie Rural (Retraité)	Hameau Le Bras d'Or BOUVILLE ☎ 02.35.91.30.35.

STAELEN Jimmy
Directeur d'Ecole Honoraire (Retraité)

922 Route de Darnétal
RONCHEROLLES sur le VIVIER
☎ 02.35.59.07.71.

VALLOIS Michel
Conseiller Pédagogique retraité

52 Rue Branly
BIHOREL
☎ 02.35.60.09.36.

VAN ELSLANDE Hubert
Agriculteur retraité

Chemin de la Ferme aux Blés
VARENDEVILLE SUR MER
☎ 02.35.85.86.05.
Fax : 02.35.83.39.75.
Portable : 06.08.28.18.74.

VARIN Benoît
Responsable du Sce Communal
D'Hygiène et de Santé
A Sotteville les Rouen

6 Place de la Mairie
ECOUIS (27)
☎ 02.32.69.54.32.

VIARD Daniel
Conseiller agricole Spécialisé en Elevage
Porcins (Retraité)

95 Rue de la Villette
AUPPEGARD
☎ 02.35.85.44.43.
Portable : 06.70.52.00.69.

VISTOSI Michèle née BOULAIS
Chef d'Entreprise

52 Allée Gustave Charpentier
BOIS GUILLAUME
☎ 02.35.60.90.20.
Fax : 02.35.60.89.06.
Portable : 06.03.35.83.56.

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 Décembre 2003
Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0477-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv
ROUEN, le 14 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Frédéric KLINGBIEL Major de sapeur-pompier professionnel au groupement Est
Chef de centre du CIS de Neufchâtel-en-Bray

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0499-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 17 juin 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Christophe DARCY gardien de la Paix au centre de déminage de Rouen

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0520-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -promotion du 14 juillet 2004

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv
ROUEN, le 14 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2004

VU :

- l'article R.352-50 du code des communes ;
- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

- Monsieur Jean-Pierre ARNOULT Caporal-chef volontaire CIS Dieppe
- Monsieur André NARCISSE Caporal-chef volontaire Chef de centre CPI Saint-Germain-sur-Aulne

MEDAILLE D'OR

- Monsieur Dominique ARACHEQUESNE Sergent volontaire CIS Cailly
- Monsieur Michel BILLAUX Adjudant-chef volontaire CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
- Monsieur Etienne BUTELET Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Christian CLERON Adjudant-chef professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Patrice DEMAREST Sapeur-pompier 2ème classe volontaire CIS Montville
- Monsieur Jean-Pierre DUVALET Lieutenant volontaire Chef de centre CIS Forges-les-Eaux
- Monsieur Jean-François GARGUELLE Commandant professionnel Groupement Ouest chef du bureau prévention
- Monsieur Didier JULIEN Caporal-chef volontaire CPI Le Tréport
- Monsieur Christian LE BON Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétillart
- Monsieur Christian LEBAS Sergent professionnel CIS Le Havre-Dumé d'Aplemont
- Monsieur Bernard LEBOURG Caporal-chef volontaire CIS Yerville
- Monsieur Philippe LEROUGE Sergent professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Gérard LEVEZIER Adjudant-chef professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Jean-Michel LION Caporal-chef volontaire CPI Vieux-Rouen-sur-Bresle
- Monsieur Michel MABILLE Major professionnel CIS Barentin
- Monsieur Christian MEZERETTE Sergent professionnel Groupement Ouest Bureau prévention
- Monsieur Jean-François PICARD Caporal-chef volontaire CIS Montville
- Monsieur Martial RENARD Adjudant-chef volontaire CIS Incheville
- Monsieur Jean-Paul SAUTREUIL Major professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Jean-Michel SERVEAU Lieutenant volontaire CIS Le Tréport
- Monsieur Christian TREARD Capitaine professionnel CODIS Groupement OPEP

MEDAILLE de VERMEIL

- Monsieur Patrice ANGO Caporal-chef volontaire CIS Yerville
- Monsieur Pierre ANGOT Sergent professionnel CIS Le Havre- Caucriauville
- Monsieur François BARTHLEN Sergent professionnel CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
- Monsieur Gilles BERNIER Sergent-chef volontaire CIS Pavilly

- Monsieur Jacky BERSOULT Sapeur-pompier 1ère classe volontaire CIS Pavilly
- Monsieur Bruno BOURGEOIS Sergent professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Daniel BRARD Caporal-chef volontaire CIS Forges-les-Eaux
- Monsieur Jacques BREANT Sergent-chef volontaire CIS Barentin
- Monsieur Alain COUET Caporal-chef volontaire CIS Tôtes
- Monsieur Raymond DELAFOSSE Sergent-chef volontaire CIS Gournay-en-Bray
- Monsieur DUPARC Sergent professionnel CIS Rouen-Malherbe
- Monsieur Laurent DURANDE Caporal-chef volontaire CIS Angerville-l'Orcher
- Monsieur Thierry GOSSELIN Caporal-chef professionnel CIS Le Havre Caucriauville
- Monsieur Denis HALE Sergent professionnel CIS Canteleu
- Monsieur Philippe HANIN Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétillart
- Monsieur Jean-Pierre HILL Caporal-chef volontaire CIS Bosc-le-Hard
- Monsieur Willy LAMARRE Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Patrick LANGLAIS Adjudant professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Jean-Pierre LE MOAL Sergent professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Bruno LOZANO Adjudant professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Marc LOZANO Adjudant professionnel Groupement Ouest service de prévention
- Monsieur Joël LUCAS Adjudant professionnel CIS Rouen-Malherbe
- Monsieur Joël MILON Caporal-chef volontaire CIS Pavilly
- Monsieur Raymond PANEL Sergent professionnel CIS Fécamp
- Monsieur Rémi PETIT Sergent-chef volontaire Chef de centre CPI Saint-Victor-l'Abbaye
- Monsieur Pascal PLANCHE Sergent professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Serge POILPOT Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétillart
- Monsieur Christian PRIEUX Caporal volontaire CIS Luneray
- Monsieur Eric QUESNEL Lieutenant volontaire Chef de centre CIS Offranville
- Monsieur Joël RICHOMME Sergent professionnel CIS Le Havre-Dumé-d'Aplemont
- Monsieur Jean-Marie ROUSSEL Caporal volontaire CPI Gaillefontaine
- Monsieur Alain SAINT-YVES sergent-chef volontaire CIS Mesnil-Esnard
- Monsieur Dominique VIOGNE Adjudant-chef volontaire CIS Dieppe

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Pascal ACARD Sergent professionnel Service formation Direction d'Yvetot
- Monsieur André BOIVIN Caporal-chef volontaire CIS Gournay-en-Bray
- Monsieur Fabrice BOURGES Caporal volontaire CIS Bosc-le-Hard
- Monsieur Claude CORNACCHINI Adjudant professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Vincent DELAUNAY Sergent-chef volontaire CIS Barentin
- Monsieur Pascal DENOYER Sergent volontaire CPI Veules-les-Roses
- Monsieur Alain DESSOLLES Caporal-chef volontaire CIS Tôtes
- Monsieur Jean-Pierre DUVAL Adjudant volontaire CIS Malaunay
- Monsieur Gérard GIRAUD Sergent-chef volontaire CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- Monsieur Pascal GREVERIE Sergent volontaire CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
- Monsieur Dominique HAUGUEL Caporal-chef volontaire CIS Lillebonne
- Monsieur Bruno HOUSSAYS Lieutenant volontaire CIS Eu
- Monsieur Joël JEGOUX Caporal-chef volontaire CIS Grand-Quevilly
- Monsieur Laurent LAIGUILLON Caporal-chef professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Francis LARCHEVEQUE Lieutenant volontaire CIS Gournay-en-Bray
- Monsieur Emmanuel LEGAY Adjudant-chef volontaire CIS Saint-Valery-en-Caux
- Monsieur Alain LEPRESTRE Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Philippe LETROUX Adjudant-chef professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Eric LHERONDELLE Adjudant-chef volontaire CIS Sotteville-lès-Rouen
- Monsieur Stéphane LOGER Lieutenant volontaire CIS Lillebonne
- Monsieur Patrick MAINOT Caporal-chef volontaire CPI Saint-Victor-l'Abbaye
- Monsieur Didier MALANDAIN Sergent professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Laurent MASCRIER Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétillart
- Monsieur Florent MICHAUD Sergent professionnel CIS Le Havre-Dumé d'Aplemont
- Monsieur Jacques MOREAU Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétillart
- Monsieur Laurent NEVEU Adjudant volontaire CIS Grand-Quevilly
- Monsieur Lionel PELEAU Sergent volontaire CIS Grand-Quevilly
- Monsieur Hugues PELLERIN Lieutenant volontaire CIS Tôtes
- Monsieur Guy PINEAU Sergent-chef volontaire CIS Sotteville-lès-Rouen
- Monsieur José PINOT Adjudant volontaire Chef de centre CIS Servaville
- Monsieur Benoît POISSON Lieutenant volontaire CIS Lillebonne
- Monsieur Jean-Marie POULAIN Sergent-chef volontaire CIS Duclair
- Monsieur Alain SEGARD Caporal-chef volontaire CIS Aumale
- Monsieur Stéphane VAUCLIN Adjudant-chef volontaire CIS Bosc-le-Hard
- Monsieur Jean-Michel VILLEVAL Lieutenant-colonel professionnel Chef du Groupement Ouest

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0467-Arrêté CODAMU

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE*

ROUEN, le 7 juin 2004

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

☎ 02.32.76.52.70

📠 02.32.76.54.63

Affaire suivie par M.NEVEU

E-MAIL : laurent.neveu@seine-maritime.pref.gouv

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

V U :

- Le Code de la Santé Publique,
- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- L'arrêté modifié du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;
- L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment en son article 11 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le comité départemental de l'aide médicale urgente est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 – Sont désignés, en qualité de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente :

a) Membres de droit :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Médecin Inspecteur de Santé Publique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant

b) Membres désignés en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Nommés pour la durée de leur mandat électif

- Mme. GARCIA, Conseiller Général
- M. CARMENT, Conseiller Général
- M. DECULTOT, Maire d' YVETOT
- M. JOFFROY, Maire de BELLEVILLE sur MER.

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- M. le Docteur MAUPAS, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- M. le Docteur CHARLE, représentant le Médecin Conseil Régional du régime général d'Assurance Maladie
- Mme MOUILLEAU, représentant les Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- Mme VERLEYE, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Mme LE TROQUER représentant la Caisse Mutuelle Régionale de Haute-Normandie
- Mlle BLONDEL, représentant le Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française
- M. NICOLLET, représentant l'Union régionale des Caisses d'assurances maladie
- Mme le Docteur GUINOT, représentant l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral

d) Membres ainsi que leurs suppléants nommés par M. le Préfet

- M. le Professeur DUREUIL, médecin responsable de SAMU et son suppléant Monsieur le Docteur JARDEL
- M. le Docteur DRIEU, médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et son suppléant, le Docteur TOUTAIN
- Mme ANDRIEU, représentant le Directeur du centre hospitalier du HAVRE, établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et son suppléant, M. LEPALLEC
- M. ROZIER, représentant la Fédération Hospitalière de France, et son suppléant, Monsieur GOULEY
- M. le Chef du Groupement Opérationnel et son suppléant, le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gambetta
- M. le Docteur LIBERT, représentant l'organisation MG France et son suppléant, le Docteur VOLAIT
- M. le Docteur MARTINEZ, représentant la Confédération Syndicale des Médecins de France à Rouen et son suppléant, le Docteur GUILLARD
- M. le Docteur MEHEUT FERRON, représentant le Syndicat des médecins libéraux et son suppléant M. le Docteur MORET ;
- M. le Docteur AUFFRET représentant le Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée et son suppléant M. le Docteur COMOZ ;
- MM. Les docteurs DECREAU et VERNIER, représentant les médecins exerçant dans les services d'urgence de hospitaliers et leurs suppléants MM. les Docteurs GRICOULT et LEMERLE ;
- représentants les associations de permanence des soins au niveau départemental :
- ↳ M. le Docteur CROZATIER - UMR / ROUEN.
- ↳ M. le Docteur DUMENIL – AMUH / LE HAVRE
- ↳ M. le Docteur CASAUBIEILH - ARUM / ROUEN

☞ M. le Docteur LAURENT – SOS MEDECINS / ROUEN
☞ M. le Docteur DESGRIPPES – Association des médecins omnipraticiens libéraux Sottevillais
☞ M. le Docteur CLABAUT - Association des médecins libéraux de GD et PT QUEVILLY
☞ M. le Docteur TALBOT - Association des médecins DE LA Vallée du Cailly
☞ Mme le Docteur ROUSSEL – Syndicat des médecins d'ELBEUF ET Agglomération
☞ M. le Docteur PINSON - Association des médecins de l'Austreberthe - PAVILLY
☞ M. le Docteur HURTEBIZE – Association médicale Région YVETOT
☞ Mme. le Docteur HAVIN – Association des généralistes pour l'évolution de la garde Dieppoise
☞ M. le Docteur FRICHET – Association des médecins Brayons
☞ M. le Docteur – CAHIERRE – Association des médecins du canton de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
☞ Mme le Docteur THUEUX – Association bolbécaise pour les Urgences
☞ M. le Docteur CLEMENT – Association du canton de Lillebonne pour les urgences médicales
☞ M. le Docteur JUMEAU – AAMG VALMONT
☞ M. le Docteur CHANTRE – AMU 76/80 - EU
☞ M. le Docteur HAUVILLE – Association des médecins du Haut Cailly
☞ M. le Docteur GALLOIS – Association Caux vallées

- M. RENDU, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à but non lucratif et son suppléant, M. FLOURENT ;

- M. FRENEHARD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie et son suppléant, Mlle PESQUET ;

- M. PATRY, représentant le syndicat des Ambulanciers Privés de Seine-Maritime et son suppléant, M. LAVENU ;

- Mme. BOÉ, MM. LHEUREUX et SIMON représentant le syndicat départemental des ambulanciers agréés de la Seine-Maritime et leurs suppléants : Mme. MEZIERE, MM.HERVIER et GOUBAULT de BRUGIÈRE ;

- M. DUJARDIN, représentant de l'Union Départementale des Associations de Transports Sanitaires, Urgences et similaires de Seine Maritime (U.D.A.T.S.U. 76), et son suppléant M. SALMON ;

- M. SCHAPMAN, représentant les associations d'usagers ;

Article 3 - L'arrêté du 7 novembre 2003 modifié est abrogé.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLEAUD

04-0470-Arrêté de composition de la conférence intercommunale du logement de Rouen

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

Rouen, le 7 juin 2004

Réf. : LN/NK

Affaire suivie par M. NEVEU

☎ 02 32 76 52.70

📠 02 32 76 54 63

✉ laurent.neveu@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement l'article 56 remplaçant les articles L 441-1 à L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habilitation par les articles L441-1 à L441-2-6 ;

Le décret n°99-236 du 22 septembre 1999 et plus particulièrement l'article R 441-6 ;

La circulaire n°99-17 du 25 mars 1999 relative à l'attribution des logements sociaux, à la définition des bassins d'habitat et à la mise en œuvres des conférences intercommunales du logement ;

L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Habitat en date du 8 juillet 1999 approuvant le périmètre du bassin d'habitat de ROUEN ;

L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 décembre 1999 approuvant le périmètre du bassin d'habitat de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2002 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Agglomération de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral du 1 mars 2004 portant intégration les communes de Hautot Sur Seine, Sahurs, Saint Pierre de Manneville, dans la Communauté d'Agglomération Rouennaise

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le bassin de l'habitat de ROUEN comprend toutes les communes de la Communauté d'Agglomération, à savoir : AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, LA BOUILLE, BONSECOURS, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, FONTAINE-SOUS-PREAU, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, GRAND-COURONNE, GRAND-QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, LE HOULME, HOUPPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL ESNARD, MONT-SAINT-AIGNAN, MOULINEAUX, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, OISSEL, PETIT-COURONNE, LE PETIT-QUEVILLY, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-LEGER-DU-BOURG, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et VAL-DE-LA-HAYE.

Article 2- La conférence intercommunale du logement de ROUEN est composée comme suit :

Mmes et MM. les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération
M. le Préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant
Un représentant du Conseil Général la Seine-Maritime
Un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement
Un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Le chef de projet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
Un représentant de la Communauté d'Agglomération Rouennaise
Un représentant de chacun des bailleurs sociaux ayant des logements dans le bassin d'habitat :

L'OPAC de Seine-Maritime
L'O.P.H.L.M. de la ville de ROUEN
C.I.F.N. Dialogue
LOGIREP
La S.A. Normande d'H.L.M.
La S.A. d'H.L.M. la plaine Normande
La S.A. d'H.L.M Atlantique
La SEMINOR
La S.A. d'H.L.M. Seine-Manche-Immobilière
La S.A. immobilière de la Basse-Seine
La Propriétaire Familiale de Normandie
La SONACOTRA
Le Foyer Stéfanais
Logiseine
La Fondation des petits logements de la vallée de Maromme
Rouen-Développement
La S.A. d'H.L.M. de Grand-Quevilly
La S.A.V.A.C.
La SEMMIMOB
La SEM de Petit-Couronne
Seine-Habitat
La SIEMOR
La Société Nationale Immobilière
Le Foyer du Toit Familial

Un représentant du Comité Interprofessionnel du Logement de ROUEN
Un représentant de la Confédération National du Logement
Un représentant de la Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie
Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs
Un représentant de l'Association Garantie Logement
Un représentant du Comité d'Action et de Promotions Sociales
Un représentant de l'Armée su Salut

Un représentant de l'œuvre Hospitalière de Nuit.

Article 3- La Conférence Intercommunale du Logement a pour objet de formuler un avis sur l'accord collectif départemental définissant, dans le respect de la mixité sociale, un objectif quantifié d'accueil au bénéfice des ménages prioritaires du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de le compléter si nécessaire et de le décliner, localement, en procédant à une répartition, entre communes, des objectifs quantifiés.

Lieu d'échange entre les partenaires, elle définit également les orientations prioritaires de la politique d'attribution propres à chaque bailleur social et les besoins de création d'offres adaptées.

Article 4- L'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 est abrogé.

Article 5- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0483-Modification de la composition de la CDIAE de SEINE MARITIME


PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME


DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI
Insertion - Emploi

Rouen, le 27 mai 2004

Affaire suivie par Mme Karina BIETA

 02 32 76 51 60

 02 32 76 54 63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- le décret 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,
- le décret 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique,
- le décret 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,
- le décret 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,
- le décret 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires,
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999, modifié, portant création et composition du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) de la Seine Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002, fixant la composition du comité départemental de l'insertion par l'activité économique,
- le procès verbal de l'assemblée générale du 06 juin 2002 du Groupement Régional des Associations d'Insertion de Haute-Normandie (G.R.A.I.H.N.)
- l'arrêté pris par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 18 mai 2004 de nomination de ses représentants au CDIAE
- la décision du 18 mai 2004 relative au renouvellement triennal de l'Assemblée Départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité départemental de l'insertion par l'activité économique est modifiée. Les membres sont désignés pour la période restant à courir du délai de trois ans.

La liste nominative des membres du comité départemental de l'insertion par l'activité économique figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Claude MOREL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES MEMBRES DU CDIAE
du 18 mai 2004 modifié

COLLEGE	Représentation	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE	SUPPLEANT	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE
Etat				
1	DDTEFP	Alain JAUNET	Yasmina TAIEB	(président de l'assemblée)
2	DDASS	Mme Margot SOTO	Isabelle LAGRANGE	Mme SOTO
3	TPG	Michel VALOGNES		Michel VALOGNES
4	DDE	Georges ARNAUD		/
5	DDAF	Max TROADEC	Murielle MAHIEU	/
Collectivités territoriales				
1	Conseil Régional	Marie-Françoise GAOUYER	Dominique GAMBIER	Marie-Françoise GAOUYER
2	Conseil Général	Yvon ROBERT	Pierre LEAUTEY	Yvon ROBERT
3	Elu	Jean François BLOC	Gérard PICARD	
4	Elu	Jean Marie BAPAUME	Jean DUPE	
5	Elu	Geneviève PRETERRE	Jean Pierre BLANQUET	
Organisations professionnelles				
1	MEDEF	Martine MARAIS LEVILLAIN	A désigner	Martine MARAIS LEVILLAIN
2	CGPME	Axelle LOUIS	Anne Sophie COTTARD	
3	USA	Nicolas LANQUEST	Franck de BELLOY	
4	UPA	Michel LELIEVRE	Jacques DALIGAULT	Michel LELIEVRE
5	UNAPL	Hubert LEFRANCOIS	Patrick CHABERT	
Organisations syndicales				
1	CGT	A désigner	A désigner	
2	CFDT	Christian SAINGRAIN	Jean Paul CHOULANT	Christian SAINGRAIN
3	FO	Marc AUBIN	Didier POUCHET	
4	CFTC	Brigitte BROUT	Rose Marie AUBIN	Brigitte BROUT
5	CGC	Jean Pierre MONVOISIN	Michel HAZARD	
Personnes qualifiées				
1	UREI	Joël WABLE	Alain GOUSSAULT	Joël WABLE (selon les dossiers)
2	COORACE	Emile GROULT	Dominique LACAILLE	Emile GROULT (selon les dossiers)
3	GRAIHN	Martyne PETIT	Béatrice BAUDROIT	Martyne PETIT (selon les dossiers)
4	FNARS	Gérard DALIBARD	Brigitte DUFILS BARNET	Gérard DALIBARD (selon les dossiers)
5	Régies Quartier	Daniel DUMONT HAUTS DE ROUEN	Mme PAILLARD ROUEN GRAMMONT	

Personnes ressources :

L'ANPE fait partie intégrante du CDIAE = Mr Jean-Claude MARCOS (assemblée permanente) Mme Jacqueline MORAND (assemblée plénière)

Cellule RMI Etat/Conseil Général : Madame Sabine LERATE/Jean François LHERMITTE

+ Représentant des PLIE (en assemblée plénière)

Secrétariat : Assuré par la DDTEFP : Mme Catherine ROUSSEAU

Représentant de la Préfecture – DAES BDEE – Karina BIETA + sous préfetures

04-0484-Agrément en entreprise solidaire 'des Jardins de la BRESLE'

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi
Mission Emploi - Insertion

Affaire suivie par Karina BIETA

☎ 02.32.76.51.60

📠 02.32.76.54.63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Décision d'agrément
«entreprise solidaire»

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Solidaire ;

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence au Préfets de départements ;

Vu l'article L443-3-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoit VANDENBERGHE, Président, pour le compte de l'association «Les jardins de la Bresle» dont le siège social est situé à la mairie de BLANGY-SUR-BRESLE (76340) le 4 mai 2004

Décident

L'association «Les jardins de la Bresle» ; N° siret : 41344003300012 - code APE : 913 E dont le siège social est situé à la Mairie de BLANGY-SUR-BRESLE (76340) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L443-3-1 du code du travail

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Rouen , le 4 juin 2004

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

signé

Patrick PRIOLEAUD

04-0485-extrait de la décision n°445 de la CDEC du 4 mai 2004

EXTRAIT DE DECISION

D'Equipement Commercial

Réunie le 4 mai 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Bermic, propriétaire, en vue de créer un ensemble commercial composé de trois boutiques de surfaces de vente respectives de 1841 m², 1516 m² et 1496 m², au sein du Parc de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

04-0486-Extrait de la décision n°446 de la CDEC du 4 mai 2004

EXTRAIT DE DECISION

D'Equipement Commercial

Réunie le 4 mai 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Immobilière ERTECO, dont le siège est à Vitry sur Seine (94400), futur propriétaire, en vue de créer par transfert et extension, un supermarché ED d'une surface de vente de 846 m², rue Henri Cayeux, quartier de la Mare Rouge au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

04-0487-Extrait de la décision n°447 de la CDEC du 1 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 1^{er} juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Rouennaise d'Hôtellerie dont le siège est 2 rue Eustache de la Quèrière à Rouen, future exploitante, en vue de créer un hôtel ETAP HOTEL de 84 chambres, avenue du Mont Riboudet à Rouen.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

04-0488-Extrait de la décision n°448 de la CDEC du 1 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 1^{er} juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la C A H R dont le siège est 32 rue Georges Besse à Clermont Ferrand (63100), future exploitante, en vue de créer un hôtel SUITE HOTEL de 80 chambres, quai du Bois Guilbert à Rouen.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

04-0489-extrait de la décision n°454 de la CDEC du 1er juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 1^{er} juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Olivier BUTOT, exploitant du supermarché CHAMPION à Goderville, en vue de disposer d'une surface de vente totale de 2400 m² et de transférer l'emplacement de la station-service attenante.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Goderville pendant 2 mois.

3.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0442-LICENCE AGENT DE VOYAGES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

La licence d'agent de voyages n° LI 076 96 0001 délivrée le 9 janvier 1996

à la S.A.R.L. « EVACIEL » située 13, rue Grand Pont a été modifiée par arrêté en date du 23 mars 2004.

La licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0013 délivrée le 10 novembre 1995 à la SARL UNIAGENTS VOYAGES située 22, rue Müstel 76000 ROUEN a été modifiée par arrêté du 23 mars 2004.

L'autorisation n° AU 076 98 0001 délivré le 11 juin 1999 au Comité Départemental du Tourisme a été modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004.

La licence d'agent de voyage n° LI 076 04 0002 a été délivré à la société « PAREO VOYAGES » située 2c, rue de l'Inondation 76400 FECAMP par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004.

La licence d'agent de voyage n° LI 076 03 0002 a été retirée à la SA à Directoire et Conseil de Surveillance « Normandie Tours » située Aéroport du Havre-Octeville rue Louis Blériot 76620 LE HAVRE par arrêté préfectoral du 3 juin 2004.

L'autorisation n° AU 076 04 0001 a été délivré à l'Office de Tourisme de Forges-les- Eaux rue Albert Bochet à FORGES LES EAUX par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2003.

L'Habilitation n° HA 076 04 0001 a été délivrée au GIE des hôtels IBIS 44, rue Amiral Cécile 76100 ROUEN par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004.

04-0448-AMENAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE 'SITE DU MARAIS' SUR LA COMMUNE DE CAUDEBEC EN CAUX - VILLE DE CAUDEBEC EN CAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 3 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION

**AMENAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE « SITE DU MARAIS » SUR LA COMMUNE DE CAUDEBEC EN CAUX
VILLE DE CAUDEBEC EN CAUX**

YU :

La demande en date du 17 janvier 2003 par laquelle la Ville de Caudebec en Caux – Hôtel de Ville – Avenue Winston Churchill – B.P.3 – 76490 CAUDEBEC EN CAUX, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement de la zone humide « site du Marais » située sur son territoire communal et d'autre part, la déclaration d'intérêt général des travaux susmentionnés,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 annonçant l'ouverture pendant un mois du 11 février 2004 au 11 mars 2004 inclus sur le territoire de la commune de Caudebec en Caux, des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de la zone humide du « site du Marais » et afférente au Code de l'Environnement,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 9 avril 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mai 2004,

La notification en date du 12 mai 2004 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le maire de CAUDEBEC EN CAUX est autorisé au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement à procéder aux travaux de réhabilitation de la zone humide située sur la commune de CAUDEBEC EN CAUX en rive des rivières Ambion, Sainte-Gertrude et en amont du centre ville.

Article 2 :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté préfectoral sont déclarés d'Intérêt Général au titre de l'article L 211.7 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier joint à la demande dans la mesure où il n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté. Celles-ci devront être respectées et mises en œuvre dans leur totalité.

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux projetés par le pétitionnaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

2.1.0.1° : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9 du code de l'environnement, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau – **AUTORISATION**

2.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau – **AUTORISATION**

6.1.0.2° : Travaux prévus à l'article L 211.7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€ mais inférieur à 1,9 M€
– **DECLARATION**

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté entraîneront la non application des rubriques 2.1.0. et 2.5.0. visées à l'article 4, la prise d'eau ne pouvant être autorisée pour les raisons suivantes :

le fonctionnement naturel d'une zone humide (alimentation par la nappe et par les débordements du cours d'eau) ne nécessite pas une alimentation artificielle par prélèvement dans le cours d'eau,

le prélèvement artificiel ne servirait pas à la zone humide mais à l'alimentation d'une mare dont la réalisation ne sera pas autorisée par le présent arrêté. En effet, contrairement à l'étrépage qui favorisera le développement des espèces, le creusement d'un volume toujours en eau les ferait disparaître.

le prélèvement artificiel dans le cours d'eau serait préjudiciable à son bon fonctionnement écologique notamment en période d'étiage (prélèvement de 11 à 23 % du débit d'étiage quinquennal).

Article 6 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Les parcelles concernées par le périmètre de la zone humide sont :

section AE n^{os} 8, 127, 128 pour sa partie en fond de vallée.

Les travaux à réaliser seront les suivants :

Suppression des remblais situés en bordure Sud et Sud-Ouest de la zone humide.

Création d'une haie vive composée d'essences locales en limite Sud et Sud-Ouest.

Création de deux points d'observation, un à l'angle Sud-Est et l'autre au Sud-Ouest (conformément au plan joint).

Suppression d'une partie de la saulaie dans la zone médiane pour rouvrir le milieu.

Création de deux petites mares à l'extrémité Nord de la zone.

Ces deux mares auront une profondeur maximale comprise entre 0,80 et 1 mètre. Elles ne seront connectées ni à la rivière ni au fossé à créer. Elles seront implantées à une distance minimale de dix mètres par rapport à la crête de la berge du cours d'eau. Leurs berges seront en pente douce pour permettre l'implantation d'une ceinture végétale.

Recréation d'un fossé principal d'orientation Nord-Sud à l'emplacement d'un ancien fossé. Le fossé débouchera dans la rivière dans le secteur comme indiqué sur le plan. La cote du fond du fossé en berge du cours d'eau sera de 5,25 m NGF. La pente du fossé, orientée vers l'intérieur de la zone humide, sera de 0,05 %. La section du fossé sera réalisée comme indiquée sur le schéma joint en annexe.

Recréation d'un fossé secondaire à l'emplacement d'un fossé existant. Son orientation sera Est-Ouest. Ce fossé débouchera dans la rivière à l'emplacement actuel (emplacement de la buse existante). La cote du fond du fossé en berge du cours d'eau sera de 5,20 m NGF. La pente du fossé orientée vers l'intérieur de la zone humide, sera de 0,05 %. Il rejoindra le fossé principal. La section du fossé sera réalisée comme indiquée sur le schéma joint en annexe.

La cote des fossés devra permettre le débordement du cours d'eau dedans, uniquement lorsqu'il montera en charge. En période d'écoulement normal ou d'étiage il ne devra pas y avoir de déviation d'eau de la rivière dans la zone humide.

Etrépage de la zone située au Sud-Ouest à côté des points d'observation et du boisement, sur une épaisseur maximale de 20 cm afin de favoriser l'apparition d'espèces floristiques intéressantes.

Suppression totale du merlon de curage (comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté) pour retrouver la côte du terrain naturel existant à l'arrière du merlon.

Le chemin des pêcheurs qui remplacera le merlon sera conçu avec un matériau perméable d'une stabilité suffisante pour permettre la promenade et supportant d'être éventuellement submergé en cas d'inondation. Le chemin ne devra générer aucun rehaussement de la berge. Le cheminement sera enherbé et entretenu par fauchage. Aucun matériau type gravillon, enrobé, béton, ne devra être mis en place sur ce chemin.

L'entretien de la zone humide se fera par pâturage extensif d'animaux adaptés à ce type de terrain et de végétation.

Seront interdits :

Tous travaux ou implantation sur des secteurs où des espèces remarquables de zone humide ont été localisées ou sur les secteurs où les espèces peuvent potentiellement être présentes.

Toutes utilisations de produits chimiques phytosanitaires, sur et en bordure de la zone humide ainsi qu'au bord du cours d'eau. La création de chemins à l'intérieur de la zone humide (excepté le chemin en bordure du cours d'eau).

Le remblaiement de la zone humide, l'apport de matériaux extérieurs dans la zone humide, la mise en remblai dans la zone humide des matériaux extraits lors du creusement des mares ou des fossés.

Ne seront pas réalisés :

La création d'une mare centrale et son alimentation par des fossés.

Le rejet de cette mare par un fossé à l'extrémité Sud-Est de la zone.

La mare proche du point d'observation au Sud-Est.

L'alimentation des fossés à recréer par une prise d'eau de 200 l/s.

La connexion des mares au Nord de la zone avec le fossé et la rivière.

Le creusement des fossés autres que ceux indiqués dans le paragraphe ci-dessus « travaux à réaliser ».

Les matériaux excavés dans la zone humide devront être obligatoirement exportés.

Tous travaux ultérieurs (routes, chemins, remblais...) non liés à la préservation de la zone humide devront être réalisés en dehors de la zone humide et ne pas empiéter sur celle-ci ou avoir des incidences sur celle-ci sauf autorisation délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement.

Seul le passage d'engins lourds pour la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté ainsi que pour le curage des fossés et des mares, sera autorisé.

Avant toute intervention sur la zone humide, les secteurs à préserver car présentant ou pouvant présenter des espèces remarquables à protéger, seront balisés par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande afin d'y interdire l'accès à tout engin, d'y interdire tout dépôt ou extraction de matériaux (à l'exception de l'étrépage prévu au présent arrêté) et toute action pouvant porter atteinte à la faune et à la flore.

Article 7 : Entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra assurer une surveillance de la zone humide pour que celle-ci ne fasse l'objet d'aucun dépôt de déchets, d'aucun remblaiement, d'aucune extraction, d'aucune dégradation du milieu.

Il assurera l'entretien de la zone par la mise en place d'un pâturage extensif d'animaux adaptés à ce type de terrain et de végétation.

Aucune utilisation de produits chimiques, phytosanitaires ne devra être faite sur la zone humide et en bordure du cours d'eau. Seuls des moyens manuels ou éventuellement mécaniques de fauche pourront être utilisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas de détérioration de la zone humide ou des berges du cours d'eau.

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2° - par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CAUDEBEC EN CAUX, le délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également envoyée au :

- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Président du Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande,
- Maire de la commune de SAINT-ARNOULT,
- Maire de la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0449-Occupation Temporaire de Terrains et Autorisation de Pénétrer - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 3 juin 2004

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRE **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES BASSINS VERSANTS DE L'ANDELLE ET DU CREVON**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 7 mai 2004 et complété le 7 et le 28 mai 2004 par laquelle M. le président du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon dont le siège social est 12, route de la Capelle - 76780 CROISY SUR ANDELLE, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de BOSC EDELINE, BOSC ROGER SUR BUCHY, BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS afin de procéder à des levés topographiques, des études géophysiques et géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne a compétence en matière de lutte contre les inondations,

Que ce dernier a sollicité, en date du 7 mai 2004, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains définis en annexe afin de procéder à des études géophysiques et géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations,

Que lesdits ouvrages présentent un caractère d'intérêt général et que les études mentionnées sont indispensables à leur réalisation, Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon – 12, route de la Capelle – 76780 CROISY SUR ANDELLE, ainsi que les agents mandatés par le syndicat, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes ainsi qu'à occuper temporairement, les parcelles mentionnées en annexe du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BOSC EDELINE, BOSC ROGER SUR BUCHY, BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS aux fins de procéder à l'exécution d'études géophysiques et géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations.

Les opérations concernées par la présente étude consisteront, en fonction de leur nécessité, à :

Levés topographiques
collecte des données permettant d'apprécier la nature des anomalies du terrain
sondage, essais et mesures géotechniques
étude de faisabilité géotechnique
suivi géotechnique d'exécution

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, par les maires des communes concernées en tous lieux réservés à l'information du public.

Les maires des communes concernées notifieront, copie du présent arrêté ainsi que la copie du plan parcellaire qui leur sera remis, aux propriétaires concernés de leur commune et garderont l'original de cette notification.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 7 :

Les Maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 9 :


Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, les maires de BOSC EDELINE, BOSC ROGER SUR BUCHY, BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture..


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0450-Autorisation de Pêche électrique à caractère scientifique

Affaire suivie par : Gérard DEVILLERS

 02 35.58.57.05

 02 35.58.56.90

mél : gerard.devillers@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 7 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Autorisation de pêche électrique à caractère scientifique

YU :

Le Code de l'Environnement, Titre III, et notamment l'article L.436-9

Le Code Rural, Titre III du livre II, notamment les articles R.236-74 à R.236-83

Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

La demande en date du 3 mai 2004 présentée par le bureau d'études AQUASCOP Ingénierie des Ressources Aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP Ingénierie des Ressources Aquatiques, dont le siège est situé au technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé à BEAUCOUZE (49070), est autorisé à réaliser une pêche électrique à caractère scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable des pêches sera Monsieur Laurent THIEULLE, DEA hydrobiologie. L'exécution matérielle sera assurée par des ingénieurs et techniciens salariés de la société AQUASCOP.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2004.

Article 4 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans le réseau hydrographique du ruisseau de Bouchevilliers en amont et aval de la ligne SNCF.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches électriques pourront être effectuées par tous moyens, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours des différentes opérations et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses ou d'études.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur (s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de la Seine-Maritime sous couvert du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par dé »légation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-43-Objet : Ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-43

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;

- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

- le code des marchés publics ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-56 du 9 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section), à l'effet de signer, à compter du 1^{er} mai 2004, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (3^{ème} section) imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Mme Martine BONNY pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-56 du 09 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 12 MAI 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-44-Objet : Ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-44

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.

SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
 - le code des marchés publics ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - l'arrêté du ministère de l'équipement, transports et du tourisme et du ministère du logement du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
 - le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-57 du 9 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) à l'effet de signer, à compter du 1^{er} mai 2004 au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section)

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Mme Martine BONNY pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) qu'elle aura désignés,

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ingénieur d'arrondissement,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-57 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 12 mai 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-50-Objet : Ordonnancement secondaire.- SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE modificatif n° 04-50

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-43 du 12 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté du 12 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section), à l'effet de signer, à compter du 1^{er} mai 2004, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Mme Martine BONNY pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 08 mai 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0496-OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRER - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 8 juin 2004

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 21 avril 2004 complétée le 12 mai 2004 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne – Mairie de Bellencombre – 76680, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de SAINT MARTIN OSMONVILLE, MESNIL-FOLLEMPRISE, OSMOY-SAINT VALERY, SAINT SAËNS, LES CENT ACRES, SAINT HONORE, LA CRIQUE ET LE CATELIER afin de procéder à des études géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de régulation hydraulique .

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne a compétence en matière de lutte contre les inondations,

Que ce dernier a sollicité, en date du 21 avril 2004, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains définis en annexe afin de procéder à des études géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de régulation hydraulique,

Que lesdits ouvrages présentent un caractère d'intérêt général et que les études mentionnées sont indispensables à leur réalisation,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne – Mairie de Bellesmeule – 76680, ainsi que les agents et ouvriers placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes ainsi qu'à occuper temporairement, les parcelles mentionnées en annexe du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de SAINT MARTIN OSMONVILLE, MESNIL-FOLLEMPRISE, OSMOY-SAINT VALERY, SAINT SAËNS, LES CENT ACRES, SAINT HONORE, LA CRIQUE ET LE CATELIER aux fins de procéder à l'exécution d'études géotechniques (forages et sondages à la pelle) nécessaires à la réalisation d'ouvrages de régulation hydrauliques.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes autorisées pourra procéder à la réalisation de forages et de sondages à la pelle.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, par les maires des communes concernées en tous lieux réservés à l'information du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'arrêté et les plans resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 :

Cinq jours au moins avant *de pénétrer* dans les propriétés closes, le pétitionnaire notifiera l'arrêté aux propriétaires concernés ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, la notification aura lieu à la mairie.

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, le syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne fera, préalablement à toute *occupation temporaire* des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 7 :

Les Maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat Intercommunal de la Varenne, les maires de SAINT MARTIN OSMONVILLE, MESNIL-FOLLEMPRISE, OSMOY-SAINT VALERY, SAINT SAËNS, LES CENT ACRES, SAINT HONORE, LA CRIQUE ET LE CATELIER, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 8 juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0497-ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION

ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

VU :

La demande en date du 24 juillet 2003 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction Départementale des Infrastructures Générales – Avenue du Grand Cours – B.P. n° 73 – 76001 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux d'aménagement de la Rocade Sud de l'Agglomération Rouennaise,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le décret du 22 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une voie nouvelle à deux fois deux voies sur le territoire des communes de Petit-Couronne et de Saint-Etienne-du-Rouvray, conférant le caractère de route express à cette voie et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme desdites communes,
L'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 29 août 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 septembre 2003,

L'avis de la communauté d'agglomération rouennaise en date du 8 septembre 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 16 septembre 2003,

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 annonçant l'ouverture du 26 janvier 2004 au 27 février 2004 inclus sur le territoire des communes de PETIT COURONNE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, d'une enquête publique afférente au code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 7 mai 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 mai 2004,

La notification en date du 26 mai 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la future rocade à 2x2 voies au sud de l'agglomération rouennaise, appelée « Rocade Sud ».

Article 2 : Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

- **5.3.0.1°** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha

☞ autorisation

2.7.0.2° : Création d'étangs ou de plans d'eau dans les cas autres que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

☞ déclaration

6.1.0.2° : Travaux prévus à l'article L 211.7 du code de l'environnement, le montant des travaux d'assainissement étant supérieur à 0,15 M€ mais inférieur à 1,9 M€

☞ déclaration

Article 3 :

Les travaux d'assainissement pluvial de la rocade à 2x2 voies appelée Rocade sud, située au sud de l'agglomération rouennaise seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande. Ils devront respecter le plan joint en annexe.

Article 4 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement extérieures au projet routier (bassins versants) se fera sur la base d'une pluie centennale.

Le dimensionnement des ouvrages d'amenée (fossés, noues, canalisations,...) et d'évacuation des eaux de ces ouvrages de gestion sera effectué sur la base de la même pluie centennale.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales générées par le projet routier sera effectué sur la base d'une pluie décennale.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements de rétablissement hydraulique sous le projet devront permettre le transit des débits de fuite et des surverses des ouvrages de stockage amont (routiers et bassins versants).

Les ouvrages de stockage seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les noues de stockage seront conçues sur le principe des schémas joints en annexe.

Tous les bassins ainsi que les noues se rejetant dans les réseaux de la voie sud III gérée par l'Etat, seront équipés de déboueurs-déshuileurs avant rejet.

Ils seront aussi équipés d'un système de by-pass permettant d'isoler une pollution dans le bassin.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques des ouvrages :

ouvrages de gestion des eaux de bassins versants extérieurs :

Bassin versant	Type d'ouvrage	Volume	Surface	Exutoire	Débit de fuite	Commentaires
N°1	mare	3500 m ³	4200 m ²	Infiltration en fond	100 l/s	Les eaux seront acheminées par des fossés en tête de talus routier
N°2	bassin	4200 m ³	4200 m ²	Infiltration en fond et débit de fuite par canalisation de diamètre 265 mm)	Infiltration : 42 l/s Canalisation de fuite : 100 l/s	
N°4	bassin	1350 m ³	1350 m ²	Infiltration en fond	34 l/s	
N°5 et 6	noues	2500 m ³		Infiltration en fond	150 l/s	Longueur des noues de 800 m et ouverture de 6.2 m.. la surverse, pour un événement centennal (380 l/s), rejoindra le réseau de la RD 18 ^E . Des redents permettront de ralentir les écoulements et de créer des stockages.
Entre la voie sud III et la RN 138	Noues			Infiltration en fond		Longueur des noues de 300 m et d'ouverture de 6.2 m pour une profondeur de 1m. Elles devront stocker une pluie centennale.

ouvrages de gestion des eaux de bassins versants routiers :

Bassin versant	Type	volume	exutoire	Débit de fuite	surverse	commentaires
N°1	2 noues	470 m ³	Réseau pluvial de la voie Sud III	5 l/s pour chaque noue assuré par un diamètre de 60 mm	174 l/s Réseau pluvial de la voie sud III	Longueur de la noue au Nord : 120 m Longueur de la noue au sud : 250 m. Ouverture et profondeur des noues : 6.2 m et 0.40 m.
N°2	bassin	1500 m ³	Réseau diamètre 1000 mm à créer et rejoignant le bassin de la sapinière	10 l/s assuré par un diamètre de 83 mm	Réseau diamètre 1000 mm rejoignant le bassin de la sapinière	
N°3	bassin	1500 m ³	Zone d'infiltration de 500 m ²	10 l/s assuré par un diamètre de 83 mm	Talweg aval de la zone d'infiltration	
N°4	bassin	800 m ³	Zone d'infiltration de 300 m ²	10 l/s	Réseau de la RD 18 E	
Bretelle accès	noues	440 m ³	Infiltration en	30 l/s		Longueur des noues : 350 m

ZAC Vente Olivier			fond			Ouverture et profondeur des noues : 6.2 m et 0.40 m
-------------------	--	--	------	--	--	---

ouvrages de rétablissement hydraulique sous les voies :

ouvrage	Eaux collectées	section	exutoire	commentaires
OH1	Fossés de collecte le long du tracé routier vers le bassin routier n°1	300 mm	fossés	Ouvrage assurant la continuité hydraulique des fossés de collecte
OH2	Débit de fuite du bassin (BV extérieur) n°2	500 mm	Collecteur de 800 mm rejoignant le réseau de 1000 mm allant dans le bassin de la sapinière	
OH3	Eaux du bassin versant N°3 (non gérées)	1.2 m x 1.2 m	Collecteur de 800 mm rejoignant le réseau de 1000 mm allant au bassin de la sapinière	Aménagement de liaison entre OH3 et le 800 mm conformément au schéma joint en annexe
OH4	Débit de fuite du bassin (BV extérieur) n°4	0.7 m x 0.7 m	Zone d'infiltration du bassin routier n°2 puis talweg naturel	
OH5	Surverse des noues des bassins versants n°5 et 6	800 mm	Réseau de la RD 18 E	

Article 5 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 6 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements (y compris les zones d'infiltrations) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 : Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance des ouvrages

- Surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Un plan d'intervention en cas de pollution sur la rocade devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...).

Article 9 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : Pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 : Contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 17 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, le Président du Conseil Général de Seine Maritime, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, les maires de PETIT COURONNE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :


- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».


Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0498-CREATION D'UN NOUVEL AXE ROUTIER ET D'UN PONT DE FRANCHISSEMENT DU BASSIN Paul VATINE - QUARTIER DES DOCKS VAUBAN - VILLE DU HAVRE

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **Création d'un nouvel axe routier et d'un pont de franchissement du bassin "Paul Vatine" – Quartier des Docks Vauban Ville du HAVRE**
Autorisation

YU :

La demande en date du 13 août 2003 par laquelle la ville du HAVRE – Espace Public et Qualité de la Ville – Voirie et Stationnement – BP 51 – 76084 LE HAVRE Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à la création d'un nouvel axe routier et d'un pont de franchissement du bassin "Paul Vatine" – Quartier des Docks Vauban, sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, notamment ses articles L 214.1 à 6,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

Le code des Ports Maritimes,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au HAVRE pendant la période du 5 novembre 2003 au 5 décembre 2003,

Les résultats de l'enquête,

L'avis en date du 5 janvier 2004 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'avis en date du 8 octobre 2003 du Directeur Régional des Affaires Maritimes,

L'avis en date du 29 août 2003 du Directeur Régional de l'Environnement,

Le rapport en date du 26 mars 2004 du Service Instructeur,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mai 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 mai 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville du HAVRE est autorisée, au titre du code de l'environnement - livre II - titre 1^{er} et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6, à créer un nouvel axe routier et un pont de franchissement du bassin Paul Vatine.

Cet aménagement entre dans le champ d'application du décret modifié n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié pour la rubrique suivante :

N°RUBRIQUE	INTITULÉ	PROCÉDURE	JUSTIFICATION
3.3.1.1°	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M Euros	Autorisation	Montant des travaux supérieur à 1,9 M Euros

Article 2 : NATURE DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement doit être conforme aux plans fournis dans le document joint à la demande d'autorisation.

Les travaux comprennent :

2.1 – La voie d'accès Nord (entre le quai Frissard et le pont mobile)

- La création d'une chaussée de deux voies de circulation de 3 mètres chacune ;
- Le carrefour avec le quai Frissard

2.2 - Le pont mobile enjambant le bassin Paul Vatine

Le projet comprend un pont tournant de 49 m de longueur qui libère une passe navigable de 26 m entre la môle Sud inchangé et l'avancée du quai créée, au Nord.

- *caractéristiques du pont*

- longueur : 49 m
- largeur : 13,30 m
- passage routier : 2 voies de 2,80 m
- trottoirs : 2 trottoirs de 2,50 m de large
- masse totale estimée : 690 tonnes

Sur l'aspect séparation physique voie piétonne/voie véhicules motorisés au niveau du franchissement, afin d'assurer la sécurité, une séparation physique est prévue et sera créée entre les vélos et les piétons d'une part et les véhicules motorisés d'autre part.

La mise en place de l'avancée de quai, au Nord, empiètera sur le bassin Paul Vatine. Les travaux ne nécessiteront pas de dragage et concerneront un linéaire de quai de 60 m et une surface de 890 m².

2.3 – La voie d'accès Sud

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Toutes les eaux pluviales seront récupérées et transiteront par deux débourbeurs déshuileurs placés de part et d'autre du bassin Paul Vatine avant rejet dans le réseau d'assainissement existant conformément au plan ci-joint.

Les eaux pluviales proviennent d'une superficie totale de 6100 m².

Les eaux pluviales de la plate forme routière seront collectées par un réseau d'assainissement enterré, à partir d'avaloirs.

Le tablier de l'ouvrage de franchissement sera équipé d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en cas de déversement accidentel sur le tablier.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs de concentration maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Zinc : 2 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Deux analyses par an seront effectuées sur un échantillon d'eau prélevé à la sortie de chaque déboureur/déshuileur. Les paramètres contrôlés seront les suivants : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE

Le Service Police de l'Eau doit être destinataire, avant le démarrage du chantier, d'un document présentant le calendrier des travaux, et doit être informée préalablement de la date de démarrage du chantier et alertée de tout incident survenu au cours des travaux.

4.1 - Prescriptions relatives à la surveillance

4.1.1 pendant le chantier

Les eaux usées des baraquements seront traitées conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 6 mai 1996).

Les stockages de matériaux, d'hydrocarbures, les aires d'élaboration du béton seront implantés aussi loin que possible des bordures de quai.

Les huiles usagées seront collectées régulièrement et évacuées.

Les précautions particulières seront prises lors de l'application des peintures sur le pont pour éviter toute pollution des eaux du bassin.

Les installations terrestres de chantier, aires de garage et zones d'entretien des engins doivent être étanches et équipées de bassins de rétention provisoires, de cuves de stockage des carburants et huiles implantées à distance la plus éloignée possible du bassin.

Le remplissage des réservoirs de carburant des engins mobiles doit être réalisé sur des aires étanches munies de caniveaux périphériques permettant de récupérer une éventuelle pollution.

A la fin des travaux, le site sera remis en état, avec en particulier l'élimination de tous les déchets et des excédents de matériaux divers.

L'évacuation des déchets et produits potentiellement polluants se fera vers des centres de traitement appropriés.

Toutes ces dispositions devront être expressément notifiées aux entreprises lors de la passation des marchés de travaux. En cas d'incident ou d'accident, les entreprises intervenantes devront prendre toutes les dispositions pour être capables d'intervenir rapidement avec les moyens adéquats.

4.1.2 en phase d'exploitation

L'ensemble du dispositif destiné à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement issues des voies de circulation devra être régulièrement surveillé et entretenu.

- Le réseau de collecte (canalisations et regards) sera inspecté visuellement chaque année afin de vérifier l'état des dépôts. Si nécessaire, il sera curé pour éviter les désordres hydrauliques.

- le déshuileur/déboureur fera l'objet d'une maintenance régulière (vérification, entretien, curage, vidange) conforme aux prescriptions du constructeur.

Ces différents dispositifs devront être facilement accessibles et clairement identifiés afin de faciliter toute intervention.

4.2 - Intervention en cas d'alerte

La mise en place d'un plan d'alerte opérationnel devra être mis en place avant la mise en service du pont mobile et transmis aux services et équipes concernées. Ce plan devra au minimum décrire comprendre.

- un plan précis localisant les séparateurs à hydrocarbures, les points de rejet dans les bassins, la localisation des écluses isolant les bassins des autres bassins,

- la liste des personnes et organismes à prévenir par ordre de priorité, avec les compétences et les coordonnées correspondantes.

Une formation minimale du personnel d'exploitation doit être envisagée.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Il n'est pas fixé de durée de validité de l'autorisation dans le cadre du présent arrêté, compte tenu de la nature de l'aménagement autorisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux et ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'établissement, l'entretien et le repli des installations liées au chantier sont à la charge du permissionnaire. Celui-ci demeure responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Il s'engage à assumer toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de l'opération et à supporter la charge des remises en état et interventions qu'elles pourraient nécessiter.

Toute modification significative intervenant dans le cadre de l'opération et des réalisations définies dans le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 214.10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Article 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le chef du service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section,
- M. le Délégué Interservices de l'Eau,
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0505-AUTORISATION TEMPORAIRE - Construction d'une piscine flottante - GTM Génie Civil et Services

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE
Construction d'une piscine flottante
GTM Génie Civil et Services

VU :

Le Code de l'Environnement, livre II, titre I : « Eau et milieux aquatiques »,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

La demande en date du 26 avril 2004 par laquelle l'Entreprise « GTM Génie Civil et Services » a sollicité une autorisation en vue de procéder à l'installation provisoire pour la fabrication de caissons en béton sur une plateforme métallique installée sur la Seine dans le Port de Rouen dans le cadre de la réalisation d'une piscine flottante,

L'avis émis par le Directeur du Port Autonome de Rouen gestionnaire du domaine public en date du 14 mai 2004,

L'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement de Haute Normandie en date du 17 mai 2004,

Le rapport du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) de Rouen en date du 26 mai 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de la séance du 8 juin 2004,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2004,

La réponse du pétitionnaire en date du 16 juin 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'entreprise GTM Génie Civil et Services dont le siège social est 61, avenue Jules Quentin – 92730 NANTERRE Cedex, est autorisée à réaliser des installations provisoires sur les terre-pleins du Port Autonome de Rouen situés entre les hangars 105 et 106 avec occupation du plan d'eau au droit des quais dans le but de construire une piscine flottante.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Localisation et consistance des travaux

1 - Consistance des travaux :

Le projet consiste en la réalisation d'un établissement flottant qui sera positionné devant la Grande Bibliothèque à Paris mais dont le concept principal est la « démontabilité » et la « navigabilité ». Il est donc constitué de 7 éléments flottants indépendants, pouvant être transportés sur la Seine, passés dans les écluses et sous les ponts et susceptibles d'être remontés en divers emplacements.

Chaque barge est constituée d'un caisson béton posé sur des flotteurs métalliques. Cet ensemble flottant reçoit ensuite les équipements et les toitures au cours d'une période d'« armement » à quai comme tout bateau.

Les convois vers Paris pourront avoir lieu au fur et à mesure de la fin de chaque équipement ou être groupés à la fin des travaux en mai juin 2005.

La construction des barges béton se fait sur une plate-forme élévatrice.

2 - La localisation :

Le chantier se situe dans les emprises du Port Autonome de Rouen.

La plate-forme de préfabrication sera installée sur la Seine, à l'intérieur d'une zone de 63 m de long par 26 m de large, le long du quai Jean de Béthencourt (Rive Gauche) à proximité du terminal croisières.

Deux zones d'amarrage à quai de 92 et 93 m de long situées en aval de la plate-forme permettront de stocker les caissons après fabrication en vue de leur équipement.

L'emprise sur le terre-plein d'une surface de 2500 m², sera clôturée et inaccessible au public. Cette zone située entre les hangars N105 et N106, permettra d'implanter les installations terrestres : grue de levage, stockage des coffrages, préfabrication des armatures, bureaux, ateliers, magasins, vestiaires et réfectoires pour le personnel ouvrier.

3 - La plate-forme :

La plate-forme métallique de préfabrication qui sert à la construction des barges flottantes, fonctionne comme un ascenseur, permettant de construire l'élément en béton au niveau du quai (9,10 m NGF) sans contact avec l'eau, et de la descendre dans le fleuve pour la mettre en flottaison puis assurer son remorquage.

Elle est constituée d'un plateau soutenu par quatre mats de guidage, équipés de vérins permettant la mise à l'eau des éléments. Chaque mat s'appuie sur quatre tubes métalliques battus en Seine.

Article 3 : Mode d'exécution des travaux

Une grue à tour sera montée sur le quai parallèlement à la plate-forme, afin d'approvisionner les matériaux nécessaires à la construction.

Le béton proviendra d'une centrale à béton proche du site. Il sera d'un type classique.

Phasage :

Coulage du radier,
Réalisation des voiles extérieurs et intérieurs,
Coulage des différentes dalles (dalle de fond de piscine et dalle supérieure) sur étaie.

Chaque phase dure entre 6 et 8 semaines.

Après réalisation de la structure sur la plate-forme, le caisson est mis à l'eau et remorqué jusqu'au quai à proximité immédiate pour permettre l'exécution des travaux de second œuvre et les équipements.

Au cours de la mise à l'eau une seconde manœuvre de la plate-forme permet l'assemblage des flotteurs métalliques sous le caisson béton.

Ces flotteurs sont fabriqués dans un chantier naval Belge et seront acheminés à Rouen par un affréteur fluvio-maritime.

Article 4 : Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire :

Réalise une formation du personnel au respect du milieu aquatique. Il sera précisé les consignes environnementales applicables sur le chantier. Ces points seront repris dans un livret d'accueil et sur les points d'affichage du chantier.

Fournira au service police de l'eau, la liste des engins, bateaux et autres utilisés par l'entreprise pour la réalisation des travaux,
Fournira au service police de l'eau le plan d'installation de chantier.

Article 5 : Suivi des travaux

Le Maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau les comptes-rendus de chantier, où un volet sur les mesures environnementales sera inclus systématiquement.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 6 : Rejets dans le milieu aquatique

Aucun rejet ne sera toléré dans le milieu aquatique, et aucun stockage ne sera effectué sur la plateforme.

Les eaux usées issues des installations de chantier seront collectées et ensuite dirigées vers une station de traitement.

Les eaux pluviales de la plateforme seront raccordées au réseau existant.

Les aires de lavages seront équipées de décanteur déshuileurs.

Les éventuels stockages de produits polluants (hydrocarbures, huiles etc) pour le milieu aquatique seront équipés de bacs de retentions équivalents aux volumes de produits stockés.

Les déchets générés par le chantier seront mis en bennes afin de réaliser un tri sélectif.

Le pétitionnaire approvisionnera sur le chantier des moyens pour contenir une pollution accidentelle (barrage flottant et produit absorbant) ainsi que des dispositifs de pompage et de récupération.

Les vérins hydrauliques seront équipés de cuves de rétention.

Article 7 : Période de travaux

La durée totale des travaux n'excèdera pas douze mois.

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la ville de Rouen, le Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :


Délégué Inter-Services de l'Eau,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0517-Les dispositions de la carte communale de Lintot les Bois

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE – SAT-PEG

 02 35 58.53.94

 02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu :

- ⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,
- ⇒ L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2003 au 17 avril 2003,
- ⇒ Les conclusions du commissaire enquêteur,
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Lintot les Bois en date du 17 mars 2004 approuvant le projet de carte communale,

Considérant :

- ⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
- ⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Lintot les Bois jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales et service gestion et prospective – bureau des affaires juridiques.
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision de Dieppe.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Lintot les Bois,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lintot les Bois et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, monsieur le maire de la commune de Lintot les Bois, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
ROUEN, le 17 juin 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0458-Arrêté autorisant l'adhésion de la CODAH (Communauté de l'Agglomération Havraise) au S.I.G.D.C.I. et la modification des statuts et de la dénomination de ce syndicat en 'Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juin 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Adhésion de la Communauté de l'Agglomération Havraise au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI) - Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique »,
- les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1981, 25 janvier 1983, 12 janvier 1984, 25 octobre 1984, 6 novembre 1985, 31 août 1989, 18 février 1992 et 31 janvier 1996 autorisant la modification du périmètre et des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH),
- la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) en date du 3 février 2004, sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (S.I.G.D.C.I.),
- la délibération du Comité syndical du S.I.G.D.C.I. en date du 17 mars 2004 acceptant l'adhésion de la CODAH et adoptant les nouveaux statuts du Syndicat, dorénavant dénommé « Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique » (S.I.G.D.C.I.),
- la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) en date du 4 mai 2004 adoptant les statuts du S.I.G.D.C.I.,
- les délibérations des communes de Bolbec (13 mai 2004), Dieppe (27 mai 2004) et Le Havre (3 mai 2004), donnant leur accord à l'adhésion de la CODAH au S.I.G.D.C.I. et adoptant les nouveaux statuts de cette structure,

CONSIDERANT :

- que le Comité syndical et l'ensemble des communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (S.I.G.D.C.I.) ont accepté l'adhésion de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) au dit syndicat,
- que, du fait de cette adhésion, le S.I.G.D.C.I. devient un syndicat mixte régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- qu'aux termes des délibérations susvisées, les nouveaux statuts du syndicat ont été adoptés,
- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de l'Agglomération Havraise au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (S.I.G.D.C.I.).

Article 2 :

Compte tenu de sa nouvelle composition, le S.I.G.D.C.I. devient un syndicat mixte, au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Est autorisée la modification des statuts du S.I.G.D.C.I. et la modification de sa dénomination en : « Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique » (S.I.G.D.C.I.),

Article 4 :

Les nouveaux statuts du « Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique » sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} - Est autorisée la création d'un syndicat mixte dit :

"Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique"
groupant les communes du Havre, de Bolbec, de Dieppe, et la Communauté de l'Agglomération Havraise.

Article 2 - Le syndicat a pour objet la gestion et le développement d'un centre informatique pour le traitement des problèmes de gestion des services de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale adhérent.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville du Havre ; il pourra être déplacé sur décision du Comité, approuvée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 - Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier Principal Municipal du Havre.

Article 6 - Le syndicat sera administré par un comité composé de 5 délégués titulaires pour la ville du Havre et de 2 délégués titulaires respectivement pour la commune de Bolbec, la commune de Dieppe et pour la Communauté de l'Agglomération Havraise, élus par les Conseils municipaux et le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Les Conseils municipaux et le Conseil de la Communauté d'Agglomération ont la possibilité de désigner des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical fixe le nombre de vice-présidents et de membres du bureau.

Le président ou le bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Article 7 - Le budget du syndicat pourvoira aux dépenses auxquelles donneront lieu les activités syndicales, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

Les recettes sont celles prévues par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses qui ne pourront être couvertes par les recettes propres au syndicat seront réparties entre les collectivités comme suit :

- le syndicat d'informatique conçoit, met en œuvre et exploite un certain nombre d'applications ;
 - le coût de chaque application est calculé en proportion du nombre de fenêtres de télétraitement et de chaînes en temps différé qui la constituent ;
 - chaque collectivité ne participe qu'au coût des applications qu'elle utilise et ce, au prorata du nombre d'agents permanents (50%) et du nombre de micro-ordinateurs en réseau (50%).
- Ces engagements sont pris pour une durée illimitée.

Article 8 - Les collectivités adhérentes devront prévoir à leur budget des crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent, d'après les indications qui leur seront fournies par le Comité syndical.

Elles pourront, en cours d'exercice, être appelées à verser des acomptes sur leurs contributions dont le montant définitif sera déterminé, conformément aux règles fixées à l'article 7 ci-dessus, dès la clôture de l'exercice.

Les collectivités adhérentes devront effectuer le versement des sommes dues par elles, tant au titre des acomptes que du solde de la contribution, dans le mois qui suivra la demande qui leur sera faite par le Président.

Article 9 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du S.I.G.D.C.I., tels qu'il ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Article 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, Monsieur le Président du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (S.I.G.D.C.I.), Messieurs les Maires du Havre, de Dieppe et de Bolbec et Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0478-Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur 'Entre Seine et Bray' - Retrait des communes de Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juin 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray » - Retrait de 4 communes.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur « entre Seine et Bray » (SIADE),
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 1982 fixant le siège du syndicat à Montville et désignant le percepteur de Montville en qualité de receveur du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 autorisant l'adhésion des communes de Préaux et de La Vieux-Rue au SIADE « Entre Seine et Bray »,
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 portant modification des statuts du SIADE « Entre Seine et Bray » et, notamment, adhésion des communes de Fresquiennes et d'Yquebeuf,
- les arrêtés préfectoraux autorisant, le 7 mars 2002, l'adhésion au SIADE « Entre Seine et Bray » des communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Esteville, Frichemesnil, Le Héron, Saint-Denis-le-Thibout et Sierville et, le 25 novembre 2003, celle des communes de Bocasse et de Saint-Georges-sur-Fontaine,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD),
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération en Communauté de l'Agglomération Rouennaise (C.A.R.),
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 portant adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la C.A.R., à compter du 1^{er} février 2002,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle,
- les délibérations des Conseils municipaux de Saint-Martin-du-Vivier (15 décembre 1999), Fontaine-sous-Préaux (22 juin 2001), Roncherolles-sur-le-Vivier (17 octobre 2002) et Le Héron (7 juillet 2003) sollicitant leur retrait du SIADE « Entre Seine et Bray »,
- la délibération du Comité syndical du SIADE « Entre Seine et Bray », en date du 3 décembre 2003, se prononçant favorablement sur le retrait de ces communes du syndicat,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable au retrait des communes susvisées :

Anceaumeville	13 avril 2004	Grainville-sur-Ry	7 juin 2004
Authieux-Ratiéville (Les)	15 avril 2004	Héronnelles	26 mars 2004

Auzouville-sur-Ry	9 avril 2004	Houssaye-Béranger (La)	19 avril 2004
Bierville	30 mars 2004	Longuerue	26 mars 2004
Blainville-Crevon	26 mars 2004	Martinville-Epreville	22 mars 2004
Bocasse (Le)	30 mars 2004	Mesnil-Raoul	9 mars 2004
Bois-d'Ennebourg	25 mars 2004	Mont-Cauvaire	5 avril 2004
Bois-Guilbert	18 mars 2004	Montville	11 mai 2004
Bois-Hérault	26 mars 2004	Morgny-la-Pommeraye	25 mars 2004
Bois-l'Evêque	23 mars 2004	Pierreval	12 mars 2004
Boissay	11 mars 2004	Préaux	31 mars 2004
Bosc-Bordel	15 mars 2004	Quincampoix	13 avril 2004
Bosc-Edeline	28 avril 2004	Rebets	27 mars 2004
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	25 mai 2004	Rue-Saint-Pierre (La)	15 mars 2004
Bosc-Roger-sur-Buchy	29 mars 2004	Ry	15 mars 2004
Buchy	23 mars 2004	Saint-Aignan-sur-Ry	8 avril 2004
Cailly	2 avril 2004	Saint-André-sur-Cailly	13 avril 2004
Catenay	18 mars 2004	Saint-Denis-le-Thibout	8 avril 2004
Claville-Motteville	6 février 2004	Saint-Georges-sur-Fontaine	26 mars 2004
Clères	29 mars 2004	Saint-Germain-des-Essourts	23 mars 2004
Elbeuf-sur-Andelle	10 mars 2004	Saint-Germain-sous-Cailly	13 avril 2004
Eslettes	22 mars 2004	Sainte-Croix-sur-Buchy	16 mars 2004
Esteville	3 mars 2004	Servaville-Salmonville	9 décembre 2003
Estouteville-Ecalles	19 mars 2004	Sierville	31 mars 2004
Fontaine-le-Bourg	26 mars 2004	Vieux-Manoir	29 mars 2004
Fresne-le-Plan	24 mars 2004	Vieux-Rue (La)	11 mars 2004
Fresquiennes	8 avril 2004	Yquebeuf	19 mars 2004
Frichemesnil	1 ^{er} avril 2004		

- l'absence de délibération de la commune d'Ernemont-sur-Buchy,

CONSIDERANT

- que les communes de Fontaine-sous-Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier sont incluses dans le périmètre de la C.A.R.,
- que, par délibération du 7 juillet 2003, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a déclaré d'intérêt communautaire la création de zones d'activités économiques sur le secteur des plateaux Nord, notamment sur le territoire de la plaine de la Ronce et le Mont Perreux (communes de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier),
- que les communes de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier sont également membres du Syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD) dont elles ont, par ailleurs, demandé leur retrait, respectivement par délibération du 20 décembre 2003 et du 12 février 2004,
- que la commune du Héron est membre de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle, compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles et artisanales nouvelles sur son territoire,
- que, dans le même temps, la procédure de constitution du Pays entre Seine et Bray impose de transformer le SIADE et de le rendre plus cohérent avec son territoire et les collectivités qui le composent,
- que, dans cette optique, le retrait des communes du Héron, Fontaine-sous-Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier du SIADE « Entre Seine et Bray » permettra :
 - d'une part, de clarifier le paysage institutionnel du secteur géographique concerné,
 - d'autre part, de faciliter la transformation du SIADE en rapprochant son périmètre de celui du futur syndicat mixte appelé à servir d'outil de contractualisation et de gestion du Pays entre Seine et Bray,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, la décision du Conseil municipal de la commune d'Ernemont-sur-Buchy est réputée défavorable,
- que, néanmoins, les conditions de majorité prévues par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime**,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de **Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier** du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray ».

Article 2 : Le retrait des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SIADE « Entre Seine et Bray » sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCEAUMEVILLE
LES AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUZOUVILLE-SUR-RY
BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVN

LE BOCASSE
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-L'EVEQUE
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOS-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CAILLY
CATENAY
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
FONTAINE-LE-BOURG
FRESNE-LE-PLAN
FRESQUIENNES
FRICHEMESNIL
GRAINVILLE-SUR-RY
HERONCHELLES
LA HOUSSAYE-BERANGER
LONGUERUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MESNIL-RAOUL
MONT-CAUVAIRE
MONTVILLE
MORGNY-LA-POMMERAYE
PIERREVAL
PREAUX
QUINCAMPOIX
REBETS
LA RUE-SAINT-PIERRE
RY
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SIERVILLE
VIEUX-MANOIR
LA VIEUX-RUE
YQUEBEUF

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur entre Seine et Bray** » (ou **SIADE « Entre Seine et Bray** »).

Ce syndicat est appelé à jouer un rôle fédérateur au profit de l'ensemble des communes membres.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'aménagement et le développement économique et touristique du secteur entre Seine et Bray, hormis les compétences précises relevant des syndicats à vocation économique et des communautés de communes compris en tout ou partie dans son périmètre.
- la gestion des lignes de transport inter-urbain.

Article 3 : Le syndicat peut apporter son aide financière à toute commune ou groupement de communes pour toute action d'intérêt intercommunal développée sur son territoire ; il peut également apporter son aide aux communes membres dans le cadre d'actions spécifiques qu'il détermine.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTVILLE.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 7 membres.

Article 8 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Les communes sièges d'un atelier relais ou d'un hôtel d'entreprises pour lequel le syndicat a été maître d'ouvrage, reversent 50 % de la part du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente au syndicat.

Pour les ateliers relais et les hôtels d'entreprises auxquels le syndicat a participé sous forme de subvention, un taux de reversement de la taxe professionnelle sera fixé dans une convention entre la collectivité bénéficiaire et le syndicat.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Receveur Percepteur de MONTVILLE.

Article 10 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur entre Seine et Bray, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003. »

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIADE « Entre Seine et Bray », Messieurs les Maires de Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Roncherolles-sur-le-Vivier et Saint-Martin-du-Vivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0482-Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte de pays entre Seine et Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 16 juin 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté de périmètre du futur syndicat mixte du pays entre Seine et Bray

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-5211-5 et L-5711-1 et suivants,
- ⇒ La délibération du 12 mai 2004 du conseil de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur syndicat mixte du pays entre Seine et Bray,
- ⇒ La délibération du 24 mai 2004 du conseil de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur syndicat mixte du pays entre Seine et Bray,
- ⇒ La délibération du 27 mai 2004 du conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur syndicat mixte du pays entre Seine et Bray,
- ⇒ le projet de statuts du syndicat mixte du pays entre Seine et Bray,

CONSIDERANT:

⇒ que conformément à l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants sollicitant la création de cet établissement,

⇒ qu'il est envisagé de constituer un syndicat mixte entre les communautés de communes des portes nord-ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du plateau de Martainville, servant d'outil de contractualisation et de gestion du futur pays entre Seine et Bray,

⇒ que la création de ce syndicat mixte viendra en substitution du SIADE du secteur entre Seine et Bray, collectivité jusqu'ici porteuse du projet de pays,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}:

Il est institué un périmètre préalable à la constitution du futur syndicat mixte du pays entre Seine et Bray fixé entre les collectivités suivantes :

Communauté de communes du Moulin d'Ecalles
Communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen
Communauté de communes du plateau de Martainville

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de cet arrêté, le conseil communautaire de chaque communauté de commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les présidents de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen et de la communauté de communes du plateau de Martainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0503-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Fécampoises sis à Fécamp

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 juin 2004

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- ⇒ le code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé Pompes Funèbres Fécampoises sis 11 rue de l'inondation 76400 FECAMP
- ⇒ l'extrait Kbis du 11 mai 2004

mentionnant la disparition de l'établissement sus visé

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 96 76 130.76. du 3 juillet 1996 délivrée à l'établissement Pompes Funèbres Fécampoises sis 11 rue de l'inondation 76400 FECAMP.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation

04-0516-Arrêté de liquidation du SIECO

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 25 JUIN 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Liquidation du syndicat intercommunal d'environnement du Cailly ouest (SIECO)

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-26 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1964 autorisant la création d'un syndicat intercommunal des ordures ménagères de la Vallée du Cailly,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Jean du Cardonnay,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17 janvier 1973 autorisant le retrait de la commune de Mont Saint Aignan,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 6 juin 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Montigny,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « syndicat intercommunal de l'environnement de Cailly Ouest –SIECO,
- ⇒ L'arrêté du 19 mars 2002 autorisant la modification des statuts du SIECO,
- ⇒ L'arrêté du 31 décembre 2001 portant transfert de la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés" au profit de la Communauté d'agglomération rouennaise et constatant, notamment, le retrait des communes de DEVILLE-LES-ROUEN, MAROMME et NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE du Syndicat intercommunal d'environnement du Cailly Ouest (SIECO),
- ⇒ L'arrêté du 4 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des portes Nord-Ouest de Rouen et portant dissolution du SIECO,
- ⇒ L'arrêté du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du SMEDAR,

- ⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion au SMEDAR de la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns et du SIROM de la région de Buchy,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes des portes Nord-Ouest de Rouen au SMEDAR,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles sur le Vivier à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 18 décembre 2003 autorisant la prise de la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005 par la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 31 janvier 2003 nommant M. Didier BEAUFILS en qualité de liquidateur du SIECO,
- ⇒ Le rapport du 12 décembre 2003 établi par M. BEAUFILS concernant la liquidation du SIECO,

CONSIDERANT:

⇒ que conformément à l'article L-5211-26 du code général des collectivités territoriales, à défaut de prononciation de l'organe délibérant sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres suite à sa dissolution, c'est au préfet, après proposition du liquidateur, d'arrêter les comptes de cet établissement,

⇒ que la SIECO a été dissous par arrêté du 4 décembre 2002 avec une prise d'effet au 31 décembre 2002,

⇒ que cette dissolution intervient consécutivement à 4 phases correspondantes, *primo* : à la mise à disposition au SMEDAR par le SIECO du quai de transfert qui aurait du intervenir au 1^{er} janvier 2000; *secundo* : à la prise de compétence "collecte des déchets ménagers par la communauté d'agglomération rouennaise et au retrait des communes de Deville lés Rouen, Maromme et Notre Dame de Bondeville du SIECO; *tertio* : à la modification des compétences du SMEDAR avec l'intégration de la plateforme des déchets verts gérée jusqu'ici par le SIECO; *quarto* : à la création de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen entraînant la dissolution du SIECO et la répartition actif/passif entre les 4 communes membres,

⇒ qu'ainsi, il convient de réaliser la liquidation du SIECO en réglant au préalable ces différentes phases,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

La balance des comptes au 31 décembre 2001 du SIECO était la suivante :

Balance des comptes		
Comptes	Débits	Crédits
1021		736045,48
10222		126 216,66
1068		568 606,78
110		123 590,35
12		11 539,31
1341		43 049,47
16412		340 280,96
165		564,06
191	36 846,93	
192	28 907,38	
205	182,94	
2113	73 870,28	
2121	2 590,06	
21318	908 472,96	
2151	354 171,50	
21531	20 128,29	

2182	38 112,25	
2188	263 474,87	
2313	12 856,46	
2423	106 638,09	
261	1 646,45	
28188		3 878,91
4011		161 458,04
441	326 088,25	
44341		10 159,20
451		298948,51
462	10 028,10	
4712		86 156,01
515	326 478,93	
Total	2 510 493,74	2 510 493,74

Suite à la mise à disposition du quai de transfert au SMEDAR par le SIECO au 31 décembre 2001, la balance des comptes du SIECO aurait du être la suivante :

Balance des comptes		
Comptes	Débites	Crédits
1021		736045,48
10222		126 216,66
1068		568 606,78
110		123 590,35
12		11 539,31
1341		43 049,47
16412		0,00
165		564,06
191	36 846,93	
192	28 907,38	
205	182,94	
2113	72 276,22	
2121	2 590,06	
21318	283 498,92	
2151	354 171,50	
21531	20 128,29	
2182	38 112,25	
2188	263 474,87	
2313	12 856,46	
2423	392 925,23	
261	1 646,45	
28188		3 878,91
4011		161 458,04
441	326 088,25	
44341		10 159,20
451		298948,51
462	10 028,10	
4712		86 156,01
515	326 478,93	
Total	2 170 212,78	2 170 212,78

transfert au SMEDAR au 01/01/2002 du quai de transfert							
Débit 24	Crédit 2113	1 594,06 €			Débit 16412	Crédit 24	340280,96
Débit 24	Crédit 21318	624 974,04 €					

Le SMEDAR doit procéder à l'intégration de ces éléments par des opérations d'ordre budgétaire.

Article 2 :

Suite à la prise de la compétence "collecte des déchets ménagers" par la communauté d'agglomération rouennaise au 1^{er} janvier 2002, la répartition entre le SIECO et les trois communes sortantes (Déville les Rouen, Maromme et Notre-Dame de Bondeville) est opérée de la façon suivante :

Balance des comptes			DEVILLE	MAROMME	ND DE BONDEVILLE	SIECO
Comptes	Débites	Crédits	29,6 %	35,23 %	21,77 %	13,4 %
1021		736045,48	217 869,46	259 308,82	160 237,10	98 630,09
10222		126 216,66	37 360,13	44 466,13	27 477,37	16 913,03
1068		864 970,40	256 031,24	304 729,07	188 304,06	115 906,03
110		278 939,05	82 565,96	98 270,23	60 725,03	37 377,83
12		172 375,05	51 023,01	60 727,73	37 526,05	23 098,26
1341		43 049,47	12 742,64	15 166,33	9 371,87	5 768,63
1381		107 422,06	31 796,93	37 844,79	23 385,78	14 394,56
1382		10 982,12	3 250,71	3 869,00	2 390,81	1 471,60
1383		52 713,97	15 603,34	18 571,13	11 475,83	7 063,67
16412		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165		564,06	166,96	198,72	122,80	75,58
191	283 949,41		84 049,03	100 035,38	61 815,79	38 049,22
192	89 810,76		26 583,98	31 640,33	19 551,80	12 034,64
205	182,94		54,15	64,45	39,83	24,51
2113	72 276,22		21 393,76	25 462,91	15 734,53	9 685,01
2121	2 590,06		766,66	912,48	563,86	347,07
21318	296 355,38		87 721,19	104 406,00	64 516,57	39 711,62
2151	354 171,50		104 834,76	124 774,62	77 103,14	47 458,98
21531	20 128,29		5 957,97	7 091,20	4 381,93	2 697,19
2158	853,71		252,70	300,76	185,85	114,40
2182	38 112,25		11 281,23	13 426,95	8 297,04	5 107,04
2188	174 242,87		51 575,89	61 385,76	37 932,67	23 348,54
2313	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
2315	5 409,64		1 601,25	1 905,82	1 177,68	724,89
2318	262 374,33		77 662,80	92 434,48	57 118,89	35 158,16
2423	286 287,14		84 740,99	100 858,96	62 324,71	38 362,48
261	1 646,45					1 646,45
28158		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28188		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	326 478,93		96 637,76	115 018,53	71 074,46	43 748,18
Total	2 214 869,88	2 393 278,32				

Le pourcentage sur lequel est basé la répartition est calculé au prorata de la population.

Article 3 :

La mise à disposition par le SIECO de la plate-forme des déchets verts au SMEDAR et de la déchetterie à la communauté d'agglomération rouennaise est opérée de la façon suivante :

Plate forme déchets verts / au SMEDAR

Déchetterie / CAR

Comptes	débit	crédit
205		24,51
2113		9 482,65
2121		347,07

Comptes	débit	crédit
2113		202,36
21318		20 282,45
21531		2 697,19

21318		19 429,17
2151		47 458,98
2188		23 348,55
2313		0,00
2315		724,89
2318		35 158,16
2158		114,40
2182		5 107,04
24	141 195,42	
total	141 195,42	141 195,42

2313		0,00
24	23 182,00	
total	23 182,00	23 182,00

Article 4 :

La répartition de l'actif et du passif du SIECO entre ses quatre communes adhérentes suite à sa dissolution au 31 décembre 2002 est opérée de la façon suivante :

Balance des comptes			LA VAUPLIERE	MONTIGNY	PISSY POVILLE	ST JEAN DU CARDONNAY
Comptes	Débets	Crédits	21,73	23,87	26,83	27,57
1021		98630,09	21 432,32	23 543,00	26 462,45	27 192,32
10222		16 913,03	3 675,20	4 037,14	4 537,77	4 662,92
1068		115 906,03	25 186,38	27 666,77	31 097,59	31 955,29
110		37 377,83	8 122,20	8 922,09	10 028,47	10 305,07
12		23 098,26	5 019,25	5 513,55	6 197,26	6 368,19
1341		5 768,63	1 253,52	1 376,97	1 547,72	1 590,41
1381		14 394,56	3 127,94	3 435,98	3 862,06	3 968,58
1382		1 471,60	319,78	351,27	394,83	405,72
1383		7 063,67	1 534,94	1 686,10	1 895,18	1 947,45
16412		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165		75,58	16,42	18,04	20,28	20,84
191		38 049,22	0,00	0,00	0,00	0,00
192		12 034,64	0,00	0,00	0,00	0,00
2423	202 739,90		44 055,38	48 394,01	54 395,12	55 895,39
261	1 646,45					0,00
12(2002)		45 639,51	9 917,47	10 894,15	12 245,08	12 582,81
515	43 748,18		9 506,48	10 442,69	11 737,64	12 061,37
515(2002-03)	93 043,76		20 218,41	22 209,55	24 963,64	25 652,16
Total	341 178,29	416 422,65				

Le pourcentage utilisé pour la ventilation de l'actif et du passif par commune est calculé au prorata de la population.

Le compte 261 est transféré à la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen suite à la dissolution de la SOTRIVAD.

Article 5:

La création de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen ayant entraîné la dissolution du SIECO, cette dernière devra passer les écritures comptables en lieu et place de celui-ci.

L'ensemble des biens revenant aux communes relevant de compétences transférées doivent être mis à la disposition des collectivités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 6:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les présidents de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen, de la communauté d'agglomération rouennaise, du SMEDAR, Messieurs les maires de Deville lès Rouen, Maromme, Notre Dame de Bondeville, La Vaupalière, Montigny, Pissy Poville et Saint Jean du Cardonnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la

présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

3.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0457-Commission de surveillance de la maison d'arrêt de ROUEN

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées
Affaire suivie par GYS Chantal (Réf. CG/CA)
☎ 02.32.76.53.10
✉ 02.32.76.54.62
mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 7 juin 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Commission de surveillance de la maison d'arrêt de ROUEN

VU :

- le code de procédure pénale, notamment l'article D. 180 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 nommant les membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen ;
- l'avis de :
 - . M. le Premier Président de la cour d'appel de Rouen ;
 - . M. le Procureur Général près la cour d'appel de Rouen ;
 - . M. le Président du tribunal de grande instance de Rouen ;
 - . M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen ;
 - la proposition de Mme le Juge de l'Application des Peines en date du 29 mars 2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen, présidée par M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ou, en son absence, dans les conditions fixées à l'article D 182 du code de procédure pénale, est composée de la façon suivante :

Membres de droit :

- M. le Premier Président de la Cour d'appel de Rouen ou son représentant ;
- M. le Procureur Général, près la Cour d'appel de Rouen, ou son représentant ;
- M. le Président du tribunal de grande instance de Rouen, ou son représentant ;
- M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Rouen, ou son représentant ;
- Mme le Juge de l'Application des Peines à Rouen ;
- un juge d'instruction qui sera désigné par M. le Président du tribunal de grande instance de Rouen, avant chaque réunion de la commission ;
- M. le Juge des enfants près le tribunal de grande instance de Rouen ;
- M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, ou son représentant ;
- M. le Commandant la délégation militaire départementale de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. Robert FOUBERT, Conseiller Général du 6^{ème} canton de ROUEN, désigné par le conseil général de la Seine-Maritime ;

- M. le Maire de Rouen ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'académie de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre de commerce et de l'industrie de Rouen ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant ;

Article 2 :

Sont nommés au titre des œuvres sociales, pour une période de deux ans, en qualité de membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen, les personnes dont les noms suivent :

1°) représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés, agréées au titre de l'aide sociale :

Mme Brigitte DUFILS-BARNET, directrice du centre d'hébergement de réinsertion de l'armée du salut à Rouen, pour la région de Normandie.

2°) personnalités appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M. Christophe LEROY, délégué permanent de l'association du secours catholique – diocèse de Rouen ;
- M. Gérard MAHIU, Vice-Président de la Croix-Rouge, représentant le Directeur général du comité de Rouen de la Croix-Rouge Française,
- M. Michel CHOURIN, Directeur de «l'Association Education et Formation» à Rouen ;
- M. Patrick JOLLY, Directeur général de «l'Association Oeuvre Hospitalière de Nuit» (OHN) à Rouen ;
- M. Max PICHON, Directeur de «l'Association Rouennaise d'Education pour la Jeunesse» (AREJ) à Rouen ;
- M. Serge VADELORGE, Directeur de «l'Association Saint-Paul» à Rouen.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Garde des Sceaux, ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0460-Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 juin 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

**Objet : Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds
Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant**

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. MOYOU NZEAKOU Claude, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée E.U.R.L. INTELLIGENCES ACTIVITES SERVICES sise 133, boulevard Jean Jaurès - Rés. La Caravelle - Immeuble Tillac - 76000 ROUEN ;

le rapport de police du 12 mai 2004 relatif à l'enquête de moralité de M. MOYOU NZEAKOU Claude ;

Considérant qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée :

nul ne peut exercer les activités privées d'agent de sécurité s'il n'est titulaire d'un agrément ;
l'agrément ne peut être délivré aux personnes ayant commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;

CONSIDERANT que M. MOYOU NZEAKOU Claude ne présente pas les garanties morales nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée E.U.R.L. INTELLIGENCES ACTIVITES SERVICES sise 133, boulevard Jean Jaurès - Rés. La Caravelle - Immeuble Tillac - 76000 ROUEN en vue d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est refusée.

Article 2 :

L'agrément de M. MOYOU NZEAKOU Claude en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée est refusé.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOYOU NZEAKOU Claude.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0461-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 MARS 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1024

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

l'arrêté préfectoral n° 1009 en date du 25 septembre 2002, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de sécurité SECURI GARDE NORMANDIE sise 770, chemin des Puits - 76450 BOSVILLE ;

l'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de ROUEN du 20 février 2004 et la lettre du dirigeant de l'entreprise privée de sécurité SECURI GARDE NORMANDIE du 24 février 2004 faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée SECURI GARDE NORMANDIE est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée SECURI GARDE NORMANDIE sise 5, rue Saint Léger - 76460 SAINT VALERY EN CAUX est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er}, ne peut en aucun cas exercer l'activité de protection de personnes.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1009 du 25 septembre 2002 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie, le greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

Chantal GYS

04-0462-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} avril 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1025

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

YU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. LEVY Christian, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. CROC BLANC SURVEILLANCE "C.B.S." sise 5, rue Lemercier - 76500 ELBEUF ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. CROC BLANC SURVEILLANCE "C.B.S." est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. CROC BLANC SURVEILLANCE "C.B.S." sise 5, rue Lemercier - 76500 ELBEUF est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er}, ne peut en aucun cas exercer l'activité de protection de personnes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie, le greffier du tribunal de commerce d'ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0463-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 MARS 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2014

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. DUCHENE Jean-Michel, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE EUROPEENNE DE SECURITE "A.E.S." sise 2, rue de la Vallée - 76600 HAVRE ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE EUROPEENNE DE SECURITE "A.E.S." est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE EUROPEENNE DE SECURITE "A.E.S." sise 2, rue de la Vallée - 76600 HAVRE est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er}, ne peut en aucun cas exercer l'activité de protection de personnes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie, le greffier du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0464-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 JUIN 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1026

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par MM. VASCONCELOS Armando et THIAM Philippe, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE PREVENTION GARDIENNAGE 2004 sise 45, cité Kirschner - 76350 OISSEL ;

le rapport de police du 7 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE PREVENTION GARDIENNAGE 2004 est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que MM. VASCONCELOS Armando et THIAM Philippe remplissent les conditions de moralité pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE PREVENTION GARDIENNAGE 2004 sise 45, cité Kirschner - 76350 OISSEL est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

MM. VASCONCELOS Armando né le 23 février 1981 à DAKAR (SENEGAL) et THIAM Philippe né le 2 août 1967 à ROUEN (76) sont agréés en qualité d'agents de surveillance et de gardiennage.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er}, MM. VASCONCELOS Armando et THIAM Philippe ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie, le greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0468-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 JUIN 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1027

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par Melle MASCOT Sandra, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE sise 2, rue Condorcet - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;

le rapport de police du 24 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que Melle MASCOT Sandra présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. EUROPE SECURITE sise 2, rue Condorcet - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Melle MASCOT Sandra née le 20 août 1972 à ROUEN (76) est agréée en qualité d'agent de sécurité et de gérante de la société susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} et Melle MASCOT Sandra ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Melle MASCOT Sandra.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0471-Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier ☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 juin 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

**Objet : Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds
Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant**

VU :

Le décret loi du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicables, aux agents de la fonction publique ;

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par Melle KHEBIL Dalila, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. «FRANCE PROTECTION INTERVENTION» "F.P.I." sise 22, rue Stendhal - 76620 LE HAVRE ;

le certificat de position statutaire établi par le Directeur adjoint des Sites Hospitaliers, attestant de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique au Groupe Hospitalier du Havre, de Melle KHEBIL Dalila ;

le rapport de police du 10 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions des titres I et II, articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié susvisé :

«Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit» ;
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article 1er du décret précité à savoir les agents de la fonction publique hospitalière ;

- que Melle KHEBIL Dalila est agent titulaire de la fonction publique au Groupe Hospitalier du Havre et à ce titre, se trouve frappée par l'interdiction de cumul de sa fonction avec une activité privée.

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. «FRANCE PROTECTION INTERVENTION» "F.P.I." sise 22, rue Stendhal - 76620 LE HAVRE, en vue d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est refusée.

Article 2 : L'agrément de M. Melle KHEBIL Dalila en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée est refusé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Greffier du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Melle KHEBIL Dalila.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Thierry RIBEAUCOURT

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

04-0473-Modificatif n° 3 de la décision n° 12/2004 - Délégation de signature

Modificatif n° 3 de la décision n° 12 / 2004

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 12 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juin 2004.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI, <i>Conseillère Principale</i>	Sabine PASQUET <i>Conseillère Principale</i>
Evreux Buzot	Catherine DENIS	Sylvain ROUSSEL <i>Conseiller principal</i>	Philippe ZYMEK Conseiller principal
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	Olivier DEEST <i>Conseiller principal</i> Patrick HEDIN Conseiller principal	Fabienne RUEL <i>Conseillère Principale</i>
Louviers	Christophe LEFEVRE	Liliane LAQUAY <i>Conseillère Principale</i>	Pascale CATTELIN <i>Conseillère principale</i> Françoise COTARD <i>Conseillère principale</i>
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-GOUHIER	Christel CHAMOUX <i>Conseillère Principale</i>	Céline LANCON <i>conseillère principale</i>
Vernon	Marc BEDIYOU	Michel ROUE <i>Conseiller Principal</i>	Jean-René REVOIS, <i>Conseiller Principal</i>
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU <i>Conseiller Principal</i>	Sandrine MARC <i>conseillère principale</i>
Harfleur	Catherine RENARD	Yann ROUAULT <i>Conseiller Principal</i>	Isabelle FIDELIN Conseillère principale Rodolphe GODARD Conseiller Principal
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL	Catherine MILLERAND <i>Conseillère Principale</i>	Catherine MALANDAIN <i>Conseillère Principale</i>
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Sarah GOASDOUE Conseillère Principale	Catherine SALAUN Conseillère Principale Catherine ANQUETIL Conseillère Principale
Lillebonne	Christophe SARRY	Agnès LE PIOLOT <i>Conseillère Principale</i>	Stéphane CANCEL Conseiller Principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN	Eric DELESQUE <i>Adjoint-Conseiller Principal</i>	Michèle REBOURS <i>Conseillère Principale</i>
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX <i>conseillère principale</i>	Catherine LEROUX <i>Conseillère principale</i>
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO <i>Conseiller Principal</i>	Odile FAGEOLLE <i>Conseillère Principale</i> Annie COTTEBRUNE <i>Conseillère Principale</i>
Rouen st sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, <i>Conseiller Principal</i>	Patrick JOUVIN <i>Conseiller Principal</i>
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD <i>Conseiller Principal</i>	Jérôme LESUEUR <i>Conseiller Principal</i> Nicolas PESQUET <i>Conseiller Principal</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER	G CHABOY <i>Conseiller Principal</i>	Danièle PETIT <i>Conseillère Principale</i>
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER	Evelyne COCAGNE <i>Conseillère Principale</i>	Patricia CARDENAS Conseillère Principale Martine ECHINARD <i>Conseillère Principale</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER <i>Conseiller principal</i>	Florence WHALLEY <i>Conseillère Principale</i>
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC	Catherine MERAULT <i>Conseillère principale</i>	
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER	Yves SIMON <i>Conseiller principal</i>	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère principale Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT <i>Conseillère principale</i>	Jérôme DEPARDE <i>Conseiller Principal</i>
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE <i>Conseiller Principal</i>	Azim KARMALY <i>Conseiller Principal</i>
Le Tréport	Claudine DARDY	Pascale LEROUX Conseillère principale	Jean Pierre BOUFFLERT Conseiller
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME <i>Conseillère Principale</i>	Isabelle PRUVOST <i>Conseillère Principale</i>

Noisy Le Grand, le 26 mai 2004.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. D.R.A.S.S

04-0451-Arrêté: délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis BRIERE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRETE HN –

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre VII.
- VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à compter du 17/05/2004.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour les secteurs Seine et Plateaux, Estuaire et Caux-Maritime à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de l'Agence), L 6143.1 (approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

1.1. - les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article L 6115.3 du code de la Santé Publique :

- 1°/ Définition par activité et équipement des territoires de santé
- 2°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
- 3°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 4°/ Conventions de coopération, groupements de coopération sanitaire, syndicats interhospitaliers ou groupements d'intérêt public
- 5°/ Création d'établissements publics de santé
- 8°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier
- 9°/ Conventions relatives à la santé mentale
- 10°/ Admission à participer au service public hospitalier

1.2. - l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement
- 2°/ Programme d'investissement
- 6°/ Les emplois des personnels de direction et de praticiens hospitaliers

7°/ Conventions d'association au service public hospitalier

8°/ Constitution d'un réseau de soins ou d'une communauté d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique

18°/ Baux emphytéotiques et conventions conclues avec une collectivité territoriale

1.3. - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

- les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5. - les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6. - la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.7. - les mémoires relatifs aux contentieux.

1.8. - les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BRIERE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Véronique De BADEREAU, Directrice adjointe de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE et de Madame De BADEREAU, la délégation de signature est exercée par :

- Monsieur Michel DELCROIX, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE, de Madame De BADEREAU et de Monsieur DELCROIX, la délégation de signature est exercée par :

- Madame Françoise AUMONT, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2004

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
Christian DUBOSQ

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. Direction Générale

04-0437-Création d'un traitement d'informations nominatives GESPLA

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1009277 en date du 12 Mai 2004,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 Octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé par le CHU de ROUEN un traitement d'informations nominatives GESPLA dont l'objet est de permettre à l'Unité Centrale de Production du CHU de ROUEN de gérer la confection des repas mis à la disposition des malades ou du personnel hospitalier.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Ingrédients de base entrant dans la composition des fiches recettes.
Fiches recettes permettant la création des menus.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

La Direction de l'Informatique et des Réseaux du CHU de ROUEN,
Les utilisateurs informatiques de l'Unité Centrale de Production.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Unité Centrale de Production du CHU de ROUEN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine Maritime.

Rouen, le 18 Mai 2004

Le Directeur Général
du CHU de ROUEN

04-0438-Création d'un traitement d'informations nominatives AGATE

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78- 774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1009280 en date du 10 Mai 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé par le CHU de ROUEN un traitement d'informations nominatives AGATE dont l'objet est de gérer les accès aux applications du Système d'Information Hospitalier pour tous les agents du CHU.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Identification du personnel
Droits d'accès aux applications du SIH.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

La Direction de l'Informatique et des Réseaux,
Les utilisateurs informatiques du CHU.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de l'Informatique et des Réseaux du CHU de ROUEN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine Maritime.

ROUEN, le 26 Mai 2004

Le Directeur Général
du CHU de ROUEN

2004-2175-Concours interne sur titres - Cadres de Santé

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

DECISION N° 2004 - 2175

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN,

VU les titres 1^{er} et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la note d'information n° 2004-203 du 19 mai 2004 annonçant la vacance de postes de cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN,

D E C I D E

Article 1° - Un concours interne sur titres aura lieu au C.H.U. de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN en vue de pourvoir dix postes :

Filière soins : 6 postes

Service Convalescents (Dr Houdent)	1 poste
Neurochirurgie (Pr Freger)	1 poste
Brancardage	1 poste
Nuit (Charles Nicolle – Urgences – St Julien)	3 postes

<u>Filière médico-technique : 1 poste</u> Fédération d'Imagerie	1 poste
<u>Filière rééducation : 2 postes</u> Kinésithérapie Diététique	1 poste 1 poste
<u>Filière enseignement I.F.S.I. : 1 poste</u> Moniteur I.F.S.I.	1 poste

Article 2°-Madame le Directeur des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.
ROUEN, le 21 mai 2004

Le Directeur des Ressources Humaines
C. MONSCOURT

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Freulleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040012

AFFAIRE N° 43058

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/03/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN PLACE ARMOIRE HTA - 4 DERIVATIONS AU LIEU DIT SAINT YGNY

COMMUNE : FREULLEVILLE - 76510

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 avril 2004.

Sans Observation :

✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 9/04/2004

✂ La Mairie de FREULLEVILLE, le 13/04/2004

✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de ENVERMEU, le 16/04/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 19/04/2004
↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/04/2004
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de SAINT SAENS, le 15/04/2004
↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 3/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision de DIEPPE
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 mai 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2004 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FREULLEVILLE - 76510
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de SAINT SAENS
- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 28 mai 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040017
AFFAIRE N° 33623

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/04/2004 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION IMMEUBLE L'EUROPE - CREATION D'UN POSTE DP PREFABRIQUE DE TYPE PAC 4 UF - RUE SAINT HILAIRE COLOMBEL ET DEMIDOFF

COMMUNE : LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 avril 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 19/04/2004
- ⌘ ELF - ANтар France, le 20/04/2004
- ⌘ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 21/04/2004
- ⌘ La Société TRAPIL, le 21/04/2004
- ⌘ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 28/04/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/05/2004
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 12/05/2004

↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 18/05/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 20/04/2004

↳ La Mairie du HAVRE, le 22/04/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 28/04/2004

↳ Le Service des Eaux - Communauté de l' Agglomération Havraise, le 6/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

↳ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

↳ Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 mai 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2004 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- M. Le Maire du HAVRE - 76600

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - Communauté de l' Agglomération Havraise - CODAH

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Société TRAPIL

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- ELF - ANTAR France
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 28 mai 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030024
AFFAIRE N° 11242

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/03/2003 par Syndicat Intercommunal de Développement Economique Rouen Ouest (SIDERO) en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LES PORTES DE L'OUEST - ZA 3.

COMMUNE : SAINT JEAN DU CARDONNAY - 76150

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 mars 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 21/03/2004
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 21/03/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 25/03/2004
- ↳ La Mairie de SAINT JEAN DU CARDONNAY, le 4/04/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/03/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 31/03/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de Rouen (STAR)
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 14 mai 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2004 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT JEAN DU CARDONNAY - 76150
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de Rouen (STAR)
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Syndicat Intercommunal de Développement Economique Rouen Ouest (SIDERO)
- INGETEC

ROUEN, le 18 mai 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouen et Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030052
 AFFAIRE N° 33247

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 23/05/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT DE LA LIAISON HTAS BAPEAUME - BESSELIEVRE RUE DE BAPEAUME RUE DU LOUP

COMMUNE : ROUEN 76000 - CANTELEU 76380

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 juin 2003.

Sans Observation :

- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 24/06/2003
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 26/06/2003
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/06/2003
- ⌘ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 10/07/2003
- ⌘ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 24/07/2003

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/06/2003
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/06/2003
- ⌘ Le Service des Eaux - Mairie de ROUEN, le 25/06/2003
- ⌘ La Société TRAPIL, le 26/06/2003
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 1/07/2003
- ⌘ La Mairie de CANTELEU, le 1/07/2003
- ⌘ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME, le 3/07/2003
- ⌘ La Mairie de ROUEN, le 25/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- ⌘ Le Service Territorial de ROUEN (STR)
- ⌘ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 mai 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2004 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DEVILLE

**- M. Le Maire de CANTELEU - 76380
ROUEN - 76000**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
Service Territorial de ROUEN (STR)**

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME
Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (CARDA)
Mairie de ROUEN
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 4 juin 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

04-0490-ARRETE CONJOINT - RN 28 - COMMUNE DE ROUEN - AMENAGEMENT DE LA TETE SUD DU PONT MATHILDE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

**Cellule Départementale
d'Exploitation et de Sécurité**

Affaire suivie par : Jean-Pierre Beaufiles
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
e-mail : Jean-Pierre Beaufiles @equipement.gouv.fr

ROUEN, le 21 AVRIL 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ROUEN, le 21 MAI 2004

MONSIEUR LE MAIRE DE ROUEN

ARRETE

Objet : Route Nationale 28
Commune de Rouen
Aménagement de la tête Sud du pont Mathilde

VU :

Le code Général des Collectivités Territoriales,
Le code de la Route,
Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif aux intersections et régimes de priorité sur routes et autoroutes,
Les arrêtés municipaux des 1^{er} février 1956 et 28 décembre 1957 complétés et modifiés, réglementant la circulation et le stationnement,
L'arrêté préfectoral n° 04-32 du 20 Avril 2004 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 8 Avril 2004

CONSIDERANT :

La nécessité, pour assurer la sécurité, des usagers de réglementer la circulation sur la route nationale 28 du PR 0+000 au PR 1+192 et l'échangeur de la tête Sud.

ARRETE :

Article 1 : Délimitation de l'échangeur

L'échangeur de la Tête Sud du pont Mathilde tel qu'il est défini sur le plan joint au présent arrêté est délimité par :

la rive droite du pont Mathilde,
le quai Jacques Anquetil,
la RD 18^E (carrefour CRAM),
le pont de l'Europe.

Article 2 : Régimes de priorité sur la tête Sud du pont Mathilde

Bretelle de sortie (n° 2) sur Quai Jacques Anquetil :

Tout usager circulant sur la bretelle de sortie (n°2) est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 18 E et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type Ab3a « cédez le passage »).

- Bretelle d'accès (n° 1) sur avenue du Grand Cours RD 18E :

Les usagers circulant sur la bretelle d'accès (n°1) en direction de l'avenue du Grand Cours accéderont directement sur la RD 18E.

- Bretelle d'accès (n° 4) sur le pont Mathilde (sens Rouen rive gauche vers rive droite) :

Les usagers empruntant la bretelle d'entrée (n°4) sur le pont Mathilde accéderont directement sur la RN 28,

- Bretelle d'accès sur le pont Mathilde (n°3) (sens avenue du Grand Cours RD 18E vers rive droite) :

Tout usager circulant sur la bretelle d'accès au pont Mathilde (n°3) empruntera la voie d'entrecroisement et est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la RN 28 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type Ab3a « cédez le passage »).

Bretelle d'accès (n°5) du pont de l'Europe vers Avenue du Grand Cours :

Tout usager circulant sur la bretelle d'accès (n°5) à la RD 18 E est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 18 E et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type Ab3a « cédez le passage »).

Article 3 : Régimes de priorité sur la tête Nord du pont Mathilde .

-Bretelle d'accès sur le pont Mathilde (Sens Rouen rive droite vers rive gauche)

Tout usager circulant sur la bretelle d'accès au pont Mathilde empruntera la voie d'entrecroisement et est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la RN 28 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type Ab3a « cédez le passage »)

- Bretelle de sortie du pont Mathilde sur le carrefour à feux de la place St Paul (sens rive gauche vers rive droite)

Tout usager circulant sur la bretelle de sortie est tenu de respecter la signalisation lumineuse des feux tricolores réglant la circulation des véhicules au droit du carrefour.

- Bretelle d'accès de la RN 15 sur la RN 28 (sens rive droite vers rive gauche)

Tout usager circulant sur la bretelle d'accès à la RN 28 est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la RN 28 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type Ab3a « cédez le passage »)

Article 4 : Restriction des accès

Les accès à la RN28 Pont Mathilde seront interdits en permanence :

aux piétons,
aux cavaliers, aux animaux,
aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,
aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériels agricoles,
aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R138 du code de la Route.

Cette restriction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau C 107.

Article 5 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 30 km/h (B14 et A1a) dans la courbe d'accès de la bretelle 3 sur le pont Mathilde.

La vitesse est limitée à 50 km/h (B14) sur les bretelles 1, 2, 3, 4, 5. et les bretelles situés à la tête nord du pont Mathilde

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RN 28 du PR 0 au PR 1+192.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté en vigueur sur la RN 28 du PR 0+000 au PR 1+192

Article 7 :

Les interdictions visées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine- Maritime

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime à Rouen,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Maire de la ville de Rouen,

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime pour le contrôle de légalité, en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement

Thierry DUCLAUX

Pour le Maire de ROUEN

04-0491-ARRETE CONJOINT - VILLE DU HAVRE - ROUTE NATIONALE 15 PR 95+000 à 100+000 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
Départementale
de
l'équipement

**Service Territorial
du Havre**

Subdivision Normandie-Tancarville

Affaire suivie par : C. DUREL
Tel : 02.35.19.52.49
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Christian.Durel@equipement.gouv.fr

Le Havre, le 18 MAI 2004

LE MAIRE DE LA VILLE DU HAVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Rouen, le 16 AVRIL 2004

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Route Nationale n° 15 : P.R. 95 et P.R. 100
Entretien des installations d'éclairage public

VU :

Le code de la Route,
Le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22211.1 à

L. 2213.6,

Les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

L'arrêté préfectoral N° 03.189 du 6 Novembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

L'arrêté municipal n° 980132 du 27 Janvier 1998 fixant les limites d'agglomération Boulevard de LENINGRAD,

L'arrêté municipal en date du 29 Juin 2001, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville du Havre,

L'avis de Monsieur le commissaire Principal, Chef du District de la Police du Havre, en date du 22 Janvier 2004

CONSIDERANT :

Le caractère périodique et répétitif ou celui aléatoire et imprévisible de certains de ces travaux d'une part,

La nécessité pour garantir la sécurité générale, de mettre en place pour les dits chantiers, à titre permanent, une réglementation en matière de calendrier d'intervention et de signalisation de chantier temporaire d'autre part.

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'entretien à caractère périodique et répétitif des installations d'éclairage public situées sur la RN 15, entre le carrefour de la Brèque et le Cours La Fayette, ou les travaux à caractère aléatoire et imprévisible (pannes, accidents, intempéries.....) sur le même axe, commandés par la ville du Havre (service de l'éclairage public) et réalisés par les entreprises dûment mandatées par celui-ci, seront effectués conformément au calendrier et aux mesures d'exploitation définies dans le tableau annexé.

Article 2 :

Pour les travaux définis à l'article 1, et conformément au tableau, annexé, répartissant la prise en charge des mesures d'exploitation, les entreprises dûment mandatées assureront, sous la responsabilité de la Ville du Havre la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement.

La signalisation devra être conforme aux schémas N° CF 114 a et CF 116 b, extraits du manuel du chef de chantier, « Routes à chaussées séparées » édition 2002 (annexés à l'arrêté).

Article 3 :

Toute autre mesure ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

Article 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables et en fin de chantier , les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation des véhicules sur la RN 15 lors de certains travaux d'entretien de l'éclairage public à caractère périodique et répétitif, notamment celles énoncées dans l'arrêté municipal n°20002408 en date du 20/10/2000 susvisé.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée , pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du HAVRE
- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du HAVRE
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Espace Public et de la Qualité de la Ville
- Monsieur le responsable de la Subdivision Normandie Tancarville

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime
- Monsieur le Maire de la Ville du HAVRE

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime conformément aux dispositions de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 au titre du contrôle de la légalité.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

Thierry DUCLAUX

04-0492-ARRETE CONJOINT - VILLE DU HAVRE - ROUTE NATIONALE 15 - PR 95+000 au 100+000 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Service Territorial
du Havre

.....
Subdivision Normandie-Tancarville
.....

Affaire suivie par : C. DUREL
Tel : 02.35.19.52.49
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Christian.Durel@equipement.gouv.fr

ARRETE

Le Havre, le 18 Mai 2004

LE MAIRE DE LA VILLE DU HAVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Rouen , le 16 Avril 2004

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Route Nationale n° 15 : P.R. 95 et P.R. 100
Entretien des espaces verts

VU :

Le code de la Route,
Le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22211.1 à L. 2213.6,
Les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
L'arrêté préfectoral N° 03.189 du 6 Novembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
L'arrêté municipal n° 980132 du 27 Janvier 1998 fixant les limites d'agglomération Boulevard de LENINGRAD,
L'arrêté municipal en date du 29 Juin 2001, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville du Havre,
L'avis de Monsieur le commissaire Principal, Chef du District de la Police du Havre, en date du 22 Janvier 2004

CONSIDERANT :

Le caractère périodique et répétitif de certains de ces travaux d'une part,

Que, pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de mettre en place pour lesdits chantiers, à titre permanent, une réglementation en matière de calendrier d'intervention et de signalisation de chantier temporaire d'autre part.

ARRETE

Article 1 :

Les interventions d'entretien, sur les espaces verts situés sur la RN 15 en entrée de ville, à caractère périodique et répétitif, gérées par la Direction des Espaces Verts et réalisées soit par ses propres agents soit par les entreprises dûment mandatées à cet effet, seront effectuées conformément au calendrier et aux mesures d'exploitation définis dans le tableau annexé.

Article 2 :

Pour les travaux définis à l'article 1, et conformément au tableau, annexé, répartissant la prise en charge des mesures d'exploitation, le service municipal Espaces Verts assurera, sous sa propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée avec le concours des entreprises dûment mandatées et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Pour permettre à la Direction Départementale de l'Équipement d'informer en temps réel les usagers de la route à l'aide de ses panneaux à messages variables, le service municipal Espaces Verts fera connaître les dates précises des interventions.

La signalisation devra être conforme aux schémas N° CF 113 a, CF 113 b, CF 114 a et CF 116 b, extraits du manuel du chef de chantier, « Routes à chaussées séparées » Edition 2000 (annexés à l'arrêté)

Article 3 :

Toute autre mesure ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

Article 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables et en fin de chantier, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation des véhicules sur la RN 15 lors de certains travaux d'entretien des espaces verts à caractère périodique et répétitif, notamment celles énoncées dans l'arrêté municipal n°20002410 en date du 20/10/2000 susvisé.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur ;

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée , pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du HAVRE
- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du HAVRE
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Espace Public et de la Qualité de la Ville

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime
Monsieur le Maire de la Ville du Havre

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime conformément aux dispositions de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 au titre du contrôle de la légalité.

Le Maire

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
Thierry DUCLAUX

04-0493-ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CIRCULATION D'ENSEMBLES ROUTIERS PORTE-CONTENEURS DE QUATRE ENSEMBLES DE VINGT PIEDS EVP - PROROGATION

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
Départementale
de
l'équipement

Cellule Départementale
d'exploitation et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 14 JUIN 2004

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté préfectoral réglementaire
relatif à la circulation d'ensembles
routiers porte-conteneurs de quatre
ensembles de vingt pieds EVP
prorogation

VU :

Le code de la route, et notamment ses articles R 433-8, R 433-1, R 433-2, L 325, R 433-5,
R 433-7 et R 311-1

L'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i de ce
texte ;

L'arrêté du 18 Août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles ;

L'arrêté du 19 Décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 Janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules.

L'arrêté du 5 Février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R.311-1,
R 311-2, R 312-3 du Code de la route,

L'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

L'arrêté préfectoral du 7 Juin 1998 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Port
Autonome du Havre,

La circulaire interministérielle N° 75-173 du 19 Novembre 1975 modifiée par la circulaire du 30 Mai 1997 N° 97-48 relative aux
conditions d'entretien et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles comprenant
plusieurs remorques ,

L'avis favorable de la Direction de la Sécurité et de la circulation Routière

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique en date du 30 Avril 2004

L'avis réputé favorable de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime en date du

L'avis de Monsieur le Maire du HAVRE en date du 17 Mai 2004

L'avis de Monsieur le Maire de HARFLEUR en date du 26 Avril 2004

L'avis de Monsieur le Maire de ROGERVILLE en date du 27 Avril 2004

L'avis de Monsieur le Maire de SANDOUILLE en date du 29 Avril 2004

L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de OUDALLE

L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER

La demande de Monsieur le Directeur du Port Autonome du Havre en date du 29 Mars 2004.

CONSIDERANT :

Que l'expérience de circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds sur la zone portuaire
du Havre qui s'est déroulé du 31 Juillet 2001 au 30 Avril 2004 avec succès , autorise la circulation de ces ensembles routiers
dans les conditions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds (4EVP) est autorisée à compter au 30
Avril 2004, dans la circonscription du Port Autonome du HAVRE telle qu'elle est définie par le décret N° 66423 du 22 Juin 1996
modifié le 11 Octobre 1971, jusqu'au 30 Avril 2005.

Article 2 :

La longueur totale de l'ensemble ne devra pas excéder 32 m, sa largeur ne devra pas excéder
2 m 55, le poids total roulant ne devra pas dépasser 100 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 2
remorques, et de 45 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 1 remorque.
Il devra satisfaire aux prescriptions au titre II de l'arrêté du 18 Août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles et
notamment aux articles 53 et 47 du texte.

Article 3 :

En aucun cas, il sera possible de superposer des conteneurs sur les remorques

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des ensembles visés à l'article 2 est autorisée sur l'ensemble des voies de la circonscription du Port Autonome du Havre, à l'exception de celles définies à l'annexe 2.

Article 5 : Vitesse

La vitesse des ensembles définis à l'article 2 sera limitée à 40 km/h

Article 6 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles routiers porte conteneurs de 4 EVP seront assurés, conformément aux prescriptions des articles R 313-1 au R 313-32 du Code de la Route, de l'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i, et de l'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente (annexe 1) en dehors des points suivants :

Panneaux rectangulaires : l'inscription devra être « Longueur exceptionnelle »

Article 7 : Signalisation pour les autres usagers :

Afin d'avertir les autres usagers circulant sur la circonscription du Port Autonome du Havre de la présence de véhicules de grand longueur, la signalisation mise en place par le Port Autonome du Havre sera maintenue et entretenue par le P.A.H..

Article 8 :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 :

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à des préposés ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 10 :

Le conducteur doit être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire pour circuler.

Article 11 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information à :

Monsieur le Sous Préfet du Havre
Monsieur le Maire du HAVRE
Monsieur le Maire de HARFLEUR
Monsieur le Maire de ROGERVILLE
Monsieur le Maire de SANDOUVILLE
Monsieur le Maire de OUDALLE
Monsieur le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0494-AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES - D'ENGINS OU DE VEHICULES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
départementale
de
l'Équipement

Cellule départementale
d'exploitation et de sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 28 Mai 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Autorisation de portée locale
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

VU :

le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
le code de la voirie routière ;
l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) en annexe 3 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé dans le département de la Seine-Maritime.

La circulation, sous couvert de l'autorisation de portée locale, peut être étendue aux départements limitrophes de la Seine Maritime sous réserve que ceux-ci aient pris des dispositions similaires. Elle ne peut en aucun cas être étendue au-delà d'un département limitrophe du département de départ initial du convoi.

Article 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 : Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-2 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;

semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;

ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarifiée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarifié avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3 : Circulation et transport de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

Article 2-3.1 : Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

- limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
- 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;

largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs;

masse totale roulante : limite générale du code de la route ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3-2 : Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs instruments agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout du convoi :

- limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
 - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
 - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;

largeur hors tout définie par le matériel ;

masse totale roulante : limite générale du code de la route.

Article 2-3.3 : Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout du convoi :
- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
largeur hors tout : 3 m ;
masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-4 : Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.
La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-4.1 : Circulation de matériel et engin de travaux public (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante :
26 000 kg pour 2 essieux ;
32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
pour un ensemble routier :
- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Article 2-4.2 : Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
pour un véhicule articulé :
- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
- longueur hors tout : 22 m ;
- aucun dépassement n'est admis ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-4.3 : Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
largeur hors tout : 3 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg ;
charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.
Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

Article 2-5 : Circulation d'ensemble forain

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulant et attractions diverses).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

- pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit véhicule tracteur et un manège : 20 m ;
- pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;
- pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;

aucun dépassement n'est autorisé ;
largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

Article 2-6 : Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 16,75 m ;
aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
largeur hors tout : 2,60 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 : Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4 : Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit être en possession d'une copie de la présente autorisation de portée locale pour circuler ainsi que la copie de l'autorisation du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire de la présente autorisation de portée locale devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département de la Seine Maritime ou dans un de ses départements limitrophes.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistance avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 ;

sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;
- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;
- pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

la nuit :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semences pour le matériel spécialisé ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,

- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semences pour le matériel spécialisé ;

- pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

largeur inférieure ou égale à 3 m ;
hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
dépassement de la charge inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant ;
vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;

20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;

un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :
pour la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées ci-après :

80 km/h sur les autoroutes ;
60 km/h sur les autres routes ;
50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leurs dépendances, gérés par l'État, le département et les communes traversées, des opérations de télécommunications, d'Électricité de France, de Réseaux Ferrés de France, du Port Autonome du Havre, du Port Autonome de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 7 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, le Port Autonome du Havre, le Port Autonome de Rouen, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison, d'arrêts de chantiers, notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution de ces transports.

Article 8 : Ampliation pour exécution

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale de la Seine Maritime et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Annexe 1 : Itinéraires

RN 14 entre la limite de l'Eure et la RN 15

RN 15 entre la limite de l'Eure et le HAVRE

RN 27 entre la RN 15 à MAROMME et DIEPPE

RN 2028 entre la RD 928 (PR 0+000) et la RN 28 (PR 1.500) à ROUEN

RN 29 entre la RN 15 (PR 45+500) et la RD 928 (PR29+600) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'EURE, et de la limite de l'EURE (PR 22+000) à la limite de l'OISE

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen)

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000)

RN 138 entre la RD 3 (PR 87+000) et la limite de l'EURE

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'EURE et l'autoroute A.131 (PR 16+000) ; puis continuité de l'itinéraire par la route parallèle à la l'A.131 – Pont du Hode – Route Industrielle - Route de l'estuaire.

RN 1029 – Pont de Normandie entre la RD 929 et la RD 580 limite du CALVADOS

RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13

RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)

RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre

RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 88+200)

RD 926 entre la RN 15 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800)

Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110

RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800)

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération Rouennaise

RD 928 entre la RN 138 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

Autoroute A.150 (PR 0+000) limite de l'agglomération Rouennaise et la RN 15 (à Barentin)(ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RN 27 (PR 8+000) (ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Dans les bandes des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés.

Annexe 2 : Eclairage et signalisation

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;

quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont réflectorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;

- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;

- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;

des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;

d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

04-0500-Arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
Départementale
de
l'équipement

Cellule Départementale
d'exploitation de la Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.BeaufilsI@equipement.gouv.fr

Rouen, le 21 Juin 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Transport des bois ronds

VU :

Le code de la route, et notamment les articles R312-4 à R312-6, R312-10, R312-11, R312-20, R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-20, R411-21, R411-25, R413-1, R413-8, R413-13, R413-14, R413-17, R433-8

Le Code général des collectivités territoriales,
La loi N° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17
L'arrêté N° EQU0300774 A du 25 Juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
La circulaire interministérielle N° EQU0010018C relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,
L'avis de Monsieur Président du Conseil Général du département de la Seine Maritime en date du 18 Mai 2004
L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 27 Avril 2004
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime
L'avis de RFF en date du 18 Mai 2004
L'avis réputé favorable de la SNCF
L'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome du Havre en date du 16 Avril 2004
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Rouen
L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Arnoult
L'avis de Monsieur le Maire du Trait en date du 17 Avril 2004
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ». Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie,

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après. :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,

- Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux,

- Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 25 Juin 2003.

- Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 Juin 2003.

Article 3 : Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Seine Maritime, ainsi que sur faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires :

RN 14 entre la limite de l'Eure et la RN 15

RN 15 entre la limite de l'Eure et le HAVRE

RN 27 entre la RN 15 à MAROMME et DIEPPE

RN 2028 entre la RD 928 (PR 0+000) et la RN 28 (PR 1.500) à ROUEN

RN 29 entre la RN 15 (PR 45+500) et la RD 928 (PR29+600) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'EURE et de la limite de l'EURE (PR 22+000) à la limite de l'OISE

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000)

RN 138 entre la RD 3 (PR 87+000) et la limite de l'EURE

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'EURE et l'autoroute A.131 (PR 16+000) ; puis continuité de l'itinéraire par la route parallèle à la l'A.131 – Pont du Hode – Route Industrielle
Route de l'estuaire.

RN 1029 – Pont de Normandie entre la RD 929 et la RD 580 limite du CALVADOS

RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13

RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)

RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre

RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 88+200)

RD 926 entre la RN 15 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800)

Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110

RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800)

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération Rouennaise

RD 928 entre la RN 138 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

Autoroute A.150 (PR 0+000) limite de l'agglomération Rouennaise et la RN 15 (à Barentin) (ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RN 27 (PR 8+000) (ouvrage limité en hauteur à 4,75)

Dans les bandes des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 Heures au lundi ou lendemain de fête à 6 Heures.

Article 5 :

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)
seul sur l'ouvrage ou sur la travée
à une vitesse inférieure à 40 km/h
en évitant absolument de freiner hors du franchissement

Ces prescriptions ne sont pas applicables pour le franchissement des Ponts de Normandie et de Tancarville, pour lesquels le code de la route s'applique strictement.

Article 6 : Responsabilités :

Les Bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leurs dépendances, gérés par l'État, le département et les communes traversées, des opérations de télécommunications, d'Électricité de France, du R.F.F, du Port Autonome du Havre, du Port Autonome de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 7 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, le Port Autonome du Havre, le Port Autonome de Rouen, La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 :

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de la date de signature et jusqu'au 8 Juillet 2006.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime
Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe
Monsieur le Sous Préfet du Havre
Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime

Monsieur le Directeur Régional et Département de l'Équipement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Préfet du département de l'OISE
Monsieur le Préfet du département de l'EURE
Monsieur le Préfet du département du CALVADOS
Monsieur le Préfet du département de la SOMME
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Monsieur le Délégué Régional de la SNCF
Monsieur le Délégué Régional de RFF
Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE
Monsieur le Directeur du Port Autonome de ROUEN
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Commandant de la CRS

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à

Monsieur le Directeur de la SAPN
Monsieur le Directeur de la SANEF

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0479-Route nationale n° 31 - Déviation de Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray - Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Objet : Route Nationale 31
Déviation de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray
Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques

VU :

La loi du 29 décembre 1892, l'article 7 modifié par le décret n° 65-201 du 17 mars 1965, l'article 16 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 20 modifié par la loi n° 62-898 du 5 août 1962 ;

La loi du 6 juillet 1943, les articles 2 et 3 modifiés par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957, l'article 6 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 7 modifié par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

L'arrêté en date du 30 mars 2004 qui autorise dans le cadre des opérations d'aménagement de la route nationale 31 entre Rouen et Gournay-en-Bray prévues au contrat de plan Etat – Région de Haute Normandie, la Direction Départementale de l'Équipement de Haute Normandie à intervenir sur le territoire des départements de Seine-Maritime, de l'Oise et de l'Eure, en vue de la prise en compte de zones d'études et des aménagements concernant ces départements ;

Le rapport de l'Ingénieur des Travaux Public de l'Equipement, relatif aux travaux topographiques, géotechniques et archéologiques à réaliser dans le cadre des études d'avant projet pour réaliser la déviation de Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle, pour l'exécution de levés de plans, pour les reconnaissances géotechniques du sol, ou pour le recensement d'indices archéologiques, faunistiques et floristiques, sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur le plan joint en annexe (1), ceci dans le cadre de la déviation de la RN31 à Gournay-en-Bray.

Cette autorisation a une durée de trois ans, dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, l'article 7 modifié par le décret n° 65-201 du 17 mars 1965, l'article 16 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 20 modifié par la loi n° 62-898 du 5 août 1962, la loi du 6 juillet 1943, les articles 2 et 3 modifiés par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957, l'article 6 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 7 modifié par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957.

Elle intéresse les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray (76),
- Elbeuf-en-Bray (76),
- Ernemont-la-villette (76),
- Ferrière-en-Bray (76),
- Gournay-en-Bray (76),
- Cuy-Saint-Fiacre (76),
- Molagnies (76),
- Villers-sur-Auchy (60),
- Saint-Quentin-des-Près (60),
- Saint-Germer-de-Fly (60).

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, excepté à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier. Elles pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2 - Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités légales.

Le Maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites sont invités à prêter aide et assistance en cas de besoin, aux agents effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Seine Maritime,
- MM. les Maires d'Avesnes-en-Bray, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gournay-en-Bray, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Villers-sur-Auchy, Saint-Quentin-des-Près et Saint-Germer-de-Fly,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine- Maritime,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 4 juin 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

(1) le plan annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Service du Budget et des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

04-0480-Route nationale n) 31 - Aménagement des carrefours de Vascoeuil - Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Objet : Route Nationale 31
Aménagement des carrefours de Vascoeuil
Etudes diverses, travaux topographiques et géotechniques

VU :

La loi du 29 décembre 1892, l'article 7 modifié par le Décret n° 65-201 du 17 mars 1965, l'article 16 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 20 modifié par la loi n° 62-898 du 5 août 1962 ;

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 autorisant la DDE de Seine-Maritime à intervenir sur le territoire du département de l'Eure dans le cadre des opérations d'aménagement de la route nationale 31 ;

La loi du 6 juillet 1943, les articles 2 et 3 modifiés par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957, l'article 6 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 7 modifié par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, relatif aux travaux topographiques, géotechniques et archéologiques à réaliser dans le cadre des études d'avant projet en vue de l'aménagement des carrefours de Vascoeuil dans l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle, pour l'exécution de levés de plans, pour les reconnaissances géotechniques du sol, ou pour le recensement d'indices archéologiques, faunistiques et floristiques sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur le plan joint en annexe, ceci dans le cadre de l'aménagement des carrefours de Vascoeuil.

Cette autorisation a une durée de trois ans, dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, l'article 7 modifié par le décret n° 65-201 du 17 mars 1965, l'article 16 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 20 modifié par la loi n° 62-898 du 5 août 1962, la loi du 6 juillet 1943, les articles 2 et 3 modifiés par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957, l'article 6 modifié par la loi n° 92-1336 du 23 décembre 1992, l'article 7 modifié par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957.

Elle intéresse les communes suivantes :

En Seine-Maritime :

- Croisy-sur-Andelle,
- Ry,
- Elbeuf-sur-Andelle,
- Saint-Denis le Thibault,
- Martainville-Epreville.

Dans l'Eure :

- Vascoeuil,
- Perruel.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, excepté à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier. Elles pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2 - Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités légales.

Le Maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites sont invités à prêter aide et assistance, en cas de besoin, aux agents effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Seine Maritime,

MM. les Maires de Vascoeuil, Saint-Denis-le-Thiboult, Martainville-Epreville, Croisy-sur-Andelle, Perruel, Elbeuf-sur-Andelle et Ry,

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Eure,

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine- Maritime,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 4 juin 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

(1) le plan annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Service du Budget et des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

04-0481-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Démolition de la tour Sagittaire dans le quartier du Château Blanc, sur le parc Robespierre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray
Démolition de la tour Sagittaire dans le quartier
du Château Blanc, sur le parc Robespierre.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 3 avril 2003, sollicitant la déclaration d'utilité publique en vue l'acquisition de la tour Sagittaire et de sa démolition dans le quartier du Château Blanc, sur le parc Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la démolition de la tour Sagittaire dans le quartier du Château Blanc, sur le parc Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 16 mars 2004 ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le lundi 12 janvier 2004, date du début de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours à la mairie du lundi 12 janvier 2004 au vendredi 13 février 2004 inclus ;

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de démolition de la tour Sagittaire dans le quartier du Château Blanc, sur le parc Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 – La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – Est déclaré cessible au profit de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé. (1)

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 26 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) Le document annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

04-0515-Commune de Beuzevillette - Construction d'une école maternelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr
objet :

Commune de Beuzevillette
Construction d'une école maternelle
Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Beuzevillette en date du 25 septembre 2003 décidant l'acquisition d'une parcelle de terrain en vue de la construction d'une école maternelle et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération et l'autorisation de poursuivre l'acquisition de ladite parcelle ;

L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 16 février 2004 date du début de l'enquête et que le dossier est resté déposé à la mairie de Beuzevillette pendant 31 jours consécutifs du 16 février 2004 au 17 mars 2004 inclus ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 23 mars 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 16 avril 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Beuzevillette, nécessaire aux travaux de construction d'une école maternelle.

Article 2 - La commune de Beuzevillette est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la commune de Beuzevillette l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé.
(1)

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Beuzevillette,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 17 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) Le document annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

04-0518-Délégation de pouvoir donnée par Mme TOUCANE Inspectrice de la 8ème section à M. DORE Didier Contrôleur du Travail

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant Monsieur DORE Didier, contrôleur du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mr DORE Didier, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur DORE Didier, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT AU HAVRE LE 23 JUIN 2004

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

H.TOUCANE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

**04-0519-Délégation de pouvoir donnée par Mme H. TOUCANE Inspectrice
du Travail de la 8ème section à Mme CONTREMOULIN Myriam,
Contrôleuse du Travail.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant Mme CONTREMOULIN Myriam, contrôleuse du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme CONTREMOULIN Myriam, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme CONTREMOULIN Myriam, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT AU HAVRE LE 23 JUIN 2004

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

H.TOUCANE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8.2. Direction du Développement Local

04-0441-composition de la COTOREP

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition de la COTOREP

VU :

- Les articles L.323-11 et D.323-3-1 et suivants du Code du Travail,
- Le décret n° 95-642 du 6 mai 1995,
- Le décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel comprend les membres ci-après désignés :

a) Trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants, désignés par le conseil général ;

Titulaires : **Monsieur Robert FOUBERT,**
Madame Mireille GARCIA,
Madame Françoise DUQUENNE,

Suppléants : **Monsieur François GUEGAN,**
Madame Nicolle RIMASSON,

Monsieur Philippe LEROY,

b) Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

c) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

d) Trois personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;

Titulaire : **Madame Jacqueline MAURAN,**
Directrice Déléguée Départementale de l'Agence nationale pour l'emploi

Suppléante : **Madame Sylvie DUBOC,**
Conseiller référent de l'Agence nationale pour l'emploi

Titulaire : **Madame le Docteur Hélène VAN DE WALLE,** Médecin du Travail attaché à la COTOREP

Suppléantes : **Madame le Docteur Claudie BELLOIR,** Médecin du Travail attaché à la COTOREP
Madame le Docteur Véronique SELLE, Médecin du Travail attaché à la COTOREP

Titulaire : **Monsieur Damien TURGE,**
Psychologue du Travail de l'A.F.P.A.

Suppléants : **Monsieur Frank PITORRE et Madame Sandrine PECOT,**
Psychologues du Travail de l'A.F.P.A.

e) Un médecin proposé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Titulaire : **Madame le Docteur Marie-Agnès JACOB,**
Médecin coordonnateur de la COTOREP

Suppléantes : **Madame le Docteur Corinne CONTANT,**
Madame le Docteur Isabelle MARGUET-ISAMBERT,
Madame le Docteur Anne VALERIAN,
Médecins attachés à la COTOREP

f) Deux personnes, dont un médecin, désignées, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le président du conseil général ;

Titulaire : **Madame le Docteur Marie-Caroline SIMONNET,**
Médecin Départemental

Suppléante : **Madame le Docteur Nicole PENNEAU,**
Médecin Départemental

Titulaire : **Monsieur Paul COHEN,**
Sous-Directeur de l'Aide Sociale aux Adultes

Suppléante : **Madame Gabrielle JOUBERT,**
Responsable du Dispositif en faveur des Personnes Handicapées

g) Une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Titulaire : **Monsieur Jean-François ODENT**,
Directeur Départemental du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime

Suppléant : **Monsieur Bernard LAJEUNESSE**,
Membre du Conseil d'Administration de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

Titulaire : **Monsieur Franck DUHAMEL**,
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

Suppléants : **Monsieur le Docteur Lionel DE BELLEGARDE**, médecin conseil,
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Rouen

Titulaire : **Monsieur Pierre HEUVET**,
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre

Suppléant : **Monsieur Jean-François ARENT**,
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe

Titulaire : **Monsieur François BARAY**,
Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Seine-Maritime

Suppléant : **Monsieur le Docteur Jean-Marc FLEURIMONT**, médecin conseil,
Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Seine-Maritime

Titulaire : **Madame Suzanne COQLIN**,
Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Havre

Suppléante : **Madame Odile de BONFILS**,
Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales d'Elbeuf

i) Trois personnalités qualifiées désignées parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont une au moins présentée par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services visés au 5° de l'article L.312-1-I du code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés ; deux de ces personnalités qualifiées sont désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et une par le président du conseil général ;

Titulaire : **Monsieur Guy LEMAIGNENT**,
Directeur du C.A.T. La Brèche de Saumont-la-Poterie.

Suppléante : **Madame Yolande COMETA**,
Directrice du C.A.T. « Les Ateliers de Bléville » au Havre.

Titulaire : **Monsieur Jacques CONARD**,
Directeur du Centre de Rééducation Professionnelle "Jean l'Herminier" d'Oissel.

Suppléante : **Madame Claudine LE GALL**,
Directrice du Centre de Rééducation Professionnelle "L'ADAPT" de Serquigny.

Titulaire : **Madame Marie-Eve GOUPIL**,
Directrice du Centre Jean Vanier à Rolleville.

Suppléant : **Monsieur Jacques CHEVRIER**,
Directeur du Foyer d'Hébergement « l'Essor » à Yainville.

j) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées ; l'une de ces personnalités qualifiées est proposée par les associations représentatives des travailleurs handicapés ;

Titulaire : **Madame Anne-Marie CHAILLOT**,
Représentant l'Association « Le Pré de la Bataille »

Suppléante : **Madame Patricia MARIE**,
Représentant la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT)

Titulaire : **Monsieur Jacques DESPLANQUES**,
Représentant l'Union Nationale des Familles et Amis des Malades Mentaux (UNAFAM)

Suppléante : **Madame Jocelyne CYPRIEN**,
Représentant la Nouvelle Association Nationale des Sclérosés en Plaques (NAFSEP)

k) Une personnalité qualifiée choisie sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;

Titulaire : **Monsieur Pierre BERTRAND**,
Représentant l'union des industries et métiers de la métallurgie de Rouen et Dieppe

Suppléant : **Monsieur François ANDRE**,
Représentant l'union des industries et métiers de la métallurgie de Rouen et Dieppe

l) Une personne qualifiée choisie dans les mêmes conditions parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

Titulaire : **Monsieur Jacky BREITENBACH**,
Représentant l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière

Suppléant : **Monsieur Christian BEGOC**,
Représentant l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime.

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Titulaire** : **Monsieur Philippe HUCHETTE**,
Directeur divisionnaire chargé des ressources humaines
Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
- Suppléant** : **Monsieur Pierre JEANDENAND**,
Inspecteur à la division des ressources humaines
Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
- Titulaire** : **Mademoiselle Christiane MONSCOURT**,
Directrice des Ressources Humaines du C.H.U. de Rouen
- Suppléantes** : **Madame Isabelle TURQUIER et Madame Armelle GARAND**,
Assistentes sociales du personnel du C.H.U. de Rouen
- Titulaire** : **Non pourvu**
- Suppléant** : **Non pourvu**
- Article 2** : Les membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Leur nomination prend effet le 2 mai 2004 jusqu'au 2 mai 2007.
- Article 3** : La Commission peut appeler à participer occasionnellement à ses travaux toutes personnes susceptibles de l'éclairer.
- Article 4** : La présidence de la Commission est confiée pour les années 2004 et 2006 à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (ou son représentant) et pour les années 2005 et 2007 à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ou son représentant).
- Article 5** : La Commission dispose d'un secrétariat permanent, animé par Monsieur Jean-Loup Riou, Secrétaire et par Monsieur Patrice Chevallier, Secrétaire Adjoint.
- Article 6** : Une Equipe technique pluridisciplinaire est chargée d'étudier les dossiers, de recueillir les avis nécessaires, d'arrêter les ordres du jour de la Commission et de présenter la synthèse de ses travaux à ladite Commission.
- L'Equipe technique pluridisciplinaire, sous l'animation conjointe du Secrétaire de la COTOREP ou du Secrétaire adjoint et du Médecin coordonnateur de la COTOREP, est composée notamment, d'un médecin de la COTOREP, d'un conseiller de l'ANPE, d'un psychologue du travail de l'AFPA, de l'Assistante Sociale de la COTOREP, du Directeur de l'Equipe de Préparation et de Suite du Reclassement - CAP Emploi du Havre et du Directeur de l'Equipe de Préparation et de Suite du Reclassement - CAP Emploi de Rouen-Dieppe.
- Article 7** : La Commission se réunit sur convocation de son président.
Le nombre de réunions sera fonction du nombre de dossiers à examiner.
La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins 14 de ses membres sont présents au cours de la réunion.
En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Les décisions de la Commission sont signées par le président de la Commission, ou à défaut par le président de séance ou à défaut par délégation par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint.
- Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres désignés.

Rouen, le 25 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Secrétariat Général

2004-86-grève de vétérinaires sanitaires dépt 76

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 2004/086

ROUEN, le 18 mai 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Marc DELAVIGNE, vétérinaire sanitaire à FAUVILLE EN CAUX (76640) pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

- le courrier en date du 13 mai 2004 du docteur DELAVIGNE, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez le GAEC SERVAIN à FOUCART (76640) – N° de cheptel 76 279 040 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur DELAVIGNE participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur DELAVIGNE ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur DELAVIGNE sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur DELAVIGNE, vétérinaire sanitaire à FAUVILLE EN CAUX, est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 12 mai 2004 chez le GAEC SERVAIN à FOUCART, n° de cheptel 76 279 040 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur DELAVIGNE pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.………En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende » .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2004-91-grève des vétérinaires sanitaires dépt 76

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Arrêté n° 2004/091

ROUEN, le 27 mai 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Adam BURE, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET 76280 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- le courrier en date du 24 mai 2004 du docteur Adam BURE, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez Monsieur GOSSELIN Thierry à NOTRE DAME DU BEC 76290 – N° de cheptel 76 477 070 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Adam BURE participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Adam BURE ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Adam BURE sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Adam BURE, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET, est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 22 mai 2004 chez Monsieur GOSSELIN Thierry à NOTRE DAME DU BEC, n° de cheptel 76 477 070 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Adam BURE pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice

administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende ».

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2004-92-grève des vétérinaires sanitaires dans le dépt 76

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Arrêté n° 2004/092

ROUEN, le 27 mai 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Jean François KNOOPS, vétérinaire sanitaire à GOURNAY EN BRAY 76220 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

- le courrier en date du 24 mai 2004 du docteur Jean François KNOOPS, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez l' EARL MOINET à DAMPIERRE EN BRAY 76220 – N° de cheptel 76 209 550 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Jean François KNOOPS participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Jean François KNOOPS ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Jean François KNOOPS sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Jean François KNOOPS, vétérinaire sanitaire à GOURNAY EN BRAY, est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 24 mai 2004 chez l' EARL MOINET à DAMPIERRE EN BRAY, n° de cheptel 76 209 550 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Jean François KNOOPS pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende » .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2004-95-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Arrêté n° 2004/095

ROUEN, le 04 juin 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Adam BURE, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLETT 76280 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

- le courrier en date du 27 mai 2004 du docteur Adam BURE, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez Monsieur DECULTOT Michel à ST JOUIN DE BRUNEVALL 76280 – N° de cheptel 76 595 255 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Adam BURE participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Adam BURE ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Adam BURE sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Adam BURE, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET, est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 27 mai 2004 chez Monsieur DECULTOT Michel à ST JOUIN DE BRUNEVAL, n° de cheptel 76 595 255 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Adam BURE pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende » .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2004-96-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Arrêté n° 2004/096

ROUEN, le 04 juin 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Régis BELLENGER, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET 76280 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- le courrier en date du 29 mai 2004 du docteur Régis BELLENGER, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez Monsieur LEFEBVRE Jean Marc à GERVILLE 76790 – N° de cheptel 76 300 210 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Régis BELLENGER participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Régis BELLENGER ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Régis BELLENGER sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Régis BELLENGER, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 28 mai 2004 chez Monsieur LEFEBVRE Jean Marc à GERVILLE, n° de cheptel 76 300 210 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Régis BELLENGER pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende » .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2004-97-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 2004/097

ROUEN, le 04 juin 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Dominique GOUIN vétérinaire sanitaire à GOURNAY EN BRAY 76220 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- le courrier en date du 27 mai 2004 du docteur Dominique GOUIN, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez le GAEC DAUSSY SOHIER à DAMPIERRE EN BRAY 76220 – N° de cheptel 76 209 149 ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Dominique GOUIN participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Dominique GOUIN ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Dominique GOUIN sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Dominique GOUIN, vétérinaire sanitaire à GOURNAY EN BRAY est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 27 mai 2004 chez le GAEC DAUSSY SOHIER à DAMPIERRE EN BRAY, n° de cheptel 76 209 149 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Dominique GOUIN pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice

administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende ».

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2004-98-grève des vétérinaires sanitaires - réquisition

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Arrêté n° 2004/098

ROUEN, le 4 juin 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Thibaut HINTZY, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLETT 76280 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.

VU :

- *le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-10, L 228-3, L 228-4, L 228-7, L 241-15, L 241-16, R* 221-5, R*221-6, R*221-9, R*221-10, R*221-13 à R*221-20, R* 223-82, R*228-1, R*228-6, R*228-7, R* 228-10 et R *241-83 ;*

- l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

- *le courrier en date du 4 juin 2004 du docteur Thibaut HINTZY, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment pour réaliser la visite et le prélèvement de contrôle d'une femelle bovine avortée chez Monsieur DENEUVE Didier à BEAUREPAIRE 76280 – N° de cheptel 76 064 080 ;*

CONSIDERANT :

- *qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des bovins ayant avorté ;*

- que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur Thibaut HINTZY participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur Thibaut HINTZY ;

- qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer au docteur Thibaut HINTZY sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Le docteur Thibaut HINTZY, vétérinaire sanitaire à GONNEVILLE LA MALLET, est requis pour exécuter dans les plus brefs délais les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire suivants :

- visite d'une vache ayant avorté le 3 juin 2004 chez Monsieur DENEUVE Didier à BEAUREPAIRE, n° de cheptel 76 064 080 ;

Article 2 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Thibaut HINTZY pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur,

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4°.....En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende » .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Conservation régionale des monuments historiques

N°3-Arrêté n°3 portant inscription de l'ancienne auberge du grand Chouquet Royal à Caumont sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 3

portant inscription de l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), ainsi que le pressoir cellier et les communs, situés sur les parcelles n° **239 et 240** d'une contenance respective de 96a38ca et 03a67ca, figurant au cadastre section D ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2004

Le Préfet de Région

Jean ARIBAUD

04-0495-Arrêté portant renouvellement de la commission régionale du patrimoine et des sites

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant renouvellement de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code du Patrimoine Livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1999 portant création de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'avis du Directeur Régional de L'Environnement,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) :

au titre des fonctionnaires de l'Etat, membres de droit :

le préfet de région, président
le directeur régional des affaires culturelles
le directeur régional de l'environnement
le directeur régional de l'équipement
le conservateur régional des monuments historiques
le conservateur régional de l'archéologie
le conservateur régional de l'inventaire général.

au titre des membres nommés pour une durée de quatre ans :

fonctionnaires de l'Etat

Titulaires Suppléants

- Conservatrice du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques
Madame Sylvie LEPRINCE Madame Marie-Hélène DIDIER

- Architecte en Chef des Monuments Historiques
Monsieur Régis MARTIN L'Architecte en Chef du département de l'Eure

- Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Le Chef du Service du département de l'Eure Le Chef du Service du département de la
Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice PUSATERI Monsieur Frédéric AUCLAIR

Titulaires de mandats électifs

Madame Laure LEFORESTIER Maire adjoint de Rouen	Monsieur Edgar MENGUY Maire adjoint de Rouen
Monsieur Guy SENECA Maire d'Arques la Bataille	Monsieur Alain GOUTTENOIRE Maire adjoint de la ville d'Eu
Madame Chantal ERNOULT Maire adjoint du Havre	Monsieur Michel SAUVAGE Maire adjoint de Montivilliers
Monsieur Jean-Marc LEPREVOST Maire de Saint-Sulpice de Grimbouville	Monsieur Francis CAVELIER Maire du Bec Hellouin
Monsieur Christian LETOURNEUR Maire adjoint des Andelys	Monsieur Roger BARBAT Maire du Neubourg
Monsieur Philippe DUFOUR Maire du Bourg-Dun	Madame Nicole RIMASSON Maire de Saint Léger du Bourg Denis
Madame Jean-Yves MERLE Vice-Président du Conseil Général Maire de Notre-Dame-de-Bondeville	Monsieur Max MARTINEZ Maire de Bonsecours
Monsieur Claude PICHON Maire de Gasny	Madame Anne-Marie CONTE Maire adjoint d'Evreux

personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie.

Monsieur Alain ROBINNE, architecte

Monsieur Samuel CRAQUELIN, paysagiste

Madame Valérie PECHE, conservateur des antiquités et objets d'art de l'Eure

Madame Eliane CAROUGE, directrice des archives départementales de l'Eure

Monsieur François CALAME, conseiller pour l'ethnologie

Madame Christine D'ABOVILLE, docteur en histoire de l'art

Monsieur Pierre BAZIN, conservateur de musée

Madame Marie PESSIOT, conservateur au musée des Beaux-Arts de Rouen

représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Titulaires Suppléants

Madame Anne-Marie KAYALI Monsieur Hubert D'ARGENTRE
Association « La Demeure historique » « Les vieilles maisons françaises »
Titulaires Suppléants

Monsieur Alain ALEXANDRE Monsieur Patrice QUEREEL
Association des amis du musée de l'homme et de l'industrie Association Paquebot- Gambetta

Madame Agnès VERMERSCH Monsieur Jean-Pierre CHALINE
Amis des monuments et sites de l'Eure « Amis des monuments rouennais »

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein de la délégation permanente :

fonctionnaires de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional des affaires culturelles, président
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie
- le conservateur du patrimoine spécialité « monuments historiques » mentionné à l'article 2
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article 2
- l'architecte des bâtiments de France mentionné à l'article 2.

membres désignés parmi les personnalités mentionnées aux paragraphes b, c et d de l'article 1:

Madame Valérie PECHE

Madame Marie PESSIOT

Monsieur Alain ALEXANDRE, suppléant Monsieur Patrice QUEREEL

Madame Agnès VERMERSCH, suppléant Monsieur Jean-Pierre CHALINE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 juin 2004

LE PREFET

J. ARIBAUD

10.2. Secteur théâtre, musique et danse

04-0476-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 04 mai 2004,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence « Producteur »

N°2-136934

PADE Michèle Commune **Espace André Bourvil**
BP 18 76320 Caudebec les Elbeuf

N°2-136931

RICHARD Sylvie Association **Chœur de Chambre de Rouen**
41, rue des Accacias 76160 Saint Jacques

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation d'immatriculation obligatoire au FNAS ou d'un certificat attestant que la structure ne perçoit pas de subvention publique.

N°2-136540

ANNE Damien Association **Lune de trois**
277, le Petit-Hamel
76520 Mesnil Raoul

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation de cotisation au FNAS.

N°2-136994

LAMBERT Marc Association **Nouveaux Interprètes**
6, petite rue de la rampe 76000 Rouen

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés.

N°2-136840

ESCUdIER Céline Association **Les Zamis des Kangourous**
55, bis rue du Mont Gargan 76000 Rouen

N°2-137023

DURUPT Gilles Association **14 :20**
49, rue Jean-Baptiste Lulli 76000 Rouen
sous réserve également de la production de l'extrait de casier judiciaire.

N°2-137027

VASSAL Véronique, Association **Wolfgang Amadeus Mozart**
9, rue Massacre
76000 Rouen

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136879 et 3-137256

CORBET Christian, Association **Compagnie Nicollet**
Route de Clères 76890 Saint Victor l'Abbaye

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés.

N°2-136886 et 3-137257

ERDOS Sophie, Sarl **Festiléo**
Le Château 76110 Ecrainville

N°2-136836 et 3-136837

MORICE Philippe, Sarl **Régie Création Evènement**
228 Za Forge Ferret 76520 Boos

Sous réserve également de la production de l'extrait de l'immatriculation dans un délai de 15 jours suivant sa délivrance.

N°2-136839 et 3-137296

NASILLSKI Jean-Bernard, Sarl **Artwork Production**
8, rue des Albatros 76930 Cauville

Sous réserve également de la production de l'extrait de l'immatriculation dans un délai de 15 jours suivant sa délivrance.

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations de cotisations aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS si la structure perçoit des subventions publiques) :

N°2-136976 et 3-136977

SESSOU Raymond Bernard, Sarl **Managers Associés**
177, route de Paris 76920 Amfreville la mi voie

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations de cotisation à l'Audiens et au FNAS :

N°2-136972 et 3-126078

PETIT Jacques, Association **Les amis de l'orchestre du grand turc**
BP 02 76350 Oissel

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de la décision du conseil d'administration le désignant comme titulaire de la licence :

N°2-137178 et 3-137179

MICHAELIS Patrick, Association **Le Passage**
54, Rue Jules Ferry BP 193 76401 Fécamp

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-137024, 2-137025 et 3-137026

CAMPER Marion, Commune **Centre culturel Marc Sangnier**
Rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint Aignan

Pour la 1^{ère} et 3^{ème} catégories, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-136845 et 3-136846

GARAY Marie-Christine, Association **L'Aubépine**
16, rue Flahaut 76000 Rouen

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-760256, 2-760256 et 3-760256

RAMBAUD Carole, Association **Centre Chorégraphique National du Havre**
30, rue des Briquetiers 76600 le Havre

Pour la 1^{ère} et 3^{ème} catégories, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-761004 et 3-761004

PADE Michèle, Commune **Espace André Bourvil**

BP 18 76320 Caudebec les Elbeuf

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-136997

BOVIN Pascal, Sarl **Scorpion Animation**
8, allée des Maraîchers 76410 Sotteville sous le Val

N°2-136999

MADLINE Cécile, Association **Compagnie Eulalie**
5, allée Sacha Guitry 76420 Bihorel

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence si la structure perçoit des subventions publiques.

N°2-136847

GARAY Marie-Christine, Association **Théâtre de l'Echarde**
16, rue Flahaut 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à l'Audiens dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence et au FNAS si la structure perçoit des subventions publiques.

N°2-760152

MOREAU Eric, Association **Euphonium Big Band**
Centre du Panorama Rue du Président Sénard BP 27
76380 Canteleu

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-761003 et 3761003

LESCUYER Jacques, Association **Cirque Théâtre d'Elbeuf**
1, rue Henry 76500 Elbeuf

N°2-136928 et 3-136929

SERVEAU Max, Sarl **Stratégie Communication Production**
7, rue Pierre Brossolette BP 272 76055 Le Havre Cedex

Sous réserve de la production dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence, d'informations complémentaires relatives au volume d'emploi de la structure durant les trois dernières années. Sous réserve, également de la production d'une attestation de cotisation au FNAS si la structure perçoit des subventions publiques.

N°2-761035 et 3-761035

DURAND Sandrine, Association **AHISC Centre d'Expressions Musicales**
10, rue Franklin 76600 le Havre

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence

N°3-135858

LAMBERT Marc, Association **Nouveaux Interprètes**
6, petite rue de la rampe 76000 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N°2-127081 attribuée le 16/03/2003

DESPORTES Julien Association **Les ballets Art'Strophes**
18, chaussée Saint Georges 76840 Saint Martin de Boscherville

N°2-762154 attribuée le 02/02/2002

MAILLARD Daniel Association **Dans la forêt hur ben**
42 E ancienne route du canal Bapeaume 76380 Canteleu

N°2-762134 attribuée le 02/02/2002

DI MARCO Nathalie Association **Artech Label**
243 b rue du Renard 76000 Rouen

N°2-762146 et 3-763146 attribuées le 01/07/2002
VICAIRE François Association **Animations Bray Culture et Poésie en Bray**
9, rue de Neufchâtel 76440 Forges les Eaux

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production du procès verbal de la commission de sécurité à la personne désignée ci-après :

N°1-762060, 2-763060 et 3-764060 attribuées le 05/03/2002
SOLER Léopold, Société commerciale **Rim Shot, le Kalif**
33, route de Darnétal 76000 Rouen

Article 4 :

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

AMIEL Claude, Association **Théâtre du corps**
Fort de touneville 55, rue du 329^{ème} 76620 Le Havre
Catégorie demandée : 2
Motif : Non production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans le cadre d'une demande de renouvellement de licence.

BRETON Régis, Société commerciale **Mg Production**
96, route de Pont de l'arche 76410 Freneuse
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Les membres de la commission réclament un compte-rendu d'activité sur 3 ans plus conséquent en terme d'information sur les spectacles organisés et sur le volume d'emploi.

TRANCHANT Benjamin, SAS **Casino d'Yport**
Promenade Roger Denouette 76111 Yport
Catégories demandées : 1, 2 et 3
Motif : Non production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans le cadre d'une demande de renouvellement de licence.

Article 5 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

04-0474-Arrêté modifiant la composition de la conférence sanitaire de secteur Seine et Plateaux

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE
ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Affaire suivie par :

Pôle Etablissements

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

cross/css/arrêtémai2004

ARRETÉ

Modifiant la composition
de la Conférence Sanitaire de Secteur "Seine et Plateaux"

.....

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1994 relatif à la sectorisation sanitaire de la région Haute -Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 06 janvier 2003 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur "Seine et Plateaux ",

Considérant les propositions des conseils d'administration des établissements publics de santé et celles des organismes gestionnaires des établissements privés de santé pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Monsieur le Docteur LOUVEL, membre désigné par le Conseil d'administration en remplacement de Monsieur le Professeur COURTOIS,

Monsieur GOT, membre désigné par le Conseil d'administration en remplacement de Monsieur BUDET,

Monsieur PIGNARD, membre désigné par le Conseil d'administration en remplacement de Monsieur BLOCH,

Mademoiselle GUERDER, membre désigné par le Conseil d'administration en remplacement de Monsieur TRIAY,

Remplacement de Monsieur BRAND : poste non pourvu.

Centre hospitalier de DEVILLE LES ROUEN

Monsieur GOUTARD, nommé Directeur du Centre Hospitalier de Déville les Rouen, membre de droit, remplace Monsieur MAACHI.

Centre hospitalier du Belvédère à MONT SAINT AIGNAN

Monsieur MEUNIER, nommé Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère, membre de droit, remplace Monsieur MASSON.

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL

Monsieur PASSERIEU, nommé Directeur du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier, membre de droit, remplace Monsieur MASSON.

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN

Monsieur GOUTARD, nommé Directeur par intérim du Centre hospitalier du Bois-Petit, membre de droit, remplace Monsieur THUAL.

Hopital d'YVETOT

Mademoiselle BIARD, nommée Directeur de l'hôpital d'Yvetot, membre de droit, remplace Monsieur DUMORTIER.

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil

Monsieur BRAND, nommé Directeur du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, membre de droit, remplace Monsieur BARRAL.

Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume

Monsieur OUIN, nommé Directeur de la Clinique du Cèdre, membre de droit, remplace Monsieur VIDAL.

Clinique Saint Hilaire à Rouen

Monsieur le Docteur BERLAND, membre désigné par l'organisme gestionnaire en remplacement de Madame le Dr MERVEILLE.

Clinique des Essarts à Grand Couronne

Madame Lylia CADET, membre désigné par l'organisme gestionnaire en remplacement de Monsieur le Docteur Serge Michel CADET.

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire de Secteur "Seine et Plateaux" :

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen

M. PAIRE, Directeur général, (membre de droit)
M. le Professeur BERCOFF, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. ALBERTINI, Maire de ROUEN, (membre de droit)
Madame RENOIR, membre désigné par le conseil d'administration
M. le docteur CHABERT, membre désigné par le conseil d'administration
M. le docteur LOUVEL, membre désigné par le conseil d'administration
M. le professeur PROUST, membre désigné par le conseil d'administration
M. le docteur CLAVIER, membre désigné par le conseil d'administration
M. GOT, membre désigné par le conseil d'administration
M. PIGNARD, membre désigné par le conseil d'administration
3^{ème} membre désigné par le conseil d'administration : non pourvu
M. FRIEDMANN, membre désigné par le conseil d'administration
Melle GUERDER, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN

M. VANDERHEEREN, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur LEFEBVRE Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. BOURGUIGNON, Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)
Mme le docteur GOGUE, membre désigné par le conseil d'administration
Mme MEUNIER, directrice-adjointe, membre désigné par le conseil d'administration
M. DEMAS, membre désigné par le conseil d'administration
Mme BIGOT DA SILVA, infirmière générale, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Mme CHARPENTIER, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur RUETTE REMAUD Véronique, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MOUQUET, Maire de NEUFCHATEL EN BRAY, (membre de droit)

Centre hospitalier de DEVILLE LES ROUEN

M. GOUTARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur VILLERS, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. GAMBIER, maire de DEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)

Centre hospitalier du Belvédère à MONT SAINT AIGNAN

M. MEUNIER Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.LE MEUR, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
Mme GUEGOT, Maire de MONT SAINT AIGNAN, (membre de droit)

Centre hospitalier de BARENTIN

M.PAUMARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur GUEDON, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. BENTOT, Maire de BARENTIN, (membre de droit)

Centre hospitalier de GOURNAY EN BRAY

Mme COUSSÉ, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M le Docteur BALON, président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. PAIN, Maire de GOURNAY EN BRAY, (membre de droit)

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL

M. PASSERIEU, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur TROLETTI, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
Mme PRETERRE, Maire de DARNETAL, (membre de droit)

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN

M. GOUTARD, Directeur par intérim de l'établissement, (membre de droit)
Mme DIEU, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. BOURGUIGNON, Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)

Hopital d'YVETOT

Melle BIARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur CEVAER, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. DECULTOT, Maire d'YVETOT, (membre de droit)

Centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL

M. BRAND, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur DAVID, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MARIE, Maire d'ELBEUF, (membre de droit)
M. MARTIN, Vice-Président du Conseil d'Administration, membre désigné par le conseil d'administration.

Centre hospitalier "Lecallier Leriche" de CAUDEBEC LES ELBEUF

M.PEDUZZI, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M. LUCAS, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. CARU, Maire de CAUDEBEC LES ELBEUF, (membre de droit)

Hôpital de PONT DE L'ARCHE

Mme MAILLARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur COURTOIS, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. JACHINIAK, Maire de PONT DE L'ARCHE, (membre de droit)

Hôpital de BOURG-ACHARD

Mme MAILLARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur HERON, Président de la commission médicale

d'établissement, (membre de droit)
M.HURABIELLE, Maire de BOURG-ACHARD, (membre de droit)

Centre hospitalier spécialisé d'EVREUX
(pour l'hôpital de jour de Louviers)

M. INABNIT, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M. le Docteur ABEKHZER, Président de la commission médicale d'établissement (poste vacant), (membre de droit)
M. DEBRE, Maire d'EVREUX, (membre de droit)

Centre Henri Becquerel à ROUEN

M. MONCONDUIT, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire.
M.CLEMENT, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Hôpital clinique Croix Rouge Française à BOIS GUILLAUME

Mme NEDELEC, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.DUBOIS, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre les Herbiers à BOIS GUILLAUME

M. FERMENT, directeur des Herbiers, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Professeur BEURET-BLANQUART, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Hôpital de jour MGEN à ROUEN

Mme PETIT, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur MAZIERES, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Résidence "Le chateau blanc" à ST ETIENNE DU ROUVRAY

M.BERTRAND, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Docteur LESFARGUES, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique ST ANTOINE à BOIS GUILLAUME

M.LECOMTE, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur DAUCE, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME

M. OUIN, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M .le Docteur VIE, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique de l'EUROPE à ROUEN

M .le Docteur SIMOTTEL, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M .le Docteur POELS, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Saint Hilaire à ROUEN

Mme PESQUET, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur BERLAND, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Mathilde à ROUEN

M .le Docteur MESSNER, Président Directeur Général, membre désigné par l'organisme gestionnaire.
M. DUBOIS, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique des Essarts à GRAND COURONNE

Madame CADET, Directeur Général de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M .le Docteur CADET, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique d'YMARE

M.CORMARY, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur HOURCARD, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Cléret à YVETOT

M. CLERET, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur DEROSA, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre Olivier Suchetet à ELBEUF

M.RENDU, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur FLAVIGNY, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique de la Ravine à LOUVIERS

Mme BINAY, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur ALLABERT, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre le VALLON à ST OUEN DU TILLEUL

M.LE SCOUR, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Docteur VERMANDEL, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Institut de Jour Alfred Binet de Darnétal :

M. CHARAMON, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur CORMARY, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Article 2. Le mandat des membres de la conférence sanitaire de secteur prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 3 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Mesdames les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 1^{er} juin 2004

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
De Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

04-0475-Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur Caux Maritime

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE
ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

Affaire suivie par :

Pôle Etablissements

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

Cross/css/cm/arrêtémai2004

ARRETÉ

modifiant la composition
de la Conférence Sanitaire de Secteur "Caux-Maritime"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1994 relatif à la sectorisation sanitaire de la région Haute -Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 01 octobre 2003 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur " Caux-Maritime ",

Considérant les propositions des conseils d'administration des établissements publics de santé et celles des organismes gestionnaires des établissements privés de santé pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

Centre Hospitalier de Dieppe

Monsieur BLOCH, nommé directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, membre de droit, remplace Monsieur EPAILLARD.
Madame le Docteur NAVARRE-COULAUD, membre désigné par le conseil d'administration.

Clinique Saint Pierre à Dieppe

Monsieur le Docteur GAILLARD, nommé Président de la Commission Médicale d'Établissement, membre de droit, remplace Monsieur le Docteur LEVACHER.

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire de Secteur "Caux-Maritime" :

Centre Hospitalier de DIEPPE

M. BLOCH, Directeur du centre hospitalier, (membre de droit)

M. le Docteur DE SEVIN, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)

M. LEVEAU, Maire de DIEPPE, (membre de droit)

M. RICQUE, membre désigné par le conseil d'administration

Mme le Docteur NAVARRE-COULAUD, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier de EU

Mme LYDA, Directeur du centre hospitalier,(membre de droit)
M. le Docteur VINCENT, Président de la commission médicale d'établissement(membre de droit)
Mme MALLET, Maire adjoint de la ville de EU, (membre de droit)

Hôpital de SAINT-VALERY-EN-CAUX

M. BLANQUET, Directeur de l'hôpital,(membre de droit)
M. le Docteur SOENEN, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MAUGER, Maire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, (membre de droit)

Clinique "Les Aubépines" à DIEPPE

M. le docteur LE LONG, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le docteur SERENI, Président de la commission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique Saint Pierre à DIEPPE

M. BREGEON, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le Docteur GAILLARD, Président de la commission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE

M. LECOMTE, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire.
M. le docteur DUCROZ, Président de la commission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Maison de convalescence "Les Broussailles " à NEVILLE

M. FILLON, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le docteur VERNET, Président de la commission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Article 2. Le mandat des membres de la conférence sanitaire de secteur prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 3 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine -Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime.

Rouen, le
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

11.2. CROSS Social

04-0444-Représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE ET DE
L'EGALITE PROFESSIONNELLE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

ROUEN, le 04 juin 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie :

1 / au titre des représentats des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes de sécurité sociale

Conseil Régional de la Haute-Normandie
25 boulevard Gambetta
16174 ROUEN cedex

1 siège

Assemblée des Départements de France
6 rue Dugay Trouin
75006 PARIS

2 sièges

Association des Maires de France 1 siège
41 quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07

Centre Intercommunal d'Action Sociale 1 siège

Caisse Régionale d'Assurance Maladie 4 sièges
Avenue Grand Cours
76 108 ROUEN cedex

Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie 1 siège
Cité de l'Agriculture
76 230 BOIS GUILLAUME

Caisse Maladie Régionale de Haute-Normandie (CMR) 1 siège
Rue J. Le povremoyne
ZA du Haut Hubert
BP 30
76240 LE MESNIL ESNARD

/ au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Institutions accueillant des personnes handicapées

Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale (URCCAS)
BP 51
76084 LE HAVRE 1 siège

Groupe National des Etablissements et Services Publics Sociaux
(GEPSSO)
7 rue Mongenot
BP 21
94161 SAINT MANDE CEDEX 1 siège

Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes
Handicapées Mentales
(URAPEI)
17 rue de la République
76000 ROUEN 1 siège

Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes
Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
4 rue Malouet
76100 ROUEN 1 siège

Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail
(LADAPT)
Tour ESSOR 93 1 siège titulaire
14-16 rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

Association des Paralysés de France (APF) 1 siège suppléant
17 boulevard Auguste-Blanqui
75013 PARIS

Institutions accueillant des enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes
Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
4 rue Malouet
76100 ROUEN 1 siège

Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)
Délégation Régionale
Association « La Ronce »
13 rue Lavoisier 1 siège
27000 EVREUX

Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA)
118 rue du Château des Rentiers

75013 PARIS 1 siège

Syndicat National des Associations
pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASEA) 1 siège
Délégation Régionale
Association Les Nids
27 rue du Maréchal Juin
76 130 MONT SAINT AIGNAN

Syndicat Général des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux à but non lucratif (SOP) 1 siège
BP 60 75 462 PARIS cedex 10

Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale (URCCAS)
BP 51
76084 LE HAVRE 1 siège

Association Nationale des Professionnels et Acteurs
de l'Action Sociale et Sanitaire en faveur de l'Enfance
et de la Famille (ANPASE)
Centre Départemental de l'Enfance - BP 4
76380 CANTELEU 1 siège

Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA)
118 rue du Château des Rentiers
75013 PARIS 1 siège

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et
de Réadaptation Sociale (FNARS)
88 rue du Champ des Oiseaux
76000 ROUEN 1 siège

Union Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs (URFJT)
35 rue Potard
27200 VERNON 1 siège

Institutions accueillant des personnes âgées

Fédération Hospitalière de France
Union Hospitalière du Nord-Ouest (FHF)
Région Haute-Normandie
Groupe Hospitalier du Havre
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX 1 siège

Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale (URCCAS)
BP 51
76084 LE HAVRE 1 siège

Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes
Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
4 rue Malouet
76100 ROUEN 1 siège

Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)
Délégation Régionale
Association « La Ronce »
13 rue Lavoisier 1 siège titulaire
27000 EVREUX

Syndicat National des établissements et résidences pour
Personnes âgées (SYNERPA)
164, Bd du Monparnasse
75014 Paris 1 siège suppléant

Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
1 rue Ernest Delaporte
76710 MONTVILLE 1 siège titulaire

Fédération Régionale des Associations de Soins
Et Services à Domicile de Normandie (FRASSAD) 1 siège suppléant
25, avenue Guynemer - BP 3037
14 017 CAEN cedex

3 / au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Union Régionale des syndicats CFDT Santé Sociaux 1 siège
C.H.U. Charles Nicolle
1 rue de Germont
76 000 ROUEN

Union Régionale des syndicats CFTC 1 siège
Ecole Jules Ferry
Rue de l'Enseigne Renaud
76 000 ROUEN

Union Syndicale Santé – Action Sociale CGT 1 siège
26 avenue Jean Rondeaux
76 109 ROUEN cedex

Union Régionale CFE-CGC 1 siège
26 rue Industrie
76 100 ROUEN

Union Départementale CGT- FO 1 siège
28 rue des Arsins
B.P. 227
76 003 ROUEN cedex

4/ au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Comité de Coordination des Associations de Handicapés 1 siège
De la Haute-Normandie
28, rue Dessaux
76 100 ROUEN

Accueillant des personnes âgées

CODERPA 76 1 siège titulaire
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
De la Seine-Maritime

CODERPA 27 1 siège suppléant
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
De l'Eure

Accueillant des personnes en difficulté sociale

Union Régionale des Associations Familiales
De Haute-Normandie 1 siège titulaire
22, rue de l'Hôpital
76 043 ROUEN cedex

Confédération Syndicale des Familles 1 siège suppléant
2, place du Lieutenant Aubert
76 000 ROUEN

protection de l'enfance

Maison du Droit et de la Justice 1 siège titulaire
7, place Alfred de Musset
76 000 ROUEN

Confédération Syndicale des Familles 1 siège suppléant

2, place du Lieutenant Aubert
76 000 ROUEN

5 / au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé médico-sociaux

L'institut du Développement Social 2 sièges
Route de Duclair
B.P.118
76 380 CANTELEU

Union Régionale des Médecins Libéraux 1 siège
De Haute-Normandie
Ile Lacroix
Rue Stendhal
76 000 ROUEN

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD


04-0445-Désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale


PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

Affaire suivie par :

E. LEMAITRE
02.32.18.32.52

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

**MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE**

**MINISTERE DE LA PARITE ET DE
L'EGALITE PROFESSIONNELLE**

ROUEN, le 04 juin 2004

OBJET : Désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie :

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*

- M.Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire* NON POURVU

- Conseiller Général de la Seine-Maritime , *suppléant* NON POURVU

- Conseiller Général de l'Eure *titulaire* NON POURVU
- Conseiller Général de l'Eure *suppléant* NON POURVU
- M. DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*
- Mme DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *titulaire* NON POURVU
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- Mme BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M.METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- Melle GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*
- M LANCIEEN administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant* NON POURVU

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Mme COMETA, GEPSO, *titulaire*
- M. BOST, GEPSO, *suppléant*
- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*
- M. BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Mme TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*
- M. LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- M. FAISANT, URAPEI, *suppléant*
- Mme MARIE, LADAPT, *titulaire*
- M. CARLIER, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Mme COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Mme LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*
- Mme LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- M. RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*
- M. MELIAND, SNASEA, *titulaire*
- M. TROUILLON, SNASEA, *suppléant*
- M. MAURICE, SOP, *titulaire*
- M. BOUCHER, SOP, *suppléant*
- M HIDOT, UNASEA, *titulaire*,
- M TROUILLON , UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- non pourvu, URCCAS *titulaire*
- non pourvu, URCCAS, *suppléant*
- Mme LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- M. MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- M. PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Mme VOSSIER UNASEA, *suppléante*,
- Mme BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- M. MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*
- M. DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- URCCAS, *titulaire* NON POURVU
- URCCAS, *suppléant* NON POURVU
- M. BUSSY, FHF, *titulaire*
- M. BLANQUET, FHF, *suppléant*
- M. le Docteur RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- M. PRUNIE, URIOPSS, *suppléant*
- M. GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- M. LAUBIES, SYNERPA *suppléant*
- M. GORON, ADMR, *titulaire*
- Mme REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Thierry ROMAIN , C.G.T., *titulaire*
- M. Pascal LESUEUR, C.G.T. , *suppléant*
- M. Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- M. Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , *suppléant*
- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU
- C.G.T. / F.O., *suppléant* NON POURVU
- M. Daniel FOUET, C.F.T.C., *titulaire*
- M. Philippe LE TAC, C.F.T.C., *suppléant*
- M. Jacques FANISSE, C.G.C., *titulaire*
- M. Jacky BOVIS, C.G.C., *suppléant*

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *titulaire* NON POURVU
- Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *suppléant* NON POURVU

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Mme YSNEL, représentante des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, *titulaire*
- Mme Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, *suppléante*

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- M. Thierry BOIMARD, administrateur de l'URAF, *titulaire*
- Mme TOCQUEVILLE, CSF, *suppléante*

Accueillant des personnes âgées

- M. Roland DELANOE, CODERPA 76, *titulaire*
- M. Jean Paul COCHE, CODERPA 27, *suppléant*

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- M. Claude THOREL, travailleur social, *titulaire*
- M. Jean Marc HACHE, travailleur social, *suppléant*

- Mme Marie Claude VAUDANDAINE, travailleur social, *titulaire*
- travailleur social, *suppléant* NON POURVU

- M. le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, *suppléant*

6 / au titre des personnes qualifiées

- M. Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, *titulaire*
- M. Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Mme BERNUSSOU, travailleur social CHU Rouen, *titulaire*
- M. VINCENT, travailleur social Institut les Fontaines Vernon, *suppléant*

7 / au titre des représentants du Conseil Régional de Santé

- M. CHAPMAN, UFC que Choisir, *titulaire*
- Melle ANQUETIL, Mutualité Française, *suppléante*

- M., VIDAL FHP, *titulaire*
- M. GOT, FHF, *suppléant*

Article 3

En ce qui concerne les sièges non encore pourvus, un arrêté modificatif sera pris en fonction des propositions des organismes représentatifs concernés.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0504-Désignation des rapporteurs près du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE ET DE
L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Aude BOUCOMONT	chef de projet personnes âgées
Marie-Hélène BRICARD	Inspecteur
Séverine BRUN	Inspecteur
Claude GIRARD	Inspecteur

Service de l'organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins

Françoise AUMONT	Inspecteur Principal
Michel DELCROIX	Inspecteur Principal
Carine LEGENDRE	Inspecteur
Catherine TISON	Inspecteur

Service action sociale et lutte contre les exclusions

Christine LE FRECHE	Inspecteur Principal
Christelle GOUGEON	Inspecteur
Geneviève CARRERE	Inspecteur
Michel GOUTEUX	Conseiller Technique en travail social
Françoise PANCHOUT	Conseiller Technique en travail social
Margot SOTO	Conseiller Technique en travail social
Yannick LEGAY-METOT	Assistante de service social
Nadine FRANJOU	Assistante de service social

Service de l'inspection de la santé

Docteur DO CAO	médecin
Docteur CHAPERON	médecin
Martine PRUVOST	Inspecteur

DDASS de l'Eure

Docteur Sylvie CHASTAN	Médecin Inspecteur de la Santé
Liliane DABROWSKI	Inspecteur
Stéphane DROUET	Inspecteur
Sophie FERRAND	Inspecteur
Claude FRAYSSINET	Secteur personnes âgées
Fanny MALINGUE	Inspecteur
Cyril PLOT	Inspecteur

Conseil Général de la Seine- Maritime

Madame THEBAULT – LACOUME, sous directeur Enfance- Famille (Secteur Enfance)
Madame TISNE, responsable Analyse du dispositif (Secteur Personnes âgées)
Madame JOUBERT, responsable analyse du dispositif (secteur Personnes Handicapées)

Susceptibles d'être rapporteurs en cas d'absence :
Monsieur COHEN, sous directeur de l'Aide Sociale aux Adultes
Madame GUY, responsable analyse du dispositif en faveur de l'Enfance
Madame OUTTIER, Directeur des Aides Sociales

Conseil Général de l'Eure

Madame Gwenaël BLANC, secteur enfance et personnes handicapées
Madame Marie-Noëlle TERRYN , secteur privé à but lucratif personnes âgées
Monsieur Pascal BOURDON, secteur public et secteur privé à but non lucratif personnes âgées.

Direction Régionale du Service Médical

Direction Régionale du Service Médical :

Monsieur le Docteur Benoît CHARLE
Monsieur le Docteur Frédéric LAFAYE
Madame la Docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN
Madame la Docteure Marilyn PRAUD

Echelon local du service médical de ROUEN :

Madame la Docteure Françoise LEFORT

Monsieur le Docteur Christain MAIGRET
Madame la Docteure Nathalie VERIN

Echelon du Service Médical de DIEPPE

Monsieur le Docteur Alain KURYS

Echelon du Service Médical du HAVRE

Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI
Monsieur le Docteur Jean-Paul JULIEN

Echelon du Service Médical d'EVREUX

Monsieur le Docteur Jean CATANZANO
Monsieur le Docteur Frédéric LÉBOUDER
Monsieur le Docteur Bruno PROVOST

Article 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Président

Hervé GUILLOU

11.3. Protection sociale

04-0456-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1er octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

la lettre de démission de Monsieur Gérard MORTREUX, en date du 23 janvier 2004.

A R R E T E

Article 1 : Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE, en tant que personne qualifiée, sur ma désignation : **Monsieur Dominique METOT**, en remplacement de Monsieur Gérard MORTREUX, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 avril 2004.

Le Préfet

Signé : Jean ARIBAUD

04-0459-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 18 mars 2004 proposant la candidature de Monsieur Eric ANQUETIL en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé **membre suppléant** du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) : **Monsieur Eric ANQUETIL**, en remplacement de Monsieur Jacques SAUNIER.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 mai 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : Jérôme GUTTON

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. SERFOT

18/6-2004-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT MARTIN LE GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE EN VAL

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT MARTIN LE GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE EN VAL

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1982 instituant une Association Foncière entre les communes de SAINT MARTIN LE GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE DU VAL ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1997 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT MARTIN LE GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE DU VAL ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 28 octobre 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINT MARTIN LE GAILLARD en date des 2 décembre 2003 et 6 février 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BAROMESNIL en date du 12 décembre 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de CANEHAN en date du 4 juin 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINT REMY BOSCROCOURT en date des 28 novembre 2003 et 12 janvier 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINT PIERRE EN VAL en date du 17 mars 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Bureau de l'Association Foncière de SAINT MARTIN DU GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE EN VAL est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DU GAILLARD

Monsieur le Maire de BAROMESNIL

Monsieur le Maire de CANEHAN

Monsieur le Maire de SAINT REMY BOSCROCOURT

Monsieur le Maire de SAINT PIERRE EN VAL

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de SAINT MARTIN LE GAILLARD

M. Jean-Paul LANNEL, titulaire

M. Stéphane TESSON, titulaire

M. Bruno GUYANT, suppléant
domicilié à SAINT MARTIN LE GAILLARD, "Le Coudroy"

Commune de BAROMESNIL

M. Daniel CARPENTIER, titulaire
domicilié à BAROMESNIL, 12 rue de la Croix Blanche

M. Allain BOE, titulaire
domicilié à BAROMESNIL, 38 rue du Tost

M. Hervé BRASSEUR, suppléant
domicilié à BAROMESNIL, 13 rue du Tost

Commune de CANEHAN

M. Dominique DECLERCQ, titulaire

M. Christian SAGER, titulaire

Mme Solange DECLERCQ, suppléante

Commune de SAINT REMY BOSCROCOURT

M. Joël DELAMARRE, titulaire
domicilié à SAINT REMY BOSCROCOURT, 1 rue du Calvaire - Heudelimont

M. Pierre PETIT, titulaire
domicilié à SAINT REMY BOSCROCOURT, 8 rue des Canadiens - Heudelimont

M. Gérard DUMONT, suppléant
domicilié à SAINT REMY BOSCROCOURT, 44 rue des Antonins

Commune de SAINT PIERRE EN VAL

M. Philippe BARDOUX, titulaire
domicilié à SAINT PIERRE EN VAL, 2 rue des Hayettes

M. Patrice THIRY, titulaire
domicilié à SAINT PIERRE EN VAL, 20 rue de la Forêt

M. Didier VITTECOQ, suppléant
domicilié à EU, Hameau du Triolet

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune de SAINT MARTIN LE GAILLARD

M. Gérard POLLET, titulaire

M. Fernand PARMENTIER, titulaire

M. Emmanuel DUBUC, suppléant

Commune de BAROMESNIL

M. Albert DELATTRE, titulaire
domicilié à MONCHY SUR EU, 1 rue Poteau Isabelle

M. Philippe LEDOUX, titulaire

domicilié à MONCHY SUR EU, 2 rue du Moulin

M. Richard BELLENGREVILLE, suppléant
domicilié à BAROMESNIL, 42 rue du Fayel

Commune de CANEHAN

M. Marcel LEPLA, titulaire
domicilié à CANEHAN, 98 rue des Potiers

M. Jacques SAGER, titulaire
domicilié à CANEHAN, 153 rue des Potiers

M. Marcel HEURTAUX, suppléant
domicilié à CANEHAN, le Bourg l'Abbé

Commune de SAINT REMY BOSCROCOURT

Mme Delphine BERTIN, titulaire
domiciliée à SAINT REMY BOSCROCOURT, 20 rue du Stade

Mme Maryse LEBLOND, titulaire
domiciliée à SAINT REMY BOSCROCOURT, 15 rue des Antonins

M. Jérôme BERTIN, suppléant
domicilié à SAINT REMY BOSCROCOURT, 20 rue du Stade

Commune de SAINT PIERRE EN VAL

M. René DAVID, titulaire
domicilié à SAINT PIERRE EN VAL, rue de la Poterie

M. Louis CLEMENT, titulaire
domicilié à SAINT PIERRE EN VAL, 1 place du Fresne

M. Claude VEPIERRE, suppléant
domicilié à SAINT PIERRE EN VAL, 4 place du Fresne

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1982 susvisé demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de SAINT MARTIN DU GAILLARD, BAROMESNIL, CANEHAN, SAINT REMY BOSCROCOURT et SAINT PIERRE EN VAL, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

12.2. S.R.I.T.E.P.S.A

17/6-2004-Désignation de médiateurs pour les professions agricoles

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 4 juin 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.35.58.56.91

Fax : 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

Objet : Désignation de médiateurs pour les professions agricoles

VU :

- Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 523-6, L 524-1 à L 524-5, R 524-1 à R 524-14 ;

- L'arrêté du 15 mai 2001 portant désignation des médiateurs pour les professions agricoles ;

- Les propositions du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

- L'avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

- L'avis favorable du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour favoriser le règlement amiable des conflits collectifs du travail à incidence régionale, départementale ou locale, survenant dans les professions agricoles est composée comme suit, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté :

Monsieur BELE Philippe, Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Monsieur BOYER Gérard, Directeur Régional honoraire du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

Madame CHESNELONG Marie-Thérèse, Premier Président honoraire à la Cour d'Appel de Rouen,

Monsieur GUILLAUME Gilbert, Maître de Conférences retraité de Droit Public à la Faculté de Droit, de Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Rouen,

Monsieur LEBRETON Gilles, Professeur des Universités en Droit Public, Doyen Honoraire de la Faculté des Affaires Internationales du Havre,

Monsieur VANDEVILLE Marcel, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Rouen.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 sont abrogées.

Article 3 :

MM. le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

04-0454-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/321

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 19 janvier 2004 par l'Entreprise en exploitation personnelle « Les Mésanges », dont le siège social est situé 270, rue de Cérès – 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par Monsieur CAMPION Quentin

VU L'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 15 avril 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

L'entreprise en exploitation personnelle « Les Mésanges », dont le siège social est situé 270, rue de Cérès – 76230 BOIS GUILLAUME est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime, communes de : Bois Guillaume, Bihorel, Mont Saint Aignan, Rouen.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} mai 2004. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Entreprise en exploitation personnelle « Les Mésanges » est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'Entreprise en exploitation personnelle « Les Mésanges » située 270, rue Cérés 76230 BOIS GUILLAUME devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime:

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise en exploitation personnelle « Les Mésanges »

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 4 Mai 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-0455-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/322

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 10 octobre 2003 par l'Entreprise COUP DE FOURCHETTE , dont le siège social est situé Chemin Départemental 55 – 76550 COLMESNIL MANNEVILLE, représentée par Monsieur BENARD Gilles,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

CONSIDERANT que, après réexamen du dossier, il apparaît que l'activité de l'Entreprise COUP DE FOURCHETTE - consistant exclusivement dans les familles et à domicile, à préparer des repas (même festifs) débarrasser, ranger et nettoyer la cuisine après le repas aux lieux et place de la maîtresse de maison- peut être considérée comme faisant partie des « tâches ménagères et familiales » et répond aux conditions prévues par l'article L 129-1 (II) du Code du Travail.

D E C I D E

Article 1^{er}

La décision préfectorale de Seine-Maritime notifiée par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie en date du 31 mars 2004 est annulée et remplacée par la présente.

Article 2

L'entreprise COUP DE FOURCHETTE, dont le siège social est situé Chemin Départemental 55 – 76550 COLMESNIL MANNEVILLE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} juin 2004.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 4

L'entreprise COUP DE FOURCHETTE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères et familiales (commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle, nettoyage de la cuisine)

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 5

L'Entreprise COUP DE FOURCHETTE devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'entreprise COUP DE FOURCHETTE

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 7

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 juin 2004

Pour le Préfet de Région

et par Délégation

Le Directeur Régional

et par délégation

La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

14. HOPITAL ASSELIN-HEDELIN

14.1. Direction

04-0506-Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données de surveillance des infections nosocomiales recueillies dans le cadre des réseaux de mise en place par le centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales de l'inter région Paris-Nord

Réseaux de surveillance des infections nosocomiales du C. CLIN Paris-Nord

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données de surveillance des infections nosocomiales recueillies dans le cadre des réseaux de mise en place par le centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales de l'inter région Paris-Nord

Le directeur de l'établissement : Mademoiselle Laurence BIARD

Vu le code de la Santé Publique

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 Décembre 1978, n° 79-421 du 30 Mai 1979, n° 80-1030 du 18 Décembre 1980 et n° 91-336 du 4 Avril 1991

Décide :

Article 1 :

Il est créé dans l'établissement : Hôpital local Asselin Hédelin – 76190 Yvetot sous la responsabilité de Mademoiselle BIARD, directrice de l'établissement, un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de procéder à une surveillance des infections nosocomiales.

Cette surveillance s'effectue dans le cadre des différents réseaux de surveillance des infections nosocomiales coordonnées par le C. CLIN Paris Nord qui ont pour objectif de renforcer la qualité des soins prodigués aux personnes hospitalisées.

Article 2 :

Les catégories d'informations indirectement nominatives enregistrées sont les suivantes :
données démographiques concernant : trois premières lettres au nom du patient, date de naissance, sexe, date d'admission, date de sortie ;
données médicales cliniques et micro biologiques en fonction du type d'infections nosocomiales surveillées

Article 3 :

Ces données sont indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans. Lors du traitement, il ne sera procédé à aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers.

Article 4 :

Les destinataires des informations sont : les médecins de l'établissement coordonnateurs des réseaux , les chefs des services concernés par les réseaux de l'établissement, le président du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) de l'établissement, le médecin coordonnateur du C. CLIN Paris-Nord et les membres de son équipe en charge des réseaux.

Les données indirectement nominatives seront saisies sur l'informatique dans l'établissement à partir d'un support papier. Les données statistiques de l'établissement seront réalisées par le coordonnateur de l'établissement à partir d'un programme informatique fourni par le C. CLIN Paris-Nord. Par ailleurs, ces données indirectement nominatives seront transmises au C. CLIN Paris-Nord qui est en charge de l'analyse statistique de l'ensemble du réseau. Le rapport statistique global de l'ensemble du réseau sera transmis à l'établissement par le C. CLIN Paris-Nord.

Article 5 :

En application de l'article 27 de la loi n° 478-17 du 6 Janvier 1978, les patients sont informés de l'existence du traitement informatisé, par une note écrite. Leur droit d'accès et de rectification prévu par les articles 354 à 40 de la loi précitée, s'exerce auprès du directeur de l'établissement.

Article 6 :

Le directeur de l'établissement et les médecins responsables de chacun des réseaux de surveillance sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Yvetot, le 15 Juin 2004

La directrice de l'établissement

Laurence BIARD

15. PORT AUTONOME DE ROUEN

15.1. Service du Personnel

04-0465-Décision portant délégation permanente à Mme BONNY Martine

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
—

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Seine, 4^{ème} section, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 17 mai 2004

Signé : G. JANIN, Directeur Général,

04-0466-Décision portant Subdélégation de signature à Mme BONNY Martine

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Madame Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 17 mai 2004
Signé : G. JANIN, Directeur Général,

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Inspection Académique - 76

Redéfinition des secteurs de recrutement des collèges Fernand Léger et Denis Diderot à Petit Quevilly

Rouen, le 1^{er} juin 2004
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
ARRETE

Objet : Redéfinition des secteurs de recrutement des collèges « Fernand Léger » et « Denis Diderot » à Petit-Quevilly

VU :

le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980

la circulaire du 18 juin 1985

la circulaire n° 87-115 du 16 avril 1987

l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 22 mars 2004

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de livraison des nouveaux locaux du collège « Fernand Léger » à Petit-Quevilly, les élèves domiciliés rue « François Mitterrand », rue « Joseph Lebas », passage « Liegeard », rue « Franklin Roosevelt », rue « M. Mailleu » et rue « V. Basch » seront dirigés vers le collège « Fernand Léger », tandis que les élèves domiciliés dans les autres rues appartenant au périmètre scolaire de l'école « Chevreul-Gay » seront dirigés vers le collège « Denis Diderot ».

ARTICLE 2

La secrétaire générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Jean-Charles HUCHET

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2003 au 20 juin 2004

DOS A

Circulaire enquêtes n° 32 du 13 janvier 2004 - Enquête sur la scolarisation dans les établissements hospitaliers, médico-éducatifs et socio-éducatifs envoyée aux chefs d'établissements hospitaliers, médico-éducatifs.

DOS B

Circulaire du 2 février 2004 adressée aux directeurs d'école s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant les indemnités péri-éducatives.

Circulaire du 13 avril 2004 adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale concernant les langues vivantes étrangères.

DOS C

Circulaire du 5 décembre 2003 adressée aux principaux concernant les prévisions d'effectifs à la rentrée 2004/2005.

Circulaire du 16 décembre 2003 adressée aux principaux concernant les indemnités pour activités péri-éducatives pour l'année scolaire 2003/2004.

Circulaire du 12 janvier 2004 adressée aux principaux concernant la rentrée 2004 dans les collèges.

Circulaire du 30 mars 2004 adressée aux principaux concernant les moyens liés au traitement de la difficulté pour la rentrée scolaire 2004/2005.

Circulaire du 14 mai 2004 adressée aux principaux concernant les indemnités pour activités péri-éducatives pour l'année scolaire 2003/2004.

DOS D

Circulaire du 12 janvier 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la désignation d'un A.C.M.O (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité) pour leur établissement.

Circulaire du 16 janvier 2004, adressée aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, portant nomination de Monsieur Villiers en qualité d'Inspecteur "hygiène et sécurité".

Circulaire du 28 janvier 2004, adressée aux Proviseurs de lycées, Principaux de collèges, Directrices et Directeurs d'écoles, Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale de Seine-Maritime, concernant la suspension des transports scolaires le jeudi 29 janvier en raison des prévisions météorologiques.

Circulaire du 2 février 2004, adressée aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant la désignation d'un A.C.M.O (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité) pour leur circonscription.

Circulaire du 10 février 2004, adressée aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant la diffusion par la Société SAPY d'une publicité fallacieuse concernant une "boite de secours – risques majeurs".

Circulaire du 13 avril 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la mise en place d'une commission "hygiène et sécurité" dans leur établissement.

Circulaire du 13 mai 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le calendrier de retour des imprimés à remplir pour l'inscription aux transports scolaires.

Circulaire du 19 mai 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le renseignement de l'enquête "Esope", diffusée par l'Observatoire National de la Sécurité, sur les conditions d'application des règles de sécurité dans les établissements.

DOS E

Enquête du 31 décembre 2003 – Compte-rendu d'utilisation des crédits pédagogiques, fonds sociaux.

Enquête du 31 mars 2004 – Compte-rendu d'utilisation des crédits pédagogiques, fonds sociaux.

DIP

Note de service du 4/12/03 : congés bonifiés année scolaire 2003/2004

Note de service du 4/12/03 : appel de candidature : atelier relais collège Pagnol au Havre

Note de service du 8/12/03 : appel de candidature : poste de conseiller départemental en EPS : note envoyée seulement par courrier électronique.

Note de service du 11/12/03 : journée d'information destinée aux futurs candidats aux stages de formation spécialisée (A.I.S.)

Note de service du 16/12/03 : candidatures à des postes dans les établissements de la Mission laïque française à l'étranger – Année scolaire 2004-2005.

Note de service du 22/01/04 : candidature stage CAPA-SH – Année scolaire 2004-2005.

Note de service du 29/01/04 : appel à candidature COMENIUS 1 et COMENIUS 2.2B

Note de service du 5/02/04 : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé

Note de service du 12/02/04 : année scolaire 2004-2005 : exercice à temps partiel

Note de service du 12/02/04 : congé de formation professionnel – rentrée 2004

Note de service du 12/02/04 : régimes particuliers année scolaire 2004-2005 : congé parental - disponibilité - détachement

Note de service du 12/02/04 : recensement des grévistes : février 2004

Note de service du 16/02/04 : mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré

Note de service du 18/03/04 : recensement des grévistes : 12 mars 2004

Note de service du 15/03/04 : mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré

Note de service du 01/04/04 : retraites des instituteurs et des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2005

Note de service du 01/04/04 : mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2004.

Note de service du 01/04/04 : liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles : appel de candidature au titre de l'année scolaire 2004/2005.

Note de service du 19/05/04 : Appels de candidature : enseignant ressource en sciences, animateur TICE, itinérant en langues vivantes.

Note de service du 27/05/04 : Suspension des indemnités à la Rentrée Scolaire 2004

Note de service du 03/06/04 : Recensement des grévistes : grève du 25 mai 2004

Note de service du 21/06/04 : Formation Continue : Volet départemental du Plan Académique de Formation : année scolaire 04-05

DAFSO B

Circulaire n° 25/03 du 11/12/2003 relative aux élections aux Commissions Consultatives Mixtes Départementales des représentants des chefs d'établissement et des responsables pédagogiques de classes spécialisées des établissements primaires (scrutin du 22 janvier 2004)

Circulaire n° 26/03 du 11/12/2003 relative aux élections aux Commissions Consultatives Mixtes Départementales des représentants des maîtres du 1^{er} degré exerçant dans les établissements privés (scrutin du 22 janvier 2004)

Circulaire n° 01/04 du 19/01/2004 relative à la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association (recensement des postes vacants et susceptibles d'être vacants) – rentrée scolaire 2004

Circulaire n° 02/04 du 20/01/2004 relative à l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles par liste d'aptitude, pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs (à compter du 1/09/2004)

Circulaire n° 05/04 du 22/03/2004 relative à la nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association – publication des postes (circulaire aux chefs d'établissements)

Circulaire n° 06/04 du 22/03/2004 relative à la nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association – publication des postes (circulaire aux enseignants)
Arrêté n° 07/04 du 01/04/2004 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation ordinaire) (enseignement privé 1^{er} degré)
Arrêté n° 08/04 du 01/04/2004 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation spéciale) (enseignement privé 1^{er} degré)
Circulaire n° 11/04 du 01/06/2004 relative à la préparation des rentrées scolaires 2005 et 2006 – recensement des départs à la retraite
Circulaire n° 12/04 du 02/06/2004 relative au contingentement des moyens de remplacement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (année scolaire 2004/2005)
Circulaire n° 13/04 du 03/06/2004 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2004/2005 pour les personnels enseignants du 1^{er} degré

DESCO A

Circulaire du 26 janvier 2004 - Admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires – rentrée 2004
Circulaire du 11 mars 2004 - Admission en 6^{ème} de collège
Circulaire du 11 mars 2004 - Admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 3^{ème} année du cycle des approfondissements (CM2) de l'enseignement privé sous contrat
Circulaire du 29 mars 2004 – Orientation et affectation après les classes de 6^{ème} et de 4^{ème}
Circulaire du 31 mars 2004 - Affectation en 1^{ère} année de CAP en 2 ans des élèves issus de SEGPA, de 3^{ème} d'insertion et CIPPA
Circulaire du 31 mars 2004 – Affectation dans les formations qualifiantes
Circulaire du 2 avril 2004 – Visites médicales en vue de l'admission dans l'enseignement technologique
Circulaire du 14 avril 2004 – Orientation et affectation après les classes de troisième, seconde et première

DESCO B

Circulaire du 15 décembre 2003 – Dispositif de lutte contre l'absentéisme dans le second degré
Circulaire du 19 décembre 2003 – Dispositif de lutte contre l'absentéisme dans le premier degré
Circulaire du 5 janvier 2004 - Opération pièces jaunes à destination des écoles
Circulaire du 6 janvier 2004 – Opération pièces jaunes à destination des inspecteurs de l'éducation nationale
Circulaire du 9 janvier 2004 – Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
Circulaire du 20 janvier 2004 – Journée de la mémoire de l'holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité à destination du premier et du second degré
Circulaire du 20 janvier 2004 – Enquête relative à la mise en oeuvre de la journée de la mémoire de l'holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité à destination des inspecteurs de l'éducation nationale
Circulaire du 21 janvier 2004 – Engagement des jeunes : opération « mets tes baskets et bats la maladie »
Circulaire du 22 janvier 2004 – Calendrier d'affectation des élèves en classes relais
Circulaire du 18 février 2004 – Enseignement des langues et cultures d'origine (visites de classes)
Circulaire du 8 avril 2004 – Collation matinale à l'école
Circulaire du 15 avril 2004 – Rendez-vous européens de l'année 2004
Circulaire du 15 avril 2004 – Campagne annuelle de l'école publique à destination du premier et du second degré
Circulaire du 5 mai 2004 – Suspension d'agrément de la fédération française des jeunes pour la nature
Circulaire du 10 mai 2004 – Fonctionnement des collèges lors des épreuves du diplôme national du brevet
Circulaire du 19 mai 2004 – Enseignement des langues et cultures d'origine (rapport sur le déroulement des cours)
Circulaire du 4 juin 2004 - Natation à l'école primaire
Circulaire du 9 juin 2004 - Education au développement et à la solidarité internationale
Circulaire du 10 juin 2004 – Recherche d'enfants (remerciements)
Circulaire du 10 juin 2004 – Maltraitance des enfants
Circulaire du 17 juin 2004 – Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement scolaire

DESCO C

Circulaire n° 10 du 8 décembre 2003 envoyée aux lycées, LP Publics et EREA concernant la gestion des crédits bourses nationales
Circulaire n° 11 du 8 décembre 2003 envoyée aux collèges publics concernant la gestion des crédits remises principe
Circulaire n° 12 du 8 décembre 2003 envoyée aux lycées, LP Publics, Privés concernant l'Insertion jeunes 2003-2004 bourses lycées
Circulaire n° 13 du 19 janvier 2004 envoyée aux lycées, LP publics, Privés, EREA concernant la liste récapitulative boursiers lycée
Circulaire n° 14 du 20 janvier 2004 envoyée aux collèges concernant la Campagne Bourses de lycée 2004
Circulaire n° 15 du 20 janvier 2004 envoyée aux lycées concernant la Campagne Bourses de lycée 2004
Circulaire n° 16 du 20 janvier 2004 envoyée aux collèges publics concernant les bourses de collège mandatement 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 17 du 20 janvier 2004 envoyée aux collèges privés concernant les bourses de collège paiement 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 18 A du 20 janvier 2004 envoyée aux SEGPA, EREA concernant les bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 18 B du 20 janvier 2004 envoyée aux CLIS concernant les bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 19 du 29 janvier 2004 envoyée aux lycées, LP Privés, CFA concernant la liquidation bourses 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 20 du 10 février 2004 envoyée aux lycées, LP Publics concernant Etats complémentaires primes

Circulaire n° 21 du 23 mars 2004 envoyée aux lycées, LP Publics, EREA concernant la gestion des crédits bourses nationales
Circulaire n° 22 du 23 mars 2004 envoyée aux collèges publics concernant la gestion des remises de principe
Circulaire n° 23 du 31 mars 2004 envoyée aux lycées, LP Publics, EREA, lycées, LP Privés concernant la liste récapitulative boursiers lycée
Circulaire n° 24 A du 8 avril 2004 envoyée aux SEGPA, EREA concernant les bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 24 B du 8 avril 2004 envoyée aux CLIS concernant les bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 25 du 3 mai 2004 envoyée aux lycées, LP Privé, CFA concernant la liquidation bourses 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 26 du 3 mai 2004 envoyée aux collèges privés concernant les bourses de collège paiement 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 27 du 3 mai 2004 envoyée aux collèges publics concernant les bourses de collège mandatement 3^{ème} trimestre

DESCO D

Circulaire du 8 Décembre 2003 - Rencontres départementales de théâtre 2004 - IEN & directeurs d'école
Circulaire du 5 Janvier 2004 - Bilan Classes à PAC – Directeurs d'école
Circulaire du 8 Janvier 2004 - Rencontres départementales de danse – directeurs d'école (PAC Danse)
Circulaire du 16 Janvier 2004 - Rencontres d'éditeurs régionaux littérature jeunesse – Directeurs d'école
Circulaire Mars 2004 - Contrat Educatifs Locaux 2004/2005 – IEN & Chefs EPLE 2nd degré
Circulaire du 30 Mars 2004 - Semaine du développement durable – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 2 Avril 2004 - 1 000 défis pour ma planète – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 8 avril 2004 - Appel à projets de la Fondation de France – IEN & directeurs d'écoles élémentaires
Circulaire du 13 avril 2004 - Calendrier des expositions dans les musées – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 14 avril 2004 - Contrats Locaux d'Accompagnement scolaire 2004/2005 – IEN
Circulaire du 15 avril 2004 - Vénus devant le Soleil – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 15 avril 2004 - Rencontres académiques audiovisuelles « Nouvelles vagues » - IEN & directeurs d'école
Circulaire du 4 Mai 2004 - Réalisation d'un journal européens en ligne – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 3 Mai 2004 - Projet d'Ecole 2004/2005 – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 7 Juin 2004 - « En Train de Lire » - IEN & directeurs d'écoles élémentaires
Circulaire du 9 Juin 2004 - Financement matériels pédagogiques adaptés – IEN, Présidents de CCPE
Circulaire du 10 Juin 2004 - Euro Pomm'2004 – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 10 Juin 2004 - Festival du livre de Jeunesse – IEN & directeurs d'école
Circulaire du 17 Juin 2004 - Octobre en Normandie – IEN & directeurs d'école

17. RESEAU FERRE DE FRANCE

17.1. Présidence

04-0447-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Tréport (76) lieu-dit Sainte Croix

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°200496
Réf. SNCF : API/JB/07/04/04/n°AM/AIR/ND n 3428
Région SNCF : AMIENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis au TREPORT (76) Lieu-dit Sainte Croix sur la parcelle cadastrée AL 13p pour une superficie de 300 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 21 mai 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de AMIENS 41 rue Jules Barni BP 1026 80010 AMIENS CEDEX 1.

18. SERVICES FISCAUX

18.1. Direction des services fiscaux

04-0507-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT -Délégation donnée par M. Michel BATEL à M. Patrick LHEUREUX.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick LHEUREUX, receveur principal chargé de mission, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0508-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT. Délégation donnée par M. Michel BATEL à M. Philippe COILLOT.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe COILLOT, contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0509-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Danièle VAN COLEN.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle VAN COLEN, contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0510-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Danièle VAN COLEN.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle VAN COLEN, contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0511-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT - Délégation donnée par M. Michel BATEL à Mme Marie-Claude NOURY.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Claude NOURY, contrôleur, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0512-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre-recette d'YVETOT; Délégation donnée par M. Michel BATEL à ML Véronique GODEFROY.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Michel BATEL, responsable de centre-recette au centre-recette d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à MI Véronique GODEFROY, contrôleur, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 1^{er} mars 2004

Le receveur principal,
M. Michel BATEL

04-0513-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par M. Gilles TONNETOT à Mme Catherine PIBOULEAU.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Gilles TONNETOT, receveur intérimaire à la recette principale du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIBOULEAU, Contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre le 18.05.2004

Le receveur intérimaire,
M. Gilles TONNETOT

04-0514-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par M. Gilles TONNETOT à M. Jean-Jacques BEAUMONT.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Gilles TONNETOT, receveur intérimaire à la recette principale du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BEAUMONT, Contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre le 18.05.2004

Le receveur intérimaire,
M. Gilles TONNETOT

